



**RÉPUBLIQUE D'UGANDA**

**RAPPORT PÉRIODIQUE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'UGANDA**

**À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES PEUPLES**

**EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES**

**POUR LA PÉRIODE 2013 - 2022**

**Fait à Kampala, octobre 2022**

## AVANT-PROPOS

Le présent document vaut rapport combiné de la République d'Ouganda pour la période 2013-2022, élaboré en application de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce rapport rend compte du cheminement de l'Ouganda sur la voie du développement socio-économique en privilégiant une approche basée sur les droits de l'homme. Notre Plan national de développement (PND III) repose sur la bonne gouvernance, le constitutionnalisme et l'état de droit. Nous pensons que le respect de ces principes facilitera la réalisation des objectifs de développement inscrits dans le PND III.

Nous croyons en l'indivisibilité des droits de l'homme pour un développement équitable et significatif du pays. Notre plan de développement est axé sur les droits de l'homme, donne la priorité aux individus, qu'il place à l'avant-garde des programmes gouvernementaux. Nous sommes déterminés à mettre en œuvre les Objectifs de développement durable (ODD), y compris les aspirations en matière de droits de l'homme qu'ils représentent.

Nous avons réalisé d'importantes avancées dans la protection et la promotion des libertés individuelles, des droits et libertés en général, notamment par l'adoption de plusieurs lois et la création d'institutions qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Même si le gouvernement reste déterminé à mettre en œuvre et à réaliser les droits socio-économiques, le droit au développement reste un problème essentiellement dû à l'insuffisance des ressources. En outre, les effets négatifs du changement climatique, comme la sécheresse, ont compromis la mise en œuvre des droits sociaux et économiques, en particulier le droit à l'alimentation et à la santé, tandis que la pandémie mondiale à Covid-19 a entraîné une remise en cause de certains acquis socio-économiques.

Le Gouvernement de l'Ouganda a maintenu sa dynamique en termes d'intégration des droits de l'homme. Le gouvernement est à un stade avancé de l'élaboration du Plan d'action national des droits de l'homme qui servira de guide complet pour promouvoir et mettre en œuvre les droits de l'homme en Ouganda.

Nous sommes heureux de l'occasion qui nous est donnée de présenter ce rapport combiné et nous accueillons favorablement les commentaires et propositions, que nous considérons comme de précieuses contributions à l'avènement d'un Ouganda pacifique, sûr et prospère, dans lequel tous les peuples pourront jouir de leurs droits et libertés et remplir les obligations qui s'y rattachent.

Kiryowa Kiwanuka  
**ATTORNEY GENERAL**

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	2
ACRONYMES .....	7
Structure du Rapport : .....	10
3.0. ÉDUCATION .....	17
4.0. SANTÉ .....	20
4.2. Gouvernance et infrastructures .....	23
4.6. Interventions du gouvernement en faveur de la rétention du personnel .....	25
4.8. Couverture vaccinale .....	26
CHAPITRE II : MESURES LÉGISLATIVES ET AUTRES PRISES PAR L'UGANDA DEPUIS LE DERNIER RAPPORT POUR METTRE EN ŒUVRE LA CHARTE .....	27
ARTICLE PREMIER : MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES POUR DONNER EFFET À LA CHARTE .....	28
Mesures législatives .....	28
Autres mesures .....	31
ARTICLE 2 : LE DROIT À LA NON-DISCRIMINATION .....	34
Mesures législatives .....	34
ARTICLE 3 : LE DROIT À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI .....	35
Mesures législatives .....	35
ARTICLE 4 : LE DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES .....	36
Dispositions législatives .....	36
Autres mesures .....	37
ARTICLE 5 : LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE, LES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS ET L'ESCLAVAGE .....	37
Mesures législatives .....	37
Mesures législatives .....	38
ARTICLE 7 : LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE .....	39
Mesures législatives .....	39
ARTICLE 8 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, DE PROFESSION ET DE PRATIQUE RELIGIEUSE .....	40
Mesures législatives .....	40
ARTICLE 9 : LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION .....	42
Mesures législatives .....	42
Autres mesures .....	42

<b>ARTICLE 10 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION</b> .....	43
<b>Mesures législatives</b> .....	43
<b>ARTICLE 11 : LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION</b> .....	43
<b>Mesures législatives</b> .....	43
<b>ARTICLE 12 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE RÉSIDENCE À L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES DE L'ÉTAT</b> .....	44
<b>Mesures législatives</b> .....	44
<b>ARTICLE 13 : LE DROIT À LA LIBRE PARTICIPATION À LA GESTION DES AFFAIRES DE SON PAYS</b> .....	45
<b>Mesures législatives</b> .....	45
<b>ARTICLE 14 : LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ</b> .....	48
<b>Mesures législatives</b> .....	48
<b>ARTICLE 15 : LE DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES</b> .....	49
<b>Mesures législatives</b> .....	49
<b>Autres mesures</b> .....	49
<b>ARTICLE 16 : LE DROIT À UN ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTAL OPTIMUM</b> ...	50
<b>Mesures législatives et politiques :</b> .....	50
<b>ARTICLE 17 : LE DROIT A L'ÉDUCATION</b> .....	52
<b>Mesures législatives et politiques :</b> .....	52
<b>Autres mesures</b> .....	52
<b>ARTICLE 15 : DROIT À LA CULTURE (ODD 5 - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES)</b> .....	55
<b>ARTICLE 18 : LES DROITS DE LA FAMILLE</b> .....	55
<b>Mesures législatives</b> .....	55
<b>Autres mesures</b> .....	56
<b>ARTICLE 19 : LE DROIT DE NON-DOMINATION D'UN PEUPLE PAR UN AUTRE</b> .....	57
<b>Mesures législatives</b> .....	57
<b>ARTICLE 20 : LE DROIT À L'EXISTENCE ET À L'AUTODÉTERMINATION</b> .....	57
<b>Mesures législatives</b> .....	58
<b>Autres mesures</b> .....	58
<b>ARTICLE 21 : LE DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES</b> .....	58
<b>Mesures législatives</b> .....	58
<b>Autres mesures</b> .....	59

<b>ARTICLE 22 : LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL .....</b>	<b>60</b>
<b>Mesures législatives .....</b>	<b>60</b>
<b>Autres mesures .....</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 23 : LE DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ NATIONALES ET INTERNATIONALES TEL QU'AFFIRMÉ PAR LES CHARTES DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE.....</b>	<b>61</b>
<b>ARTICLE 24 : LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL SATISFAISANT ET FAVORABLE AU DÉVELOPPEMENT .....</b>	<b>62</b>
<b>Mesures législatives .....</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 25 : DEVOIR DE L'ÉTAT D'ÉDUCER LES MASSES SUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR LA CHARTE .....</b>	<b>63</b>
<b>Mesures stratégiques .....</b>	<b>63</b>
<b>Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2013 .....</b>	<b>63</b>
<b>Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2014 .....</b>	<b>65</b>
<b>Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2015 .....</b>	<b>66</b>
<b>Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2016 .....</b>	<b>66</b>
<b>Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2017 .....</b>	<b>67</b>
<b>Commission de l'égalité des chances .....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX ET CRÉATION D'INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME .....</b>	<b>69</b>
<b>Les Tribunaux .....</b>	<b>69</b>
<b>Institutions nationales des droits de l'homme .....</b>	<b>69</b>
<b>Commission de l'égalité des chances .....</b>	<b>69</b>
<b>ARTICLE 27 : DEVOIRS DE CHAQUE INDIVIDU À L'ENDROIT DE SA FAMILLE ET DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ÉTAT ET D'AUTRES COMMUNAUTÉS RECONNUES PAR LA LOI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE. LES DROITS ET LIBERTÉS DE CHAQUE INDIVIDU SONT EXERCÉS DANS LE RESPECT DES DROITS D'AUTRUI, DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE, DE LA MORALITÉ ET DE L'INTÉRÊT COMMUN .....</b>	<b>70</b>
<b>Mesures législatives .....</b>	<b>70</b>
<b>Mesures législatives .....</b>	<b>70</b>
<b>CHAPITRE III : ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS CONCLUSIVES DU RAPPORT PRÉCÉDENT . 71</b>	
<b>1. Ratification des instruments régionaux et internationaux en suspens, transposition dans le droit interne tous les instruments régionaux et internationaux pertinents ratifiés et accélération du processus d'adoption, par le Parlement, de tous les projets de loi susceptibles d'améliorer le cadre de promotion et de protection des droits de l'homme.....</b>	<b>71</b>
<b>2. Non-discrimination et Égalité .....</b>	<b>72</b>

<b>3. Droit à la vie et abolition de la peine de mort</b> .....	73
<b>4. Interdiction de la torture et des mauvais traitements</b> .....	75
<b>5. Administration de la Justice/Accès à la Justice</b> .....	76
<b>6. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne/Conditions dans les Prisons et les Centres de détention</b> .....	78
<b>7. Accès à l'information</b> .....	79
<b>8. Protection des Femmes et Enfants</b> .....	80
<b>9. Droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des déplacés internes</b> .....	82
<b>F</b> .....	87
<b>Total</b> .....	87
<b>10. Protection des Personnes âgées et des Personnes handicapées</b> .....	89
<b>CHAPITRE IV : PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR L'UGANDA DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE</b> ....	91
<b>CONCLUSION</b> .....	92

## ACRONYMES

<b>CADHP</b>	<b>Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)</b>
<b>MAEP</b>	<b>Mécanisme africain d'évaluation par les pairs</b>
<b>UA</b>	<b>Union africaine</b>
<b>BdP</b>	<b>Balance des paiements</b>
<b>COMESA</b>	<b>Marché commun de l'Afrique orientale et australe</b>
<b>OSC</b>	<b>Organisation de la société civile</b>
<b>CCT</b>	<b>Convention des Nations Unies contre la Torture</b>
<b>SIGE</b>	<b>Système d'information pour la gestion de l'éducation</b>
<b>MGF</b>	<b>Mutilation génitale féminine</b>
<b>EF</b>	<b>Exercice financier</b>
<b>PIB</b>	<b>Produit intérieur brut</b>
<b>Gouv.</b>	<b>Gouvernement de l'Ouganda</b>
<b>VIH/SIDA</b>	<b>Virus de l'immunodéficience humaine/Syndrome de l'immunodéficience acquise</b>
<b>CPI</b>	<b>Cour pénale internationale</b>
<b>LRA</b>	<b>Armée de résistance du Seigneur</b>
<b>TMM</b>	<b>Taux de mortalité maternelle</b>
<b>MoFPED</b>	<b>Ministère des Finances, de la planification et du développement économique</b>
<b>MAL</b>	<b>Ministère de l'Administration locale</b>
<b>MdS</b>	<b>Ministère de la Santé</b>
<b>ME&amp;S</b>	<b>Ministère de l'Éducation et des Sports</b>
<b>PND</b>	<b>Plan national/Plans nationaux de développement</b>
<b>NEPAD</b>	<b>Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique</b>
<b>ONG</b>	<b>Organisation non-gouvernementale</b>
<b>NUSAF</b>	<b>Fonds d'action sociale du Nord de l'Ouganda</b>
<b>OPCAT</b>	<b>Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture</b>

<b>PRDP</b>	<b>Programme de reconstruction et de développement pour la paix</b>
<b>UHRC</b>	<b>Commission des droits de l'homme de l'Ouganda</b>
<b>UBOS</b>	<b>Bureau ougandais de la statistique</b>
<b>UDHS</b>	<b>Enquête démographique et de santé de l'Ouganda</b>
<b>UNHS</b>	<b>Enquête nationale sur les ménages en Ouganda</b>
<b>UNICEF</b>	<b>Fonds des Nations Unies pour l'enfance</b>
<b>UNFPA</b>	<b>Fonds des Nations Unies pour la population</b>
<b>UPF</b>	<b>Forces de police de l'Ouganda</b>
<b>EPU</b>	<b>Examen périodique universel</b>
<b>UPS</b>	<b>Services pénitentiaires de l'Ouganda</b>
<b>HCDH</b>	<b>Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme</b>
<b>UHSSP</b>	<b>Projet de renforcement du système de santé de l'Ouganda</b>
<b>UPE</b>	<b>Enseignement primaire universel</b>
<b>USE</b>	<b>Enseignement secondaire universel</b>
<b>UGX</b>	<b>Shillings ougandais</b>
<b>UPDF</b>	<b>Forces de défense populaires de l'Ouganda</b>
<b>USD</b>	<b>Dollars américains</b>

## INTRODUCTION

Le présent document est un rapport combiné du gouvernement de l'Ouganda qui couvre la période 2013-2022. Il traite des recommandations formulées par la Commission à l'issue de l'examen du rapport précédent en soulignant les progrès réalisés au cours de la période considérée, par l'Ouganda, en ce qui concerne la mise en conformité avec ses obligations en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Plus précisément, le rapport met en évidence les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le renforcement de l'indépendance du système judiciaire et des capacités des ministères, agences et départements du gouvernement en matière de respect des droits de l'homme.

Le rapport examine également les interventions directes du gouvernement qui ont un impact immédiat sur le niveau de vie, la sécurité, la qualité de vie et le bien-être des populations en Ouganda. Le Gouvernement ougandais réaffirme son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, engagement qui se traduit par la promulgation de diverses législations, l'adoption de politiques, le renforcement des institutions existantes et l'établissement de nouveaux mécanismes pour améliorer la réalisation de ces droits en Ouganda.

Le gouvernement de l'Ouganda a rédigé le présent rapport conformément aux Lignes directrices régissant l'établissement des rapports adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce rapport est le fruit d'un processus consultatif et participatif piloté par le Comité directeur technique interministériel consultatif (IMC) sur les droits de l'homme, travaillant sous la coordination du ministère des Affaires étrangères et regroupant divers ministères, départements et agences du gouvernement. D'autres institutions ont participé à ce processus, en particulier le Parlement de l'Ouganda, le pouvoir judiciaire, l'UHRC, le Secrétariat du Programme gouvernance et sécurité (GSPS) et les Organisations de la société civile (OSC).

## **Structure du Rapport :**

Le rapport est organisé conformément aux lignes directrices de la Commission.

Le premier chapitre contient des informations et statistiques relatives au contexte général du pays, à savoir la situation démographique, économique et concernant les services sociaux.

Le deuxième chapitre rend compte des mesures juridiques et administratives adoptées par le gouvernement, depuis la soumission de son dernier rapport couvrant la période s'étendant jusqu'en 2012, dans le but de mettre en œuvre les exigences de la Charte. Ces interventions sont présentées dans le présent document en fonction des différents articles de la Charte.

Le troisième chapitre met en lumière l'état d'avancement de la mise en œuvre des observations finales de la Commission sur le rapport précédent de l'Ouganda.

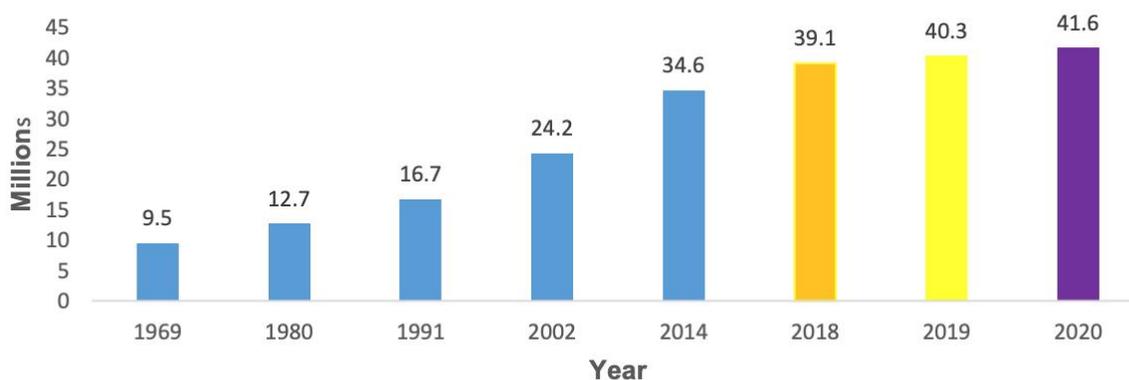
Le quatrième et dernier chapitre du présent rapport relève les difficultés rencontrées par le gouvernement dans ses efforts de mise en œuvre des dispositions de la Charte,

## **CHAPITRE PREMIER : INFORMATIONS GÉNÉRALES ET STATISTIQUES RELATIVES AU PAYS**

### **1.0. LA POPULATION :**

C'est en 1911 que l'Ouganda a mené son premier recensement décennal de la population et du logement, le dernier remonte à l'année 2014. Selon les conclusions du Rapport national sur le recensement de la population et du logement de 2014, la population de l'Ouganda a continué de croître, passant de 9,5 millions, en 1969, à 34,6 millions, en 2014, soit une augmentation annuelle moyenne de 3 pour cent. La population de l'Ouganda était estimée à 40,9 millions d'habitants en 2019/20, ce qui correspond à une augmentation de 3,2 millions de personnes, si l'on compare avec les 37,7 millions d'habitants constatés à l'issue de l'enquête nationale 2019/2020 auprès des ménages.

**Figure 1 : Recensement de la population (1969-2014) et population projetée en 2018 et 2020**



Source : Relevé des statistiques 2020

## 1.2. Répartition de la Population

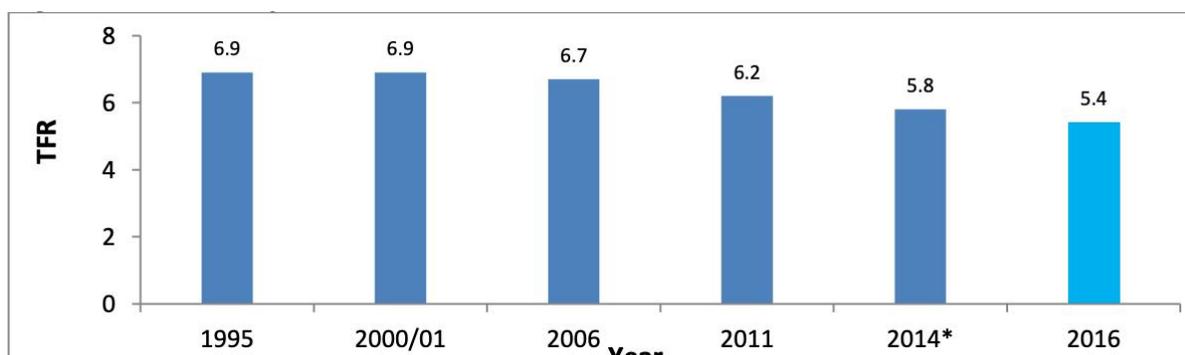
Selon le Relevé des statistiques 2020, une personne sur cinq est en âge d'aller à l'école primaire (6-12 ans), ce qui indique que la population ougandaise est essentiellement jeune (moins de 18 ans). La composante jeune de la population a augmenté, passant de 51 pour cent, en 1969, à 56 pour cent en 2002 et, selon les projections, cette hausse devait être de 53 pour cent en 2020.

En Ouganda, le ratio hommes-femmes de la population était estimé à 97 femmes pour 100 hommes selon les résultats de l'enquête nationale auprès des ménages de 2019/2020. La proportion de la population âgée de moins de 14 ans était légèrement inférieure à la moitié de la population totale (44 %). La population urbaine a augmenté de deux points de pourcentage, passant de 25 % en 2016/17 à 27 % en 2019/20. Le taux de dépendance a diminué entre les deux périodes d'enquête, évoluant de 97% en 2016-2017 à 92% en 2019-2020. Cinquante et un pour cent de la population était de sexe féminin tandis que 49 pour cent était de sexe masculin.

## 1.3. Taux de fécondité

Le taux de fécondité représente le nombre moyen d'enfants nés d'une même femme en âge de procréer. Le taux de fécondité total (TFT) de l'Ouganda a connu une baisse au fil du temps. Entre 2000-2001 et 2016, le TFT a diminué de 1,5 enfant (6,9 en 2000/2001 contre 5,4 en 2016). Le TFT des femmes des zones rurales a baissé de 7,4 enfants, en 2000/2001, à 5,9 en 2016. Dans les zones urbaines, l'évolution du TFT a été moins constante, fluctuant autour de 4. La figure ci-dessous illustre les constatations susvisées.

**Figure 2 : Tendances de la fécondité, 1995- 2016**



Source : UDHS Data (1995, 2000/2001, 2006, 2011, 2016), \* Population and Housing Census Data (2014)

#### **1.4. Espérance de vie à la naissance**

L'espérance de vie à la naissance est une estimation du nombre moyen d'années qu'une personne devrait vivre si un modèle particulier de mortalité est maintenu. Dans l'ensemble, l'espérance de vie à la naissance en Ouganda était de 63,7 ans en 2014. Selon les données de l'OMS pour l'année 2020, l'espérance de vie en Ouganda est de 63,2 ans pour les hommes, de 70,1 ans pour les femmes, l'espérance de vie totale étant de 66,7 ans, ce qui classe l'Ouganda au 136<sup>ème</sup> rang mondial pour ce qui concerne l'espérance de vie.

#### **1.5. Taux de mortalité**

Le taux de mortalité ou de décès correspond à l'évaluation du nombre de décès au sein d'une population donnée. Il est calculé en fonction de la taille de cette population, par unité de temps. En Ouganda, le taux de mortalité infantile pour l'année 2022 était de 40,564 décès pour 1 000 naissances vivantes, soit une baisse de 3,32 % par rapport à 2021.

### **2.0. L'ÉCONOMIE**

L'économie mondiale a connu une rapide mutation au cours des trois dernières années, si bien que les pays, en particulier les nations en développement, ont dû mettre en œuvre des décisions stratégiques cohérentes. L'apparition de la pandémie à COVID-19 a sérieusement entravé les activités économiques, précipitant ainsi, au niveau mondial, l'entrée de millions de personnes vulnérables dans la pauvreté. Elle a réduit davantage l'espace fiscal de nombreux pays en développement, contribuant, de ce fait, à alourdir le fardeau de la dette.

Le déclenchement de la guerre entre la Russie et l'Ukraine a, entre autres conséquences, exacerbé ces effets avec la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales, les pressions inflationnistes et l'aggravation de l'insécurité alimentaire.

Néanmoins, l'économie ougandaise a progressé de 4,6 % au cours de l'exercice 2022, une hausse plus rapide que prévu et attribuable à la reprise des activités après la réouverture de l'économie en janvier 2022. Concernant l'offre, les services et l'industrie ont été les principaux moteurs de la croissance économique. Une forte reprise a également été enregistrée dans les domaines du commerce de gros et de détail, de l'immobilier et de l'éducation, l'industrie ayant rebondi grâce aux secteurs de la construction et de la manufacture. S'agissant de la demande, l'investissement privé et la consommation privée ont eu tendance à retrouver les niveaux pré-COVID.

L'Ouganda continue de concevoir et de mettre en œuvre des interventions conformes à sa Vision 2040 par le biais des divers plans nationaux de développement (PND). Dans le cadre de l'actuel Plan national de développement III (NPD III), le gouvernement ougandais a lancé un premier appel aux ressources pour des interventions qui ont des effets multiplicateurs et des dépendances plus élevés, sont directement liées à la lutte contre la pauvreté des ménages et à la sécurité alimentaire, sont aussi en mesure de contribuer à une reprise économique rapide (ayant un impact direct sur la production et la consommation) et sont enfin en phase avec l'opérationnalisation du modèle de développement paroissial (PDM).

Au niveau national, de nouveaux éléments qui mettent en lumière les performances socioéconomiques du pays ont émergé. Selon l'UNHS 2019/20, le taux de pauvreté national est passé de 21,4%, pour l'exercice 2016/17, à 20,3%, pour l'exercice 2019/20, avec une baisse correspondante des inégalités de revenus de 1,4% (0,419 à 0,413). Le PIB par habitant est également passé de 889 \$ US, pour l'exercice 2018/19, à 1046 \$ US, pour l'exercice 2021/22, dépassant ainsi l'objectif annuel de 1006 \$ US, prévu par le PND III, et confirmant effectivement la transition de l'Ouganda vers la tranche inférieure des pays à revenu intermédiaire.

## **2.1 Développement du secteur réel**

Tous les trois secteurs de l'économie ont enregistré une hausse au cours de l'exercice 2021/22, à la suite d'une forte reprise dans les secteurs de l'industrie et des services. Le secteur des services demeure celui qui contribue le plus au PIB (41,5 %), suivi de l'industrie (26,8 %) et des secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche (24,1 %).

Les estimations préliminaires du Bureau ougandais de la Statistique indiquent que la taille de l'économie a augmenté, passant à 162 123 milliards de shillings ougandais, pour l'exercice 2021/22, contre 148 310 milliards, pour l'exercice 2020/21. En termes réels, l'économie a progressé de 4,6 %, contre un taux de croissance révisé de 3,5 % pour l'exercice 2020/21.

L'amélioration de l'activité économique est attribuable à la poursuite de la reprise de la demande globale en raison de la réouverture complète de l'économie en janvier 2022, ainsi qu'aux interventions des pouvoirs publics pour soutenir l'activité du secteur privé.

## **2.2 Évolutions dans les secteurs monétaire et financier**

L'exercice 2021/22 a commencé à la suite d'un deuxième confinement national imposé pour freiner la deuxième vague d'infections à COVID-19 en Ouganda. Compte tenu du ralentissement de l'économie du fait des effets négatifs de la pandémie, il était nécessaire de soutenir la politique monétaire afin de stimuler la reprise économique. C'est ainsi que la Banque centrale de l'Ouganda (BOU) a appliqué une politique monétaire conciliante, en maintenant le taux de la Banque centrale (CBR) inchangé à un minimum de 6,5 %, pendant toute l'année, tout en continuant à injecter des liquidités dans le secteur bancaire.

## **2.3. Inflation :**

Une combinaison de facteurs mondiaux, la récente sécheresse et un taux de change plus faible du shilling par rapport au dollar américain ont provoqué une hausse de l'inflation. Cette situation est attribuée à la pandémie à COVID-19, qui a entraîné la fermeture de l'économie dans le but de prévenir la propagation de l'affection.

C'est ainsi que la Déclaration de politique monétaire d'octobre 2022 constate que l'inflation annuelle globale est passée de 9 % en août 2022 à 10 % en septembre 2022. L'inflation sous-jacente annuelle, qui exclut la volatilité des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, est passée de 7,2 % en août 2022 à 8,1 % en septembre 2022. L'inflation annuelle liée à l'électricité, au carburant et aux services publics, qui avait augmenté depuis le début de l'année, a chuté à 18,7 % en septembre 2022, contre 19,6 % en août 2022, offrant un certain soulagement face aux pressions sur les prix.

Même si les pressions inflationnistes anticipées devraient atteindre leur apogée au cours du premier semestre de l'année 2023, grâce aux récentes mesures stratégiques les pressions sur la chaîne d'approvisionnement s'atténuent au fur et à mesure que les effets de la COVID-19 s'estompent. Les récentes hausses du rapport coûts/bénéfices associées au resserrement budgétaire ont eu un effet indirect sur la stabilisation du taux de change du shilling, qui devrait amortir les pressions inflationnistes. En effet, la hausse des crédits au secteur privé et des agrégats monétaires s'est modérée, ce qui laisse prévoir un éventuel impact sur la demande globale.

## **2.4 Évolutions dans le secteur fiscal**

Les opérations budgétaires au cours de l'exercice 2021-2022 ont connu une contraction et devaient, à moyen terme, se concentrer sur les interventions stratégiques susceptibles de favoriser la reprise après les reculs socioéconomiques causés par la COVID-19 ainsi que les objectifs de développement fixés dans le troisième Plan national de développement (PND III).

L'objectif, en termes de collecte des recettes budgétaires au titre de l'exercice 2021/22, était de 22,425 billions de dollars et le total des recettes à collecter est maintenant projeté à 21,486 billions de dollars, ce qui représente un déficit de 939 milliards de dollars. En dépit de ce manque à gagner, la collecte des recettes intérieures s'est améliorée par rapport à l'an dernier. Cela s'explique par une meilleure efficacité de l'administration fiscale et l'augmentation de l'activité économique après la réouverture complète de l'économie en janvier 2022.

Le déficit global (y compris les subventions) pour l'exercice 2021/22 devrait atteindre 7,3 % du PIB, soit plus que les 6,4 % projetés lors de l'élaboration du budget. Le déficit de l'exercice 2021-2022 a été largement imputable à la nécessité de financer les investissements pendant la période du PND III et de soutenir la reprise après les pertes socioéconomiques causées par la COVID-19. Cependant, ce chiffre est inférieur au déficit global, compte également tenu des subventions pour l'exercice précédent (9 % du PIB).

## **2.5 Évolutions dans le secteur extérieur**

La position extérieure de l'Ouganda s'est renforcée dans les 12 mois précédant février 2022, ce qui atteste de la résilience du secteur extérieur. L'excédent du compte financier s'est accru, offrant une couverture suffisante pour financer le déficit du compte courant, et entraînant un excédent global de la balance des paiements (BdP) de 642,2 millions de dollars américains en février 2022, un redressement par rapport au déficit de la balance des paiements de 74,9 millions de dollars EU enregistré l'année précédente. La position extérieure favorable a été soutenue par l'amélioration de l'environnement économique associée à la diminution des restrictions liées à la pandémie – conduisant à la réouverture complète de l'économie avant la fin de l'année et marquant la fin des restrictions strictes imposées dans les 12 mois avant février 2021.

## **2.6 Agriculture, Foresterie et Pêches :**

Par le biais de la Facilité de crédit agricole (FCA), le gouvernement ougandais a continué à enregistrer des performances significatives au cours des onze dernières années, avec un portefeuille de 669,9 milliards de dollars américains mis à la disposition de 2 063 projets agricoles jugés éligibles à travers le pays, soit une hausse par rapport aux 21 milliards de

shillings en 2010, lorsque le mécanisme a été mis en œuvre. Les performances du FCA prouvent sa résilience malgré les effets dévastateurs de la pandémie à Covid-19 sur l'économie du pays.

La FCA joue un rôle de premier plan en fournissant un financement à court, moyen et long terme pour les investissements et projets du secteur privé concernant l'agriculture primaire, l'agro-transformation et l'ajout de valeur, la gestion post-récolte, le commerce des grains, la commercialisation et la modernisation de l'agriculture. La FCA a pour objectif premier d'améliorer la création d'emplois, d'augmenter les revenus des ménages et de dynamiser la promotion des exportations.

En règle générale, l'agriculture, la foresterie et le secteur privé ont connu une hausse de 4,3 %, le même taux de croissance que les exercices précédents. Ce secteur a contribué pour 24,1 % à la production économique totale. Ces résultats ont été largement impulsés par la croissance enregistrée dans l'alimentation, la production de cultures de rente, l'élevage et le redressement des activités halieutiques. Dans le secteur de l'agriculture, la production de denrées alimentaires et de cultures de rente a connu une augmentation générale, les recettes tirées du café étant notamment passées de 279 à 811 millions USD.

## **2.7. Production et fabrication industrielles**

Le secteur de l'industrie a enregistré une hausse de 5,4%, contre 3,5% pour l'exercice précédent 2021/2022. Cette hausse a été soutenue par la forte croissance des sous-secteurs de la manufacture, de la construction ainsi que celle des mines et carrières. La croissance de l'industrie manufacturière s'explique en grande partie par l'augmentation des activités de transformation et de conservation de la viande, de mouture des céréales, les produits pharmaceutiques et la production d'huiles et de graisses comestibles. L'augmentation des activités publiques et privées de construction a stimulé la croissance dans le sous-secteur de la construction, tandis que l'augmentation des activités d'exploration minière a stimulé la croissance du sous-secteur des mines et des carrières. Le secteur de l'industrie devrait contribuer à hauteur de 28,6 % à notre PIB pour l'exercice 2022-2023.

## **2.8. Services**

L'emploi dans le secteur des services en Ouganda était de 20,94 % en 2020, selon la collection d'indicateurs de développement de la Banque mondiale. Il ne fait aucun doute qu'au cours de l'exercice 2021/22 le secteur des services demeurait le plus grand contributeur au PIB, avec un taux de 41,5 %.

Le secteur des services a encore progressé à 3,8 % au cours de l'exercice 2021/22, contre 2,8 % pour l'exercice précédent. Cela s'explique par la forte reprise (2,5 %) du commerce de gros et de détail, par rapport à la baisse de 0,6 % de l'exercice précédent, la croissance des activités

immobilières de 9,4 % par rapport aux 3,9 % de l'exercice 2020-2021, la reprise des services d'éducation de 1,9 %, après une baisse de 4,2 % et le redressement des services touristiques après la réouverture de l'économie.

## **2.9. Termes de l'échange**

En 2016/17, l'indice des prix des exportations et des importations a augmenté. Cependant, le prix des exportations a relativement augmenté par rapport aux importations, ce qui a entraîné des termes de l'échange de 130,3 en 2016/17, contre 130,2 l'année précédente, marquant ainsi une amélioration de la demande d'exportations ougandaises sur les marchés régionaux et internationaux.

Il s'agit d'une amélioration à court terme, qu'il convient de renforcer davantage. L'Ouganda continue de compter essentiellement sur les exportations de matières premières, la contribution aux recettes totales d'exportation pour l'exercice 2016/17 provenant des principaux produits de base tels que le café (15,5 %), l'or (10,7 %) le poisson et ses produits dérivés (4,1 %) et la réexportation du pétrole (3,9 %). Une partie des difficultés est due aux importantes exportations transfrontalières informelles qui représentent 15,3 % du total des exportations.

## **2.10. Principales destinations des exportations de l'Ouganda**

Le bloc régional du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) est resté la principale destination des exportations ougandaises au cours des cinq dernières années. Les recettes d'exportation combinées (exportations formelles et informelles) du COMESA sont passées de 1 129,95 millions de dollars (42,2 %) en 2015/16 à 1 243,3 millions de dollars (46,4 %) en 2016/17. Parmi les pays qui ont enregistré d'importantes recettes d'exportation pour l'Ouganda au sein de la région du COMESA, le Kenya, le Soudan du Sud et la République démocratique du Congo représentent 440,27 millions de dollars, 297,99 millions de dollars et 190,36 millions de dollars respectivement en 2016/17. Les recettes d'exportation du Kenya étaient les plus élevées parmi les pays du COMESA, avec une part de 16,4 pour cent en 2016/17.

L'Union européenne et le Moyen-Orient sont les deuxièmes plus grandes destinations des exportations, toutes deux comptant pour 18,9 pour cent des recettes d'exportation de l'Ouganda.

## **3.0. ÉDUCATION**

### **3.1. Enseignement primaire**

Le gouvernement continue de mettre en œuvre son programme d'enseignement primaire universel (EPU) pour toutes les écoles primaires subventionnées par le gouvernement afin que tous les enfants en âge d'aller à l'école puissent bénéficier d'une éducation. Ce programme a

démarré en 1997. Sa création avait pour objectif principal la réalisation du droit à l'éducation pour chaque citoyen, ce qui permettrait l'accès de tous les enfants d'âge scolaire à l'éducation de base. Le gouvernement a mis en œuvre une politique visant à assurer que chaque paroisse dispose d'une école primaire au moins, ce qui a garanti à 84% des enfants l'accès à une école primaire située dans un rayon de 3 km.

### **3.2. Tendances en matière de scolarisation**

Les taux de scolarisation des filles et des garçons augmentent au fil des ans. Les inscriptions dans le cadre de l'UPE ont augmenté de 8 % (536 376 élèves), passant de 7 036 366 élèves en 2015-2016 à 7 572 742 élèves en 2020-2021. L'Abrégé de l'éducation (2017) indique que 11,8% des 8 840 589 élèves inscrits dans l'ensemble des écoles primaires étaient orphelins et que les écoles primaires accueillait un total de 172 846 enfants ayant des besoins spéciaux, soit 52,6% de garçons et 47,4% de filles.

Les inscriptions dans les écoles secondaires ont augmenté de 33,8 %, passant d'un total de 1 457 277 apprenants en 2015-2016 à 1 949 248 apprenants en 2019-2020. Le nombre d'apprenants inscrits aux programmes formels de Formation commerciale, technique et professionnelle (BTVET) a augmenté de 21,8 %, passant de 48 072 apprenants en 2015-2016 à 58 568 apprenants en 2019-2020. À partir de l'exercice 2016-2020, les femmes représentaient 60,9 % des apprenants inscrits aux programmes non formels de BTVET. Les inscriptions dans le sous-secteur du cycle primaire ont augmenté de 24,5 %, passant de 8 655 924 apprenants en 2016-2017 à 10 777 846 apprenants en 2019-2020.

Pour leur part, les inscriptions dans l'enseignement supérieur ont aussi augmenté, passant de 254 043 étudiants en 2015/16 à 275 454 étudiants à la fin de l'exercice 2018/19. En ce qui concerne le secteur de l'enseignement supérieur, les inscriptions de femmes ont augmenté de 10,5 %, passant de 113 210, pendant l'exercice 2015/16, à 125 064, pendant l'exercice 2018/19.

### **3.3. Mesures prises par le gouvernement pour favoriser le maintien des élèves à l'école.**

Tous les enfants sont incités à rester à l'école et à achever leurs études grâce à une orientation et des conseils continus. Les parents et tuteurs ont été encouragés à veiller à ce que leurs enfants puissent s'alimenter pendant leur présence à l'école. Les écoles ont le devoir de s'assurer que l'environnement scolaire est sécurisé et convivial pour les apprenants. Le gouvernement a déclaré les châtiments corporels illégaux et prévu d'autres mesures disciplinaires positives susceptibles de corriger les problèmes de comportement chez les enfants. Toutes les écoles ont l'obligation de pratiquer des activités parascolaires, notamment des jeux et des sports, ainsi que la musique, la danse et le théâtre et d'organiser des Journées d'orientation professionnelle. Cependant, un certain nombre de facteurs continuent d'influer sur les niveaux de rétention, notamment le statut d'orphelin, les grossesses chez les adolescentes, l'absentéisme, la famine, les inondations et le petit commerce.

Néanmoins, le gouvernement a poursuivi ses efforts pour la mise en œuvre de politiques visant à assurer l'accès à l'éducation, notamment la Politique nationale révisée sur le genre dans l'éducation (2016), le Plan stratégique national pour l'éducation des filles (2014-2019) et la Stratégie nationale d'éradication du mariage des enfants et des grossesses chez les adolescentes (2015-2020) qui sont en cours de révision. Le gouvernement a mis en place diverses interventions destinées à encourager les filles à ne pas abandonner l'école, y compris les Lignes directrices pour les enseignantes et enseignants principaux (2020) visant à fournir un soutien psychosocial aux apprenantes et apprenants, les Lignes directrices sur la prise en charge de l'hygiène menstruelle dans le milieu scolaire (2021) et les Lignes directrices sur la prévention des grossesses chez les adolescentes et le retour à l'école des filles-mères (2020). Il a aussi finalisé, pour approbation par le Conseil des ministres, l'Étude d'impact de l'incidence de la réglementation sur la politique de santé à l'école. Le gouvernement a élaboré les Lignes directrices nationales du Programme d'orientation des institutions post-primaires (2017).

### **3.4. Enseignement secondaire**

Un nombre important d'enfants transite dans les écoles secondaires et autres établissements d'éducation et de formation post-primaire universelles (UPPET) dans tout le pays. La Fiche d'information 2002-2016 sur le secteur de l'éducation et des sports recense un total de 1 058 écoles publiques, qui comptent 898 écoles d'enseignement secondaire universel (USE) et 136 écoles publiques non-USE. Il existe, dans le pays, 840 écoles privées d'USE, qui relèvent du partenariat public-privé, et 1196 écoles privées non-USE.

Le nombre des inscriptions enregistrées dans l'ensemble des écoles secondaires s'élève à 1 457 277, pour 765 406 garçons et 691 871 filles, soit 47,5 % du total des effectifs. Selon les tendances en termes de genre, le pourcentage de filles dans les écoles secondaires entre 2013 et 2016 était de 47,0%, 46,9%, 47,4% et 47,5% respectivement. Le taux de croissance des inscriptions est passé de 8,9 % en 2013 à 13,5 % en 2016.

L'augmentation des inscriptions et des taux de rétention est en partie due à la hausse du nombre des enseignants (de 61100 en 2013 à 67209 en 2016), à l'augmentation du nombre d'écoles publiques établies sur des sites qui étaient des « déserts » scolaires (*Seed Schools*), avec l'ouverture de 117 nouvelles *Seed Schools* secondaires dans les sous-comtés et à l'octroi de subventions à 182 écoles secondaires communautaires pour renforcer le programme d'éducation secondaire universelle (USE). L'amélioration des taux de réussite au primaire ainsi que l'augmentation du nombre d'apprenants inscrits aux examens de fin d'études primaires (de 494839 en 2013 à 541086 en 2016) explique les taux d'inscription enregistrés dans les écoles secondaires.

### **3.5. Enseignement supérieur**

Le gouvernement a continué de faciliter l'accès à l'éducation en ouvrant les universités publiques au niveau régional. À ce jour, le pays compte 9 universités gouvernementales (publiques), celles de Makerere, Mbarara, Gulu, Kyambogo, Busitema, Muni, Kabale, Lira et Soroti. En plus des universités, les deux autres institutions gouvernementales ci-après dispensent des enseignements sanctionnés par des diplômes : *Uganda Management Institute* (UMI) et *Makerere University Business School* (MUBS). Le gouvernement a également mis en place un environnement favorable qui a permis la création de 32 universités privées.

### **3.6 Taux d'alphabétisation**

Selon le dernier recensement démographique, réalisé en 2014, le taux d'alphabétisation de la population âgée de 10 ans et plus était de 72,2 %. Cependant, le rapport 2019/2020 de l'enquête nationale sur l'Ouganda indique que le taux d'alphabétisation des personnes âgées de 10 ans et plus a été estimé à 76 %, soit une légère augmentation par rapport aux 74 % enregistrés en 2016/17 et aux 72,2 % de 2014. Le taux d'alphabétisation des hommes, estimé à 79% en 2010, était supérieur à celui des femmes (66%). Neuf enfants sur dix âgés de 6 à 12 ans (91 %), huit personnes sur dix âgées de 13 à 18 ans (79 %) et 23 % des personnes âgées de 19 à 24 ans étaient scolarisés en 2019-2020. Concernant l'Ouganda, le taux brut de scolarisation (TBS) au primaire a été estimé à 117 pour cent et le TBS pour les filles était légèrement supérieur à celui des garçons (118% et 116%, respectivement).

Afin d'améliorer la qualité de l'éducation, une politique nationale des enseignants (2019) a été élaborée pour, entre autres, prendre en charge la formation, le recrutement, le déploiement et la motivation des enseignants. Le recrutement d'enseignants du secondaire a connu une hausse de 9 873 entre les exercices 2015-2016 et 2020-2021, ce qui a amélioré le ratio enseignants/apprenants de 1/22 à 1/17 entre 2016 et 2020.

Le gouvernement a augmenté de 73 % les crédits budgétaires destinés à l'inspection et la supervision des établissements d'enseignement, passant de 8,83 milliards shillings ougandais, pour l'exercice 2016/17, à 15,46 milliards de shillings ougandais, pour l'exercice 2020/21. Le budget total alloué au secteur de l'éducation est passé de 20 401,33 milliards d'euros pour l'année budgétaire 2016/2017 à 35 732,12 milliards d'euros pour l'année budgétaire 2020/2021. Un financement annuel de 14,4 milliards de shillings ougandais a été mis à disposition en vue de l'acquisition de matériel didactique destiné aux écoles primaires au cours de la période de référence.

## **4.0. SANTÉ**

Le gouvernement a continué de prendre des mesures pour s'assurer que le pays réalise la couverture sanitaire universelle, y compris par des mesures énergiques susceptibles de réduire les mortalités, la mortalité infantile et maternelle.

L'accès aux soins de santé (mesuré en fonction de la proportion de personnes vivant dans un rayon de 5 kilomètres d'un établissement de santé) est actuellement de 91 % (UNHS 2019/20) contre 84 % en 2016 et 81 % des établissements de soins de santé primaires de niveau inférieur (centres de santé de niveau IV) pratiquent des césariennes, par rapport aux 60 % d'il y a 5 ans. Les initiatives visant à améliorer la qualité des soins périnataux, comme l'étude des décès maternels et périnataux ayant pour but d'analyser ces décès et de mettre en place des mesures pour traiter les causes des décès évitables ont été intensifiées. Bien que le taux de mortalité infantile soit estimé à 43 pour 1000 naissances vivantes (UDHS 2016), d'autres indicateurs de santé infantile, tels que les taux de mortinatalité, ont nettement diminué, passant de 13 décès sur 1000 naissances vivantes en 2015-2016 à 9 décès sur 1000 naissances vivantes en 2019-2020.

Selon le Système d'information pour la gestion de la santé (HMIS), les décès maternels ont chuté de 17 %, passés de 119 pour 100 000 accouchements en établissement, pendant l'exercice 2015/16, à 99 pour 100 000 accouchements en établissement, pendant l'exercice 2019/20. Ceci est le résultat de multiples interventions, comme l'amélioration du financement de la santé génésique, maternelle néonatale, infantile et de l'adolescent (RMNCAH), y compris la mise en œuvre de systèmes de financement basés sur les résultats, l'amélioration de la chaîne d'approvisionnement en produits de santé génésique, le recrutement d'un plus grand nombre de travailleurs de la santé, en particulier de sage-femmes, ainsi que l'augmentation du nombre d'établissements de santé de niveau inférieur offrant, notamment, des soins obstétriques et néonataux d'urgence de base.

Une évaluation nationale de l'environnement juridique et politique en matière de VIH (LEA) a commencé en 2021 à l'effet de déterminer dans quelle mesure les lois, règlements et politiques existants garantissent la protection des personnes touchées par le VIH, ce qui contribuera à l'élaboration d'un plan d'action. L'Ouganda a adopté la politique de dépistage et de traitement et a réellement optimisé le traitement avec des médicaments antirétroviraux (ARV) hautement efficaces pour les enfants, les adolescents et les adultes. Un traitement antirétroviral de troisième ligne, pour prendre en charge les enfants, les adolescents et les adultes en échec de traitement, a été déployé. L'Ouganda a enregistré une réduction de 42% des nouvelles infections à VIH, de 66 000 en 2015 à 37 000 en 2020. La prévalence et l'incidence (nouvelles infections) du VIH ont considérablement diminué au cours des neuf dernières années. Les nouvelles infections à VIH ont chuté et se situent actuellement à 1,3 pour 1000 infections sensibles, ce qui est inférieur à l'objectif national de réduction des nouvelles infections à 3,5 /1000 d'ici 2021/22.

En outre, la prévalence du VIH a diminué de 24 %, passant de 7,1 % en 2014 à 5,5 % en 2022. La mortalité due au VIH a également reculé de 61 % (de 56 000 décès liés au VIH à 22 000 en 2020).

Les infections périnatales sont passées de plus de 20 000 nouvelles infections en 2011 à environ 5 600 nouvelles infections en 2019. Il a été constaté une amélioration de la couverture par le traitement antirétroviral de 64%, pour l'exercice 2015/16, à 89%, pour l'exercice 2019/20.

Le système d'information sur la gestion de la santé (HMIS) a été renforcé pour assurer la production, en temps opportun, de rapports exhaustifs basés sur des données de qualité afin de faciliter la prise de décisions fondées sur des éléments probants. Les outils du HMIS ont été révisés pour répondre aux besoins en données à tous les niveaux et le DHIS 2 (Logiciel d'information sur les services de santé des districts) a été mis à niveau. Le respect des délais de soumission des rapports mensuels du HMIS des établissements de santé s'est amélioré de 8 %, passant de 79 % en 2015-2016 à 85 % en 2019-2020, et l'exhaustivité des rapports du HMIS (rapport mensuel 105 HMIS) a également été maintenue à plus de 95 %. Le gouvernement a entrepris la numérisation du système d'information sur la santé et a déployé le système de Dossiers médicaux électroniques (DME) dans 11 hôpitaux régionaux de référence afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des données. Le ministère de la Santé a lancé un processus d'élaboration de registres nationaux d'échange d'informations sur la santé (clients, travailleurs de la santé, établissements de santé et produits de santé).

Par la suite, le nombre de décès dus au paludisme pour 100 000 personnes a baissé de 21 en 2015 à 8,3 en 2019. Quatre-vingt-dix pour cent au moins des cas de paludisme sont gérés de manière appropriée dans les établissements de santé et dans les communautés afin d'éviter les décès qui pourraient survenir en raison d'un retard dans le démarrage du traitement. Bien qu'il y ait eu une augmentation du nombre de nouveaux cas en 2021/22 en raison du changement climatique (inondations), la mortalité globale due au paludisme a reculé de 60%, une baisse considérable, passant de 22 décès pour 100 000 personnes par an en 2015/15 à 8,9 décès pour 100 000 personnes par an en 2021/22.

#### **4.1. Mortalité maternelle et infantile**

Le 6<sup>ème</sup> rapport de l'UDHS (2016) évalue le taux de mortalité infantile (TMI) et le Taux de mortalité maternelle (TMM) à 43 décès pour 1 000 naissances vivantes et 320 décès pour 100 000 naissances vivantes respectivement. Le 7<sup>ème</sup> rapport de l'UDHS est en cours d'élaboration, il devrait faciliter l'évaluation de l'impact des interventions gouvernementales qui ciblent la réduction de la mortalité maternelle et infantile, même s'il y a eu une réduction significative du taux de mortalité maternelle institutionnelle de 28%, passé de 119 pour 100 000 accouchements en milieu hospitalier, en 2015-2016, à 85 pour 100 000 accouchements en établissement en 2021-2022.

En outre, les décès périnataux en milieu hospitalier ont diminué de 51 % (de 37,8 décès pour 1000 naissances vivantes en 2015/16 à 18,5 décès pour 1000 naissances vivantes en 2021/22).

## 4.2. Gouvernance et infrastructures

En Ouganda, les secteurs public et privé jouent un rôle important dans la santé. Le secteur public comprend tous les établissements de santé relevant du ministère de la Santé, ainsi que les services de santé fournis par les ministères chargés de la Défense (armée), des Affaires intérieures (police et prisons), de l'Éducation et des Sports et les administrations locales. Il existe aussi des Partenariats public-privé (PPP) pour la santé dans le cadre desquels les secteurs public et privé coopèrent pour assurer la disponibilité des services cruciaux, notamment pour ce qui est de la vaccination et de la lutte contre le VIH/SIDA.

Le nombre total des établissements est passé de 6 404 en 2016-2017 à 6 937 en 2017-2018, ce qui représente une variation en pourcentage de 8,3 %. Les services de santé sont fournis par des organismes publics ou privés sans but lucratif (OSBL), des fournisseurs de soins de santé privés et des praticiens des médecines traditionnelles et complémentaires (TCMP). En 2018, il y avait un total de 6937 établissements de santé. Il s'agit notamment d'hôpitaux de référence nationaux et régionaux, administrés au niveau central, et de centres de santé de niveau II à IV administrés par les administrations locales (GL). Le gouvernement de l'Ouganda procède à un relèvement du niveau de tous les centres de santé de niveau II et s'assure de la présence de centres de santé de niveau III dans chaque sous-comté.

Les structures de santé de l'Ouganda sont classées en sept niveaux, basés sur les services qu'ils fournissent et la zone qu'ils sont censés couvrir. Les établissements de santé sont désignés sous l'appellation Centres de santé, classés de I (HC I) à IV (HC IV) aux niveaux des communes, des sous-comtés et des comtés, hôpitaux généraux, hôpitaux régionaux et nationaux de référence. Les cliniques spéciales sont des établissements de santé offrant des services spécialisés, p. ex., les sites de l'Organisation d'aide aux malades du SIDA (TASO) offrent des services exclusivement liés au VIH.

Le gouvernement met en œuvre une politique de « Centre de santé de niveau III » par sous-comté et, pour atteindre cet objectif, les centres de santé de niveau II ont été érigés en centres de santé de niveau III et certains centres de santé de niveau III en niveau IV. L'objectif est d'élargir les services de soins de santé primaires de qualité, les droits en matière de santé de la reproduction et, en particulier, les services de soins maternels néonataux et obstétricaux d'urgence afin qu'ils soient à proximité de tous les Ougandais.

Des travaux d'amélioration des infrastructures des établissements de santé secondaires et tertiaires ont été entrepris, notamment la construction de quatre hôpitaux nationaux de référence, de deux hôpitaux régionaux de référence et la rénovation des hôpitaux généraux. Implantation de trois banques de sang à l'hôpital régional de Soroti, dans les hôpitaux de référence de la région d'Arua et les hôpitaux de référence de la région d'Hoima. Les banques de sang d'Homa et d'Arua servent les communautés d'accueil des réfugiés.

Des équipements ont été acquis, notamment des diagnostics en laboratoire et d'imagerie avancés, pour répondre aux épidémies émergentes, telles que la COVID-19 et Ébola, et améliorer davantage la qualité des soins dispensés aux patients à tous les niveaux.

Le gouvernement a mis en œuvre la politique de services médicaux d'urgence. Le gouvernement a pour ambition de créer 12 centres ambulanciers régionaux, dont 2 ont été établis à l'hôpital national de référence de Naguru et à l'hôpital régional de référence de Masaka. Le pays dispose aujourd'hui d'un total de 179 ambulances fonctionnelles, équitablement réparties dans le pays.

### **4.3. Financement de la Santé**

Le budget alloué à la santé au cours des cinq dernières années est passé de 1 271 000 milliards de shillings ougandais pour l'exercice 2015/16 à 3 300 000 milliards de shillings ougandais, pour l'exercice 2021/22. Les fonds sont répartis équitablement à l'aide d'une formule d'allocation budgétaire qui intègre des variables telles que la population desservie, le fardeau de la maladie et l'emplacement géographique. Au cours des cinq dernières années, les hôpitaux nationaux de référence de l'Ouganda sont passés de 2 à 5, les hôpitaux spécialisés de 2 à 5 et 2 hôpitaux généraux (Kayunga et Yumbe) ont été rénovés, agrandis, équipés et érigés en hôpitaux de référence régionaux. Un total de 158 centres de santé de niveau II ont été achevés au cours des exercices 2018-2019 et 2019-2020 en vertu du Programme de réforme des transferts fiscaux intergouvernementaux de l'Ouganda, les 173 restants étant mis à niveau progressivement dans le cadre de divers programmes (UgIFT, URMCHIP et Projet de développement des infrastructures de Karamoja).

Il ressort des conclusions de l'étude des Comptes nationaux de santé (NHA) que les dépenses totales de santé de l'Ouganda (THE) étaient de 4,749 milliards de shillings ougandais (UGX), 5,241 milliards UGX et 5,492 milliards UGX pour les exercices 2016/17, 2017/18 et 2018/19 respectivement. Il s'agissait de dépenses de santé courantes (CHE) de 4,607 milliards UGX, 5,107 milliards UGX et 5,273 milliards UGX pour les exercices 2016/17, 2017/18 et 2018/19 respectivement. Les dépenses de santé en capital (HK) s'élevaient à 0,141 milliard UGX, 0,134 milliard UGX et 0,219 milliard UGX pour les exercices 2016/17, 2017/18 et 2018/19 respectivement. Étant donné que la population de l'Ouganda a été estimée à 37 millions, 38 millions et 39 millions de personnes pour les exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 respectivement, les dépenses totales de santé par habitant étaient de 123 237 UGX (36,0 \$), 136 019 UGX (37,2 \$) et 138 073 UGX (36,9 \$).

### **4.4. Fourniture de Services de Santé**

Le taux de dotation des établissements du gouvernement central en personnel est en moyenne de 77 %, celui des hôpitaux généraux et des centres de santé des administrations locales de 69 %, celui des conseils municipaux de 63 %, pour une moyenne nationale de 73 %.

Selon les constatations du Rapport sur le recensement national de 2015, l'Ouganda comptait 1503 médecins, 1223 médecins-cliniciens et 8453 infirmiers(ères)/sage-femmes dans les hôpitaux/centres de santé de niveau IV. Cela se traduit par 0,43 médecin, 0,35 médecin-clinicien et 2,43 infirmiers(ères)/sage-femmes pour 10 000 habitants ou un médecin pour 23 191 personnes, un médecin-clinicien pour 28 501 personnes et une infirmière/sage-femme pour 4 124 personnes.

#### **4.5. Accès aux services de soins de santé**

L'accès aux soins de santé s'est amélioré, 91% des personnes vivant à moins de 5 km d'un établissement de santé contre 81% en 2016. Par ailleurs, 88 % des établissements de soins de santé primaires de niveau inférieur (centres de santé de niveau IV) pratiquent des césariennes, contre 60 % en 2017-2018 (il y a 5 ans).

Il a été noté une augmentation de 3,3 % du taux d'utilisation des contraceptifs modernes, passé de 35 % en 2015 à 38,8 % en 2022, ce qui a permis de prévenir 1 430 000 grossesses non désirées, plus de 355 000 avortements non médicalisés et 3 900 décès maternels.

#### **4.6. Interventions du gouvernement en faveur de la rétention du personnel**

Le gouvernement a augmenté les salaires de tous les médecins ougandais, quel que soit leur niveau. En outre, le gouvernement a également lancé un processus de réhabilitation et d'équipement des établissements de santé pour fournir un environnement propice aux travailleurs de la santé de l'ensemble des 14 hôpitaux régionaux de référence, dans le cadre du fonds d'équipement, et 30 hôpitaux généraux et 22 centres de santé de niveau IV étaient des structures financées en grande partie par une subvention prévue pour le développement des SSP et le financement de programmes tels que le projet visant à renforcer le système de santé de l'Ouganda (UHSSP, 2011-17), soutenu par la Banque mondiale. Les hôpitaux rénovés grâce au projet UHSSP sont ceux d'Entebbe, de Nakaseke, de Mityana, de Kiryandongo, de Nebbi, d'Anaka, d'Iganga et de Moyo.

Dans le cadre de l'UHSSP, jusqu'à 797 travailleurs de la santé ont reçu des bourses depuis 2011 et la plupart d'entre eux ont terminé leurs études. Celles-ci couvraient des zones difficiles d'accès.

En raison des investissements ci-dessus dans les infrastructures de santé, il ressort des conclusions du recensement de 2014 ciblant les hôpitaux que 78 % (11/14) des hôpitaux régionaux de référence et 63 % des hôpitaux généraux ont déclaré disposer de possibilités d'hébergement pour le personnel. Bien que les analyses n'aient pas porté sur la proportion de

travailleurs de la santé hébergés, on estime qu'entre 40 et 50 % des travailleurs de la santé bénéficient d'un logement.

#### 4.7. Nombre de Centres de santé/Hôpitaux et propriété

ANNÉE	2004				2014/2015			
	Gouv.	PNFP	Privés	Total	Gouv.	PNFP	Privés	Total
Hôpitaux	55	42	4	101	64	65	23	147
Centre de santé niveau IV	151	12	2	165	170	15	8	193
Centre de santé niveau III	718	164	22	904	937	272	70	1 279
Centre de santé niveau II					1696	522	1387	3 605
<b>Total</b>					<b>2 867</b>	<b>874</b>	<b>1488</b>	<b>5229</b>

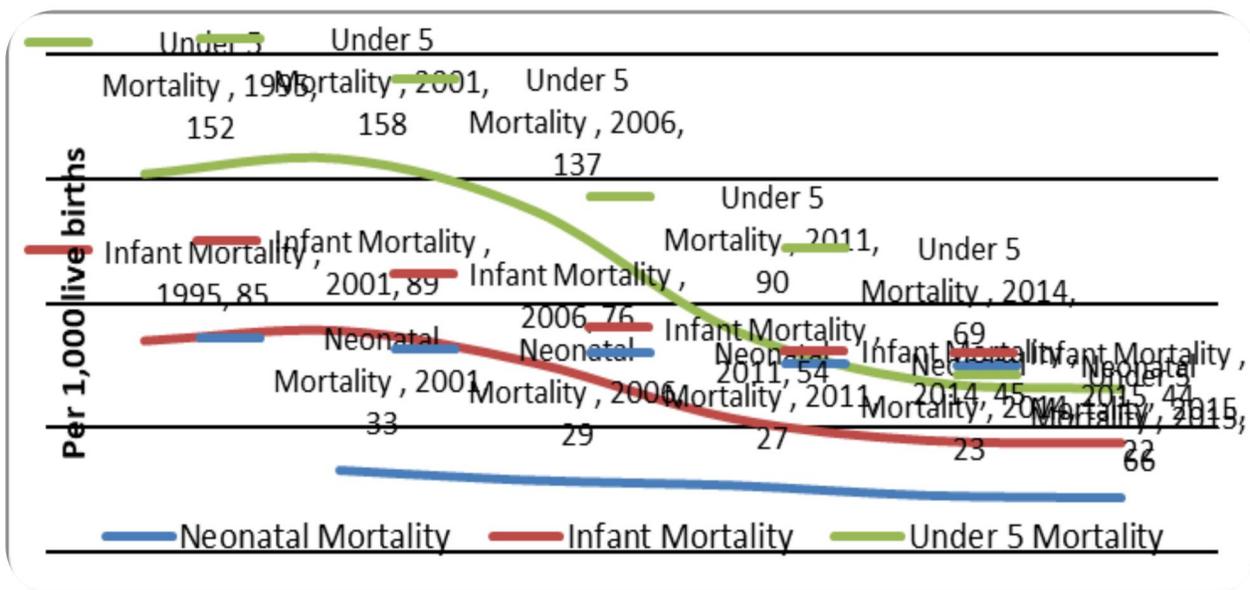
Actuellement, avec 147 hôpitaux et 193 centres de santé de niveau IV, l'objectif d'avoir au moins un hôpital ou un centre de santé de niveau IV pour 100 000 personnes a été atteint. De même, le pays dispose, en moyenne, d'un hôpital régional de référence pour environ 2 250 000 habitants, tandis que les centres de santé de niveau III et II couvrent 27 665 et 9 808 personnes, respectivement.

Plus de 80 % de la population se trouve à moins de 5 km de l'établissement de santé/fournisseur de soins de santé le plus proche.

#### 4.8. Couverture vaccinale

Selon l'UDHS 2016, 79 % des enfants de moins d'un an avaient reçu la troisième dose de Pentavalent.

Pour ce qui concerne les enfants de moins de cinq ans, 28 % des filles et 27 % des garçons bénéficiaient d'une supplémentation en vitamine A. Cette tendance est cependant à la baisse du fait que les Journées de la santé des enfants ne se tiennent plus régulièrement. La couverture par la DTC3 était de 79 % en 2016 (UDHS 2016). La couverture vaccinale contre la rougeole a connu une amélioration, passant de 72 %, en 2009/10, à 80 %, en 2015 (UDHS 2016).



Le tableau montre les tendances des taux de mortalité infantile de 1995 à 2015. Les taux de mortalité ont régressé et les données les plus récentes pour l'UDHS 2016 sont également mises en évidence ci-dessous

Le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a baissé de 90 décès pour 1 000 naissances vivantes, en 2011, à 64 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2016. (UDHS 2016)

Le taux de mortalité infantile a diminué au fil du temps et il était de 43 décès pour 1000 naissances vivantes en 2016 contre 54 décès pour 1000 naissances vivantes en 2011. (UDHS 2016)

La mortalité néonatale a progressé lentement, passant de 27 décès pour 1000 naissances vivantes à 22 décès pour 1000 naissances vivantes en 2015. (AHSPR 2015/1)

## CHAPITRE II : MESURES LÉGISLATIVES ET AUTRES PRISES PAR L'OUGANDA DEPUIS LE DERNIER RAPPORT POUR METTRE EN ŒUVRE LA CHARTE

## **ARTICLE PREMIER : MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES ADOPTÉES POUR DONNER EFFET À LA CHARTE**

### **Mesures législatives**

#### **La Constitution de la République d'Ouganda**

Comme indiqué dans nos rapports précédents, le Chapitre 4 de la Constitution de 1995 de la République d'Ouganda transpose dans son droit interne les droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Constitution reconnaît que les droits et libertés fondamentaux des individus sont inhérents à la personne humaine et non accordés par l'État et qu'ils doivent être respectés, défendus et promus par tous les organes et organismes du gouvernement et tous les individus.

Au cours de la période considérée, le gouvernement a promulgué un certain nombre de lois et a pris un certain nombre de mesures administratives pour donner effet à la Charte, à savoir :

- (a) La Loi de 2016 portant amendement de la Loi sur les enfants renforce la protection des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ;
- (b) La Loi de 2019 sur la protection des données et de la vie privée préserve la vie privée de la personne et les données personnelles, conformément au PIDCP ;
- (c) La Loi de 2018 sur la santé mentale protège les droits des personnes atteintes de maladie mentale, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ;
- (d) Le Règlement de 2017 portant prévention et l'interdiction de la torture rend opérationnelle la Loi de 2012 portant prévention et interdiction de la torture (PPTA), conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CAT) ;
- (e) La loi révisée de 2019 (Sanctions pénales dans les affaires criminelles) supprime toute référence à la peine obligatoire prévue dans certaines lois et, conformément au PIDCP, limite l'application de la peine de mort aux infractions les plus graves ;
- (f) La Loi de 2019 sur l'application des droits de l'homme donne effet à l'article 50 (4) de la Constitution en prévoyant la procédure d'application des droits de l'homme en vertu du chapitre quatre de la Constitution conformément au PIDCP ; et
- (g) la Loi sur les personnes handicapées (2020) garantit le respect et la promotion des droits fondamentaux et autres droits de l'homme et libertés des personnes, en application de la CDPH ;
- (h) La Loi de 2017 portant modification du Code d'éthique des dirigeants donne effet à l'article 235A de la Constitution en prévoyant l'établissement, la composition, la

compétence et les fonctions du Tribunal du Code d'éthique des dirigeants et en renforçant l'application du Code ;

- (i) La Loi nationale sur l'environnement (2019) prévoit les modalités de gestion de l'environnement pour un développement durable, confirme l'existence de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement en tant qu'organisme de coordination, de contrôle, de réglementation et de surveillance de toutes les activités liées à l'environnement, traite des questions environnementales émergentes, y compris le changement climatique, de la gestion des produits chimiques dangereux et des crédits compensatoires pour la biodiversité ainsi que de l'évaluation environnementale stratégique, prend en charge les préoccupations environnementales découlant des activités pétrolières et des opérations intermédiaires, prévoit la gestion des plastiques et de leurs produits dérivés, établit la Force de protection de l'environnement et prévoit des peines plus sévères pour les infractions à la Loi ;
- (j) La loi de 2017 sur la lutte contre le blanchiment d'argent modifie la loi de 2013 et prévoit la réalisation d'évaluations des risques par des personnes dites comptables, l'identification des clients des personnes dites comptables, les procédures relatives aux transactions suspectes et harmonise les exigences en matière de tenue des dossiers et d'échange d'informations, conformément aux pratiques internationales ;
- (k) La Loi de 2020 portant amendement de la Loi sur les conflits du travail (Arbitrage et Règlement) modifie la Loi de 2006 sur les conflits du travail (Arbitrage et Règlement) et prévoit le sceau officiel, la composition et les pouvoirs du tribunal du travail, les conditions de nomination du Juge en chef et des autres juges du tribunal du travail, qui devraient être similaires à ceux des juges de la Haute Cour et la nomination du greffier, du greffier adjoint et du greffier assistant du tribunal du travail ;
- (l) La Loi sur l'utilisation abusive des moyens informatiques (2022) modifie la Loi de 2011 pour améliorer les dispositions sur l'accès non autorisé aux informations ou aux données, interdit la communication de toute information relative à un enfant sans autorisation d'un parent ou d'un tuteur, interdit la transmission ou les échanges d'informations qui favorisent les discours de haine, interdit la transmission ou l'échange d'informations fausses, malveillantes et non sollicitées, restreint la possibilité, pour les personnes reconnues coupables de toute infraction à la Loi de 2011 sur l'utilisation abusive des ordinateurs, d'exercer une fonction publique pendant une période de dix ans ;
- (m) La Loi de 2022 portant amendement de la Loi sur les successions vise à préciser la définition de l'héritier ou de l'héritière coutumier afin d'éliminer toute discrimination et prévoit notamment la protection des biens résidentiels principaux au profit du conjoint survivant et, en particulier, des personnes à charge de la lignée. La loi renforce également l'égalité d'accès aux droits de propriété pour les femmes et traite des injustices culturelles/traditionnelles et historiques, en particulier de celles commises contre les

femmes et les filles concernant la propriété et le contrôle d'un bien ainsi que l'accès à ce dernier, notamment après le décès de leurs conjoints ;

- (n) La Loi de 2013 relative au Conseil national des personnes âgées crée le Conseil national pour les personnes âgées et prévoit les objectifs, la composition et les fonctions du Conseil national, un Secrétariat du Conseil national et le Secrétaire exécutif, ainsi que certains autres membres du personnel, les conseils inférieurs pour les personnes âgées, l'élection des représentants des personnes âgées et les dispositions financières concernant le conseil national ;
- (o) La Loi de 2020 portant amendement de la Loi sur l'administration locale modifie le chapitre 243 de la Loi en supprimant l'âge requis pour être éligible à la présidence d'une municipalité, d'une ville, d'une division ou d'un sous-comté ;
- (p) La Loi de 2013 portant amendement de la Loi de 2003 sur le Conseil national des personnes handicapées modifie la Loi et précise l'aide que le Conseil est tenu de fournir à la Commission électorale en vertu de l'article 6 (1) (i) de cette loi et d'introduire l'annexe A prévoyant l'élection des représentants des personnes handicapées et l'annexe B prévoyant la codification des personnes handicapées ;
- (q) La Loi sur le contrôle des bâtiments (2013) consolide, harmonise et modifie la loi relative à la construction des bâtiments, fixe les normes de construction, établit un Conseil national d'examen des édifices et des comités de construction, promeut et assure la mise en place de structures de construction planifiées, décentes et sûres, qui s'insèrent harmonieusement dans l'environnement ;
- (r) La Loi de 2013 modifiant la Loi sur le Bureau national des normes de l'Ouganda réduit le nombre de membres du Conseil, prévoit la durée du mandat des membres, les différentes pénalités applicables pour infraction à la Loi, autorise le Bureau à appliquer la Loi sur les poids et mesures, accorde l'immunité aux membres du Bureau pour les actes accomplis de bonne foi, autorise le directeur à suspendre ou à saisir des locaux pour non-respect des normes nationales ou à détruire des denrées périssables non conformes aux normes nationales et préjudiciables à la santé et à la sécurité des consommateurs, autorise le ministre à interdire les denrées, les produits et procédés qui compromettent la santé et la sécurité des consommateurs ;
- (s) La Loi de 2015 sur la gestion des finances publiques exige que les plans et budgets tiennent compte de la dimension genre et de l'équité ;
- (t) La Loi de 2020 modifiant la Loi de 2005 sur les élections parlementaires fait obligation à la Commission électorale de désigner des zones réglementées et de prévoir une procédure spéciale pour le vote dans ces zones réglementées ;

- (u) Le gouvernement a pris divers textes réglementaires en vertu de la Loi sur la santé publique, chap. 281, afin de protéger le droit à la vie. Il s'agit notamment de l'Ordonnance de santé publique (interdiction d'accès au territoire ougandais) IS 53/2020, des Règles de santé publique (contrôle de la COVID-19) IS 83/2020 et de l'Ordonnance de santé publique (notification de la COVID-19), IS 45/2020.

### **Autres mesures**

Le gouvernement a adopté plusieurs politiques pendant la période sous revue. Il s'agit, en particulier, des suivantes :

1. La Politique nationale de la jeunesse de l'Ouganda (2016), fondée sur la nécessité de relever une série de défis auxquels les jeunes sont confrontés dans le processus de développement et d'exploiter leur potentiel pour contribuer au développement national ;
2. La Politique nationale de protection sociale (2016), qui est un cadre stratégique visant à réduire la pauvreté et les inégalités socio-économiques pour un développement inclusif par la mise à disposition d'instruments au moyen desquels les Ougandais peuvent se doter de moyens de subsistance productifs et durables, améliorer la protection sociale et, par conséquent, réduire la pauvreté parmi les groupes vulnérables ;
3. La Politique nationale de l'enfant (2020), visant à améliorer la réalisation et la jouissance, pour tous les enfants ougandais, de leurs droits à la survie, au développement, à la protection et à la participation ;
4. La Politique nationale d'égalité des chances (2022) qui a remplacé la Politique nationale d'égalité des chances (2006), devenue obsolète après 16 ans de mise en œuvre. La Politique a été révisée pour apporter des solutions aux nouveaux problèmes qui touchaient les droits des individus et aligner la Politique sur les cadres juridiques et politiques actuels aux niveaux international, régional et national, par exemple les ODD, Vision 2040 et priorités du PND III.

### **Vision 2040 et Plans nationaux de développement (PND) de l'Ouganda**

La Vision 2040 et les Plans nationaux de développement (PND) de l'Ouganda sont quelques-uns des mécanismes mis en place par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels. La Vision 2040 de l'Ouganda a pour objectif de transformer l'Ouganda, un pays à vocation rurale, en pays moderne, dans un délai de 30 ans, et souligne l'importance de la protection sociale pour faire face aux risques et vulnérabilités. Ces objectifs ont été intégrés dans les PND I (2010/11 – 2014/15), II (2015/16-2019/20) et III (2020/21-

2024/25) qui définissent le cadre de planification pour l'Ouganda. Les PND sont des plans quinquennaux.

Le PND III vise à profiter des progrès réalisés, des leçons tirées des expériences de planification et de mise en œuvre du PND I et du PND II et à relever certains des défis rencontrés. Le gouvernement met en œuvre le PND III dans le but général de parvenir à une industrialisation durable pour une croissance, l'emploi et la création de richesse inclusifs.

Pour assurer un développement inclusif, le PND III a adopté l'approche fondée sur les droits de l'homme (ABDH) en accordant une attention particulière aux principes des droits de l'homme, comme l'égalité et la non-discrimination, l'autonomisation et la participation ainsi que l'attention aux groupes vulnérables.

Le gouvernement a enregistré plusieurs réalisations dans le cadre des PND I et II. Il s'agit, en particulier, de la prévalence de la paix, de la sécurité et de la stabilité macroéconomique durables, de l'expansion de l'économie, qui a plus que doublé ses capacités, passant de 64 billions d'UGX, en 2010-2011, à 128 billions d'UGX, en 2018-2019, de l'amélioration de l'accès à l'électricité au niveau national, passé de 11 %, en 2010, à 24 %, en 2018/19, et de l'augmentation de la proportion de la population active ayant un emploi rémunéré, passée de 17,3 % en 2011/12 à 19,5 % en 2016/17. Selon le rapport 2018-2019 de l'Enquête annuelle sur la population active, le pourcentage de la population ayant un emploi rémunéré était de 58,7 %, en 2016-2017, de 62,4 %, tant en 2017-2018 qu'en 2018-2019.

### **Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme**

Le gouvernement met en œuvre le Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (NAPBHR-2021) qui fournit aux acteurs étatiques comme non étatiques des orientations visant à garantir que toutes les opérations commerciales sont menées dans le respect des normes des droits de l'homme, contribuant ainsi à des résultats positifs en matière de droits de l'homme, y compris par la création d'emplois, la fourniture de services de santé et la contribution à l'avancement de l'égalité en offrant des possibilités aux groupes marginalisés.

### **Réponses à la Covid-19**

La réponse du gouvernement de l'Ouganda à la pandémie de la COVID-19 a été saluée dans le monde entier. Le gouvernement a délibérément donné la priorité à l'exercice du droit à la vie car, sans ce droit, il n'est pas possible de jouir des autres droits. Comme dans de nombreux autres pays, le gouvernement a défini des stratégies et des lignes directrices pour lutter contre la pandémie, notamment la suspension des transports publics, la fermeture des lieux de divertissement, des écoles, des lieux de culte, des marchés et des rassemblements publics. En outre, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, a régulièrement appliqué les procédures opérationnelles standard (POS) pour freiner la propagation du virus de la COVID-19.

Le gouvernement a également mis en place le Groupe de travail national contre la COVID-19, chargé de l'application des lignes directrices du ministère de la Santé et des directives présidentielles axées sur la santé et la sécurité publiques. Le gouvernement a progressivement levé plusieurs restrictions liées à la Covid-19 et la situation dans le pays est revenue à la normale.

D'autres mesures de protection sociale ont été mises en œuvre par le gouvernement pour atténuer les effets de la pandémie à COVID-19, notamment la distribution d'aide aux personnes vulnérables. L'assistance fournie en rapport avec la Covid-19 était sous forme de fonds et de nourriture pour les populations urbaines démunies, les ménages à faible revenu, les mères allaitantes, les personnes handicapées et les personnes âgées. Afin de soutenir les enfants qui n'étaient pas scolarisés en raison des mesures de confinement, le gouvernement a introduit l'apprentissage en ligne et l'apprentissage à domicile grâce à la distribution de matériels didactiques à tous les enfants scolarisés dans le pays.

En outre, au mois de juillet 2022, le gouvernement avait vacciné 16 672 943 personnes et administré un total de 22 965 496 doses de vaccin anti-Covid-19. La campagne de vaccination est toujours en cours. Ces mesures ont rencontré un succès relatif en réduisant les taux de transmission du virus et de décès.

### **Plan d'action national (PAN) sur les droits de l'homme**

Le gouvernement en est à la dernière étape du processus d'élaboration du PAN sur les droits de l'homme.

Le PAN est en cours d'élaboration dans le cadre d'un processus consultatif et participatif mené par le Comité interministériel des droits de l'homme composé de divers ministères, départements et organismes gouvernementaux. Il a bénéficié de la contribution d'un certain nombre d'acteurs, y compris la société civile, le milieu universitaire, les organismes communautaires, les chefs religieux et culturels, entre autres. La Vision du PAN est la suivante : une société ougandaise fondée sur le respect des droits de l'homme et engagée en faveur de l'approche basée sur les droits de l'homme pour un développement durable et inclusif. L'objet du PAN est de servir de guide général sur la promotion et la protection des droits de l'homme en Ouganda.

### **Publication des rapports annuels**

L'UHRC et le Comité pour l'égalité des chances (EOC), agissant conformément avec leurs mandats, préparent et publient des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Ces rapports sont soumis au Comité des droits de l'homme du Parlement, pour le suivi et le respect de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations par tous les ministères et organismes gouvernementaux.

Les rapports annuels de l'UHRC et de l'EOC font le point sur les efforts ou les interventions du gouvernement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que sur

les préoccupations qui nécessitent l'indemnisation des victimes et le châtement des auteurs de violations des droits de l'homme. À cet égard, les rapports annuels de l'UHRC et de l'EOC constituent des points de référence qui touchent à l'obligation de rendre compte du respect des droits de l'homme dans le pays.

### **Comité interministériel des droits de l'homme**

Le gouvernement a mis en place un comité directeur interministériel des droits de l'homme. Ce Comité est composé de représentants de ministères, de départements et d'organismes du gouvernement. Il a pour mandat de fournir un appui technique, de coordonner et d'évaluer les rapports d'État de l'Ouganda et les recommandations formulées, en matière de droits de l'homme, par les organes conventionnels et d'autres mécanismes étrangers.

Des points focaux ont été créés afin de faire de telle sorte que les programmes et politiques de droits de l'homme soient intégrés dans leurs institutions respectives.

## **ARTICLE 2 : LE DROIT À LA NON-DISCRIMINATION**

### **Mesures législatives**

Le gouvernement est déterminé à éliminer toutes les formes de discrimination en créant des cadres législatifs, politiques et institutionnels pour lutter contre toute forme de discrimination, conformément à l'ODD 5.

L'article 21 de la Constitution prévoit l'égalité de toutes les personnes devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle. Il garantit essentiellement la protection du droit à l'emploi, à la santé, au logement et à d'autres droits connexes pour tous les individus. La Constitution interdit toute discrimination sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la naissance, de la croyance ou de la religion, du statut social ou économique, de l'opinion politique ou d'un handicap.

L'Ouganda est signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le gouvernement a transposé dans sa législation interne, par exemple dans la Loi sur la violence au sein de la famille (2010) et la Loi portant interdiction des mutilations génitales féminines (2009). Certains textes protègent de manière spécifique les groupes vulnérables contre toute forme de discrimination. Ces textes sont les suivants : Loi de 2007 sur la Commission de l'égalité des chances, Loi de 2016 modifiant la Loi sur les enfants, Loi de 2018 sur la santé mentale, Loi de 2021 sur la prévention et l'interdiction des sacrifices humains, Loi de 2021 portant modification de la loi sur la succession, Loi de 2009 sur la prévention de la traite des personnes et Loi de 2020 sur les personnes handicapées.

Il existe des interventions gouvernementales délibérées visant à remédier à toute forme de discrimination découlant de déséquilibres historiques, conformément à l'article 21 de la Constitution. À cet égard, l'article 32 de la Constitution reconnaît la discrimination positive comme l'une des mesures visant à réduire la discrimination due aux déséquilibres.

Le Gouvernement ougandais a continué à faire preuve de son engagement en faveur du droit à l'égalité et à la non-discrimination par le biais de différents programmes gouvernementaux ainsi que par le soutien à la Commission de l'égalité des chances, chargée de donner effet au mandat constitutionnel de l'État d'éliminer la discrimination et les inégalités contre toute personne ou groupe de personnes fondées sur le sexe, la race, la couleur, l'origine ethnique, la tribu, la croyance, la religion, le statut social ou économique, l'opinion politique, le handicap, le sexe, l'âge ou toute autre raison créée par l'histoire, la tradition ou la coutume.

La Commission sur l'égalité des chances a élaboré et mis en œuvre le Plan national de développement des capacités sur le genre et l'égalité (2017/18-2021/22). Ce Plan a guidé toute une série d'interventions menées pour garantir le respect des cadres politiques et juridiques de la non-discrimination et de l'égalité des chances. Ces interventions touchent le renforcement des capacités des ministères, des départements et des organismes (MDA) en matière d'action positive, de planification et de budgétisation du genre et de l'équité, l'élaboration des outils d'évaluation des documents-cadres budgétaires et des déclarations ministérielles afin d'assurer leur conformité avec les principes de l'égalité des chances et de l'action positive, l'élaboration de pactes sur l'égalité hommes/femmes et l'équité dans différents secteurs. Il a donc été noté une amélioration globale, au fil des ans, de la conformité aux exigences en matière de genre et d'équité.

## **ARTICLE 3 : LE DROIT À L'ÉGALITÉ DEVANT LA LOI**

### **Mesures législatives**

Aux termes de l'article 21(2) de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et jouissent de l'égle protection de la loi. D'autres lois nationales réaffirment le droit à l'égalité devant la loi. Il s'agit notamment de la Loi sur la Commission ougandaise des droits de l'homme, chap. 24, de la Loi de 2007 sur la Commission de l'égalité des chances et de la Loi de 2019 sur l'application des droits de la personne.

Le gouvernement a adopté des lois et politiques qui s'appliquent uniformément à toutes les personnes et n'ont pas d'effet discriminatoire. Tous les ministères, départements et organismes gouvernementaux, y compris les cours de justice, les tribunaux et les autres organismes quasi judiciaires, sont tenus de traiter toutes les personnes de manière égale dans le cadre de l'application de la loi. Une autre exigence veut que les lois elles-mêmes assurent une égale

protection égale à tous. À cet égard, par exemple, le gouvernement a adopté la Constitution de 2013 (Lignes directrices sur la détermination des peines par les tribunaux) (Instructions de procédure) pour mettre à disposition un mécanisme favorisant l'uniformité, la cohérence et la transparence dans la détermination des peines.

Les tribunaux ont également, dans les faits, jugé illégales diverses dispositions de la loi qui visaient à accorder une forme de protection à certaines personnes plutôt qu'à d'autres. C'est ainsi que, dans l'affaire *Uganda Association of Women Lawyers et autres c. Attorney General, Recours en inconstitutionnalité N° 2 de 2003 [2004] UGCC 1/2004*, les dispositions de la Loi sur le divorce, chap. 249, qui visaient à fournir différents motifs de divorce aux femmes ont été jugées inconstitutionnelles. Il en a été de même pour les dispositions de la Loi sur les successions dans l'affaire *Law Advocacy for Women in Uganda c. Attorney General (Recours en inconstitutionnalité N° 13 de 2005, UGSC 71/2007)*. Cette décision a été rendue en conformité avec les dispositions de l'article 21 sur l'égalité devant la loi.

Le gouvernement a intensifié ses efforts d'élaboration d'une politique d'assistance judiciaire qui devrait se traduire par l'adoption d'une loi sur l'assistance judiciaire ayant pour but de promouvoir le droit des personnes indigentes à un procès équitable et à leur assurer une représentation et l'égalité devant les tribunaux.

## **ARTICLE 4 : LE DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES**

### **Dispositions législatives**

Aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Ouganda, nul ne peut être privé du droit à la vie, sauf dans le cas de l'exécution d'une sentence rendue, à l'issue d'un procès équitable, par un tribunal compétent, en rapport avec une infraction pénale reconnue en vertu des lois de l'Ouganda et lorsque la condamnation et la sentence ont été confirmées par la plus haute juridiction d'appel. En application de cet article, la loi révisée de 2019 (Sanctions pénales dans les affaires criminelles) supprime les références à la peine obligatoire dans certaines lois et limite l'application de la peine de mort aux infractions les plus graves. Cette loi a été adoptée à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Attorney General c. Susan Kigula & 417 autres (Recours en inconstitutionnalité N° 03 de 2006)* qui a interdit les peines de mort obligatoires. De même, la Loi portant Code pénal, chap. 120, et la loi de 2002 sur la lutte contre le terrorisme, qui prévoyaient la peine de mort obligatoire, ont été modifiées pour limiter la peine de mort aux crimes les plus graves en vertu de ces lois et supprimer la restriction sur les circonstances atténuantes dans le cas des condamnations à la peine capitale.

### **Autres mesures**

En 2013, la Justice a publié les Instructions constitutionnelles (Lignes directrices sur la détermination de la peine pour les cours de justice) (Instructions de procédure) pour assurer l'uniformité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires liés à la détermination de la peine à infliger aux personnes reconnues coupables. Cela met en évidence le fait que la peine de mort n'est plus obligatoire. En réalité, la dernière exécution a eu lieu en 1999.

## **ARTICLE 5 : LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE LA TORTURE, LES TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS ET L'ESCLAVAGE**

### **Mesures législatives**

L'article 24 de la Constitution interdit le fait de soumettre une personne à toute forme de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, l'article 44 (a) exclut toute possibilité de déroger à ce droit fondamental.

La Loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la torture a été promulguée pour donner effet à l'article 24 de la Constitution et transposer dans le droit interne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le gouvernement a également formulé le Règlement de 2017 sur la prévention et l'interdiction de la torture pour rendre la Loi opérationnelle. Le Règlement prévoit, notamment, une procédure pour les plaintes et les enquêtes.

### **Autres mesures**

Les organismes de sécurité ont pris des mesures pour garantir le respect de la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture. Les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF) utilisent un manuel de formation aux droits de l'homme, qui a été intégré dans le programme de formation militaire et les Forces de police ougandaises (UPF), elles ont aussi adopté une politique des droits de l'homme dans le but d'améliorer le cadre opérationnel et de renforcer le respect des droits de l'homme par les fonctionnaires de police. Le Règlement intérieur des Services pénitentiaires de l'Ouganda (2017) reprend les dispositions de la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture (PPTA), y compris en ce qui concerne l'interdiction et la criminalisation de la torture.

Souhaitant faciliter l'interprétation de la PPTA, la Commission ougandaise des droits de l'homme (UHRC) a élaboré un guide qui explique les dispositions de la Loi. Une brochure-guide sur le respect des normes et principes des droits de l'homme dans le cadre l'application de la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture a été préparée par l'HRCU, en collaboration avec l'UHRC et l'ACTV, et distribuée aux agents pénitentiaires. Des documents d'Information,

d'éducation et de communication (IEC), comme des affiches sur la PPTA, ont été produits par l'HRCU avec des copies de la Loi.

En outre, des moyens technologiques ont aussi été utilisés grâce à l'acquisition d'équipements modernes qui facilitent les enquêtes et les entrevues pour s'assurer qu'elles sont menées d'une manière conforme aux normes internationales des droits de la personne. Des outils de surveillance ont également été installés au sein des agences de sécurité pour observer les actions du personnel de sécurité et, ce faisant, éliminer la torture comme méthode de collecte d'informations lors des interrogatoires. Il a ainsi été possible de réduire les allégations de torture contre les services de sécurité, comme le constatent les rapports annuels de l'UHRC.

Le haut responsable de l'UPDF a publié plusieurs directives afin d'annoncer à toutes les agences de sécurité l'observation d'une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, une circulaire de l'Inspecteur général des forces de police (IGP) a été envoyée à toutes les unités de police en Ouganda pour les avertir que les fonctionnaires de police rendront personnellement compte des actes de tortures commis par eux-mêmes.

## **ARTICLE 6 : LE DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

### **Mesures législatives**

Le droit à la liberté est garanti par l'article 23 de la Constitution de l'Ouganda qui prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté personnelle si ce n'est en exécution d'une peine ou d'une ordonnance rendue par un tribunal, pour prévenir la propagation de maladies infectieuses ou contagieuses ou pour le bien-être d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, pour la réadaptation de personnes raisonnablement soupçonnées d'être atteintes d'une maladie mentale. La Loi sur la Police, chap. 303, reconnaît que les policiers ont le devoir d'identifier et de traduire en justice les suspects, ce qui leur donne le pouvoir, en tout temps, d'arrêter les personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis ou sur le point de commettre des crimes.

Lorsque le droit à la liberté est entravé en violation de la loi, les articles 23(9) et 44(d) de la Constitution de l'Ouganda réaffirment que le droit à une ordonnance d'habeas corpus n'est pas susceptible de dérogation, qu'il est également inviolable et ne peut donc pas être suspendu. La Constitution reconnaît également à tout individu victime d'une arrestation, d'une détention ou d'une rétention arbitraires le droit de bénéficier d'une réparation de la part de la personne ou de l'autorité responsable, qu'il s'agisse de l'État, d'un agent de l'État ou d'une personne privée. La Constitution garantit aussi le droit de solliciter une libération sous caution et enjoint à l'État de produire les suspects arrêtés devant les tribunaux dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation.

### **Autres mesures**

L'Inspecteur général des forces de police et le ministre de l'Intérieur ont publié, à l'intention des fonctionnaires de police, des directives à observer lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont confrontés à des cas nécessitant la suspension du droit à la liberté. Les fonctionnaires de police ont reçu pour instruction de ne procéder à des arrestations qu'après des enquêtes approfondies permettant de relier les suspects aux crimes. Il s'agit de protéger le droit à la liberté.

## **ARTICLE 7 : LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE**

### **Mesures législatives**

L'article 28 dispose que, pour ce qui concerne la détermination des droits et obligations civils ou de toute infraction pénale, l'individu est fondé à bénéficier d'un procès équitable, diligent et public devant un tribunal indépendant et impartial ou un tribunal établi par la loi.

Le gouvernement de l'Ouganda a introduit des mesures procédurales au sein du système judiciaire afin de faciliter des procès rapides et équitables devant les tribunaux. Il s'agit notamment des Règles relatives à l'administration de la justice pour 2016 (reconnaissance préalable de culpabilité), 2013 (médiation), 2022 (*Amicus Curie*) et 2016 (liaisons audiovisuelles).

La Loi de 2020 sur l'administration de la justice renforce l'article 128 (1) et (2) de la Constitution qui garantit l'indépendance des tribunaux dans l'exécution de leurs fonctions judiciaires, à l'abri de tout contrôle ou de toute directive d'une quelconque personne ou autorité.

Le droit de se faire assister par un avocat est garanti par l'article 28 (3) (d) et (e). Cet article a ensuite été rendu opérationnel par la Loi sur l'administration de la justice (représentation juridique)

### **Autres mesures**

Le gouvernement est en train d'élaborer une Politique nationale d'assistance judiciaire et une Loi nationale sur l'assistance judiciaire pour faciliter la fourniture de services d'assistance judiciaire financés par le gouvernement à toutes les personnes pauvres et vulnérables afin d'accélérer le traitement des affaires et de promouvoir la tenue de procès justes et impartiaux.

Tous les citoyens et non-citoyens opérant dans l'espace ougandais ont accès à la justice et ont donc le droit de la saisir. Même au plus fort de la pandémie à Covid-19, le gouvernement a mis en place des mesures pour garantir l'accès aux tribunaux et la représentation judiciaire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire a été renforcée par la promulgation de la loi de 2020 sur l'administration du pouvoir judiciaire, qui en fait une institution autonome et prévoit une

administration efficace et efficiente, ce qui explique la hausse du budget du pouvoir judiciaire. Le Parlement a adopté une résolution visant à augmenter à 82 le nombre des juges de la Haute cour. La Commission du service judiciaire a progressivement mis en œuvre la résolution du Parlement et, en août 2022, les effectifs de la magistrature ont été renforcés grâce à l'arrivée de 8 juges à la Cour suprême, de 15 juges à la Cour d'appel et de 72 juges à la Haute Cour ainsi que de 394 magistrats et 54 greffiers.

## **ARTICLE 8 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, DE PROFESSION ET DE PRATIQUE RELIGIEUSE**

### **Mesures législatives**

L'article 29 (1) (c) de la Constitution de l'Ouganda garantit le droit à la liberté de pratiquer toute religion et de manifester ces pratiques, qui intègre le droit d'adhérer et de participer aux pratiques de tout organisme ou organisation religieux dans le respect de la Constitution. L'article 21 de la Constitution interdit la discrimination, notamment celle basée sur la religion ou la conviction.

### **Autres mesures**

Le gouvernement de l'Ouganda a également pris des mesures non seulement pour prévenir la discrimination ou la persécution fondée sur la religion, mais aussi pour faciliter l'exercice du droit de pratiquer sa religion. En 2017, le Centre national d'élaboration des programmes d'enseignement a lancé le programme de niveau ordinaire, qui encourage l'enseignement et la pratique de toutes les religions dans les écoles primaires et secondaires.

Les populations sont libres d'établir des centres de culte sans aucune entrave à condition de ne pas enfreindre la loi. Le gouvernement considère les institutions religieuses comme des partenaires importants pour le développement, en particulier dans les domaines de la protection familiale, de l'égalité des sexes, de la prévention de la violence domestique et sexiste, de la justice et de la restauration de la morale, entre autres. Le gouvernement élabore un cadre stratégique pour promouvoir la coordination des activités des organisations religieuses et confessionnelles. Un projet de politique a été élaboré en 2018, il est actuellement examiné par les parties prenantes concernées.

En plus de ce qui précède, il y a aussi le Conseil interreligieux de l'Ouganda, qui est une organisation autochtone nationale confessionnelle qui unit les efforts des institutions religieuses pour une prise en charge en commun des questions d'intérêt commun. Le Conseil interreligieux de l'Ouganda est affilié à Religions pour la paix internationale, au Conseil africain des chefs religieux, au Conseil interreligieux de la Communauté de l'Afrique de l'Est et aux Réseaux mondiaux des femmes et jeunes de foi.

Afin de promouvoir un environnement plus tolérant sur le plan religieux, le gouvernement continue d'adhérer à la Constitution qui encourage la diversité de la population religieuse et l'exercice de diverses religions.



## **ARTICLE 9 : LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION**

### **Mesures législatives**

Le gouvernement continue de respecter les lois existantes qui protègent le droit d'accès à l'information tel qu'énoncé dans les lois énumérées dans nos rapports précédents.

Le ministère de l'Information et de l'orientation nationale a adopté, en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, des Lignes directrices visant à faciliter l'accès à l'information en Ouganda.

La Loi sur la protection des données et de la vie privée a été adoptée en février 2019 pour protéger la vie privée des individus et les données personnelles en réglementant la collecte et le traitement des renseignements personnels, définir les droits des personnes dont les données sont recueillies et les obligations des responsables et des contrôleurs du traitement des données, réglementer l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels et pour les questions connexes.

### **Autres mesures**

Le gouvernement a progressivement amélioré l'accès à l'information et la communication avec le public sur les questions d'intérêt national et de développement. Le gouvernement a mis en place divers moyens de communiquer des informations au public et respecte également le droit des membres de rechercher et de recevoir des informations publiques concernant les différents programmes gouvernementaux. Il s'agit notamment de la publication de divers rapports gouvernementaux sur des sites Internet officiels et dans les médias (par exemple, le ministère des Finances, de la planification et du développement économique est obligé de publier dans les journaux locaux les communiqués financiers trimestriels élaborés à l'intention des organismes gouvernementaux) ainsi que de la communication au public des décisions clés et des programmes du gouvernement après les réunions du Conseil des ministres. En outre, les institutions gouvernementales ont bénéficié d'un temps d'antenne gratuit à la radio et à la télévision pour communiquer divers programmes gouvernementaux. Cela est complété par des efforts de conscientisation des communautés pour informer et sensibiliser les membres du public au sujet des programmes gouvernementaux, des droits de l'homme et des initiatives d'autonomisation économique, entre autres. Tous les ministères et organismes sont obligés d'élaborer et de publier des chartes pour informer les usagers des normes de performance.

La libéralisation des médias privés en Ouganda a connu une croissance exponentielle au fil des ans, avec une augmentation du nombre de stations de radio et de télévision privées, qui servent de principal moyen de communication de masse. L'émergence et l'utilisation massive des plateformes de médias sociaux pour la communication, tant par les institutions publiques que par le grand public, ont amélioré l'accès aux informations publiques et à leur utilisation.

## ARTICLE 10 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION

### Mesures législatives

L'article 29 (1) (e) de la Constitution de l'Ouganda dispose que chaque individu a droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de créer et d'adhérer à des associations ou des syndicats, notamment des organisations politiques, civiques ou autres. L'Ouganda continue de se conformer à ces dispositions de la Constitution.

Le gouvernement a adopté la Loi de 2016 sur les organisations non gouvernementales afin de fournir un environnement propice et favorable au secteur des ONG, de renforcer et de promouvoir les capacités des ONG et leur partenariat mutuel, en particulier avec le gouvernement. De plus, le Règlement de 2017 sur les organisations non gouvernementales a été publié pour rendre la loi opérationnelle.

## ARTICLE 11 : LE DROIT À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### Mesures législatives

Selon les dispositions de l'article 29 (1) (d) de la Constitution, chaque individu est libre de se réunir ou de manifester avec d'autres de manière pacifique et sans arme et de déposer des pétitions.

La Loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public (POMA) prévoit les modalités de réglementation des réunions publiques, les obligations et responsabilités de la police, des organisateurs et des participants concernant ces réunions publiques et ordonne les mesures à prendre pour protéger l'ordre public. Toutefois, l'article 8 de la POMA a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle dans l'affaire *Human Rights Network Uganda et quatre autres c. Attorney General, recours en inconstitutionnalité N° 56 de 2013*. C'est pourquoi la Commission ougandaise de réforme de la loi (ULRC) a lancé un processus de révision de la loi pour donner effet à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les Forces de police ougandaises ont élaboré et mis en œuvre une Politique des droits de l'homme, une mesure visant à assurer l'application, par la police, d'une approche fondée sur les droits de l'homme, notamment pour ce qui concerne la réglementation des assemblées publiques.

En outre, l'Organisation interpartis pour le dialogue (IPOD) a été formée par les partis politiques dans l'intention de renforcer la coopération et la collaboration entre les partis, marquant ainsi leur engagement à faire passer les intérêts de l'Ouganda en premier. Le gouvernement a également lancé le processus de rédaction d'un règlement visant à rendre applicable la Loi sur la gestion de l'ordre public.

## **ARTICLE 12 : LE DROIT À LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT ET DE RÉSIDENCE À L'INTÉRIEUR DES FRONTIÈRES DE L'ÉTAT**

### **Mesures législatives**

L'Ouganda continue de se conformer à ses obligations constitutionnelles. La Constitution de la République de l'Ouganda prévoit, en son article 29 (2) que chaque Ougandais a le droit de se déplacer librement sur tout le territoire ougandais, de résider et de s'installer sur toute partie du territoire, d'entrer sur le territoire, de le quitter et d'y revenir ainsi que de posséder un passeport ou autres documents de voyage prescrits par la loi.

En 2021, le gouvernement de l'Ouganda a adopté les Règles régissant le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration (frais), qui prévoient notamment, pour certains travailleurs étrangers résidant en Afrique de l'Est et présents sur le territoire, une exonération des frais relatifs au permis de travail et prévoient également une exonération de ces mêmes frais pour les réfugiés qui occupent un emploi rémunéré. Ces règles ont renforcé davantage l'engagement du pays en faveur de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Afin de permettre à ses ressortissants de se déplacer facilement à l'intérieur et à l'extérieur de la région de la Communauté d'Afrique de l'Est, le gouvernement de l'Ouganda a décidé, en avril 2022, de basculer vers l'utilisation exclusive des passeports électroniques au sein de la Communauté de l'Afrique de l'Est. La décision de passer au passeport électronique marque une étape importante dans les efforts consentis pour garantir la qualité des passeports ougandais tout en permettant aux Ougandais d'accéder facilement aux documents de voyage. Le basculement vers le passeport électronique répond aux normes internationalement reconnues de l'OACI pour les documents de voyage et s'est fait conformément aux engagements de l'Ouganda au titre du protocole sur le marché commun de l'EAC et également à la décision prise, en mars 2016, par les chefs d'État de la Communauté réunis à Arusha, en Tanzanie.

En 2015, l'Ouganda a promulgué la Loi de 2015 sur la déclaration des personnes à l'état civil, qui prévoit, entre autres, l'obligation de déclarer chaque citoyen ougandais et l'attribution d'un numéro d'identification national unique. À ce jour, le gouvernement ougandais a enregistré plus de 12,7 millions d'Ougandais et leur a délivré des cartes d'identité nationales. La carte d'identité nationale de l'Ouganda sert également de document de voyage dans la région de l'Afrique de l'Est car elle est conforme aux normes internationales de voyage.

L'Ouganda reconnaît aux étrangers qui résident sur son territoire le droit de travailler n'importe où et de se déplacer librement à l'intérieur du pays. La Loi ougandaise sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration, chap. 66, permet aux immigrants étrangers d'intervenir dans les affaires, l'investissement, l'agriculture, l'éducation, l'exploitation minière, entre autres, selon la catégorie du permis de travail de l'intéressé.

L'Ouganda reconnaît également les droits des étrangers ayant le statut de résidents de vivre avec leur famille et leurs ayants-droits. La Règle N° 4 du Règlement relatif au contrôle de la citoyenneté et de l'immigration de l'Ouganda, Instrument statutaire N° 16, prévoit la délivrance, aux personnes dont le séjour sur le territoire est légalement validé par un visa d'entrée, quel qu'en soit la nature, d'un certificat de résidence ou d'un laissez-passer couvrant toute personne à leur charge.

#### **Autres Mesures :**

Le Gouvernement ougandais reconnaît l'importance que revêt le droit à la liberté de circulation de ses ressortissants et des résidents sur son territoire pour le développement économique du pays. Le gouvernement a initié le processus d'élaboration d'une politique migratoire pour garantir que ses ressortissants et les travailleurs migrants jouissent pleinement du droit à la liberté de circulation à l'intérieur du pays, comme le prévoit la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ayant signé, ratifié et adhéré à la Convention de l'OUA de 1969, relative à des aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, le gouvernement ougandais reconnaît le droit des réfugiés dans le pays de voyager à l'extérieur du pays. L'Ouganda permet aux réfugiés de se déplacer librement à l'intérieur et à l'extérieur du pays et est récemment passé de la délivrance manuelle de l'ancien document de voyage conventionnel au document de voyage électronique. Le document de voyage électronique garantit aux réfugiés un accès facile aux documents de voyage et la jouissance de la totalité de leurs droits en tant que personnes ayant le statut de résidents en Ouganda en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En outre, le gouvernement de l'Ouganda a récemment (en 2022) adhéré à plusieurs Commissions permanentes conjointes (CPJ) et activement mis en œuvre les conclusions de leurs travaux, il a aussi signé plusieurs protocoles d'accord avec d'autres pays africains, notamment la République démocratique du Congo, le Soudan du Sud, la Somalie et l'Afrique du Sud, afin de permettre la pleine jouissance du droit à la liberté de circulation de ses ressortissants et résidents partout sur le continent africain.

### **ARTICLE 13 : LE DROIT À LA LIBRE PARTICIPATION À LA GESTION DES AFFAIRES DE SON PAYS**

#### **Mesures législatives**

L'article 59 de la Constitution reconnaît le droit de vote à tout citoyen ougandais âgé de dix-huit ans ou plus. Le même article enjoint à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les citoyens qualifiés pour voter s'inscrivent et exercent leur droit de vote.

Le droit de participer à la gouvernance est renforcé par la loi sur la Commission électorale, chap. 40, et d'autres lois électorales. Le gouvernement a pris des mesures pour garantir le droit des citoyens de participer aux affaires politiques et publiques.

Le gouvernement a modifié les lois électorales, à savoir : la Loi portant amendement de la Loi sur les élections présidentielles (2020), la Loi modifiant la Loi sur les partis et organisations politiques (2020), la Loi portant amendement de la Loi sur la Commission électorale (2020), la Loi portant amendement de la Loi sur les élections parlementaires (2020), la Loi modifiant la Loi N° 2 sur les élections parlementaires (2020), la Loi portant amendement de la Loi sur les administrations locales (2020) et la Loi portant amendement de la Loi N°2 sur les administrations locales (2020), entre autres, pour intégrer les recommandations formulées par la Cour suprême en application du *Recours N° 01 de 2016, initié devant la Cour suprême en rapport avec l'élection présidentielle : Amama Mbabazi contre Yoweri Kaguta Museveni, Commission électorale et Attorney General.*

### **Autres mesures**

Il a été procédé à l'inscription des citoyens en masse à l'effet de garantir la participation de chaque individu à la gestion des affaires politiques et publiques. L'Autorité nationale d'identification et d'enregistrement (NIRA) continue d'enregistrer tous les citoyens pour leur faciliter l'exercice de leur droit de vote. La Commission électorale (CE) a inscrit un total de 18 103 603 électeurs pour participer aux élections générales 2020/2021 sur environ 19,5 millions d'électeurs éligibles. Malgré la pandémie de Covid-19 et les difficultés qu'elle a engendrées, la Commission électorale a organisé et mené à son terme une élection générale libre et équitable.

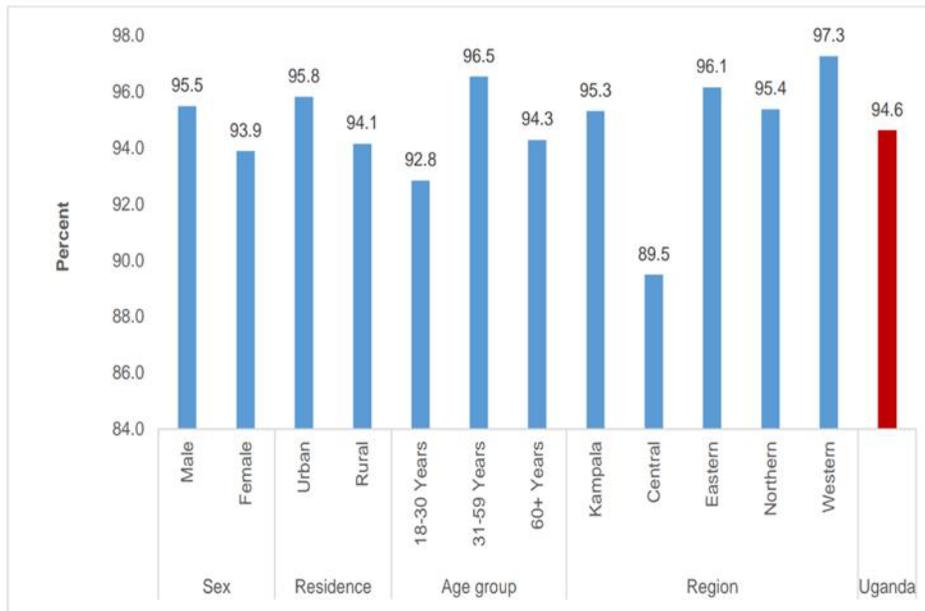
La désignation de la Commission électorale, sous réserve de l'article 60 de la Constitution, fait suite à la nomination des membres approuvés par le Comité des nominations du Parlement et confirmés par le Président. Ce Comité est présidé par le Président. Il a pour membres le Vice-président, le chef de l'opposition et des députés représentant les partis politiques et les indépendants. Le Comité est pleinement habilité à approuver ou à rejeter toute nomination, par conséquent, la Commission électorale est pleinement indépendante dans l'accomplissement de son mandat tel que stipulé à l'article 62 de la Constitution.

La Commission électorale accrédite des observateurs pour l'ensemble du processus électoral et encourage les partis politiques et les candidats indépendants à désigner des agents appelés à participer à toutes les activités électorales. La Commission électorale harmonise aussi les temps de campagne de chaque candidat afin de garantir qu'ils disposent d'un temps et d'un espace égaux pour mener leur campagne. L'UHRC, conformément à son mandat de suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays et d'établissement de rapport à ce sujet, est accréditée à titre d'observateur pendant les élections, elle exerce également un suivi et produit un rapport spécial sur le respect des droits de l'homme pendant le cycle électoral.

Des mécanismes ont été mis en place pour traiter les questions contentieuses qui se posent pendant le processus électoral. Le Forum consultatif national (NCF) réunit tous les partis politiques, le Forum des aînés, qui regroupe des hommes d'État et des femmes de haut niveau, constitue un espace de dialogue neutre et un cadre non-étatique au sein duquel les citoyens et les acteurs politiques peuvent échanger des idées et dégager un consensus sur des questions d'intérêt national et l'Organisation multipartite pour le dialogue (IPOD) réunit les partis politiques représentés au Parlement pour régler les différends entre les partis politiques.

Au cours des élections générales 2020/21, la Commission électorale a examiné et tranché un total de 462 plaintes. Plusieurs recours électoraux pour fraude et violence, notamment le recours concernant l'élection présidentielle, ont été déposés devant les différentes juridictions et ont tous été vidés.

Des élections libres et équitables se sont tenues périodiquement (tous les cinq ans) depuis 1996, après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1995. Pendant la période sous revue, le gouvernement a consacré des ressources et du temps à la sensibilisation des électeurs, afin de leur faire prendre conscience de leur droit de voter. Une enquête menée en avril 2018 par le Bureau ougandais des statistiques montre que ce processus a donné des résultats, la population ayant pris conscience de son droit de vote et des modalités de son exercice. Le gouvernement et ses institutions, en collaboration avec les parties prenantes privées et les organisations de la société civile, ont continué à dispenser une éducation civique aux citoyens. Le Tableau ci-dessous concerne les personnes de plus de 18 ans qui avaient conscience d'avoir le droit de voter en 2021.



Source : *UBOS 2017 National Governance, Peace and Security Survey Report.*

## ARTICLE 14 : LE DROIT À LA PROPRIÉTÉ

### Mesures législatives

L'article 26 de la Constitution de la République d'Ouganda garantit le droit de posséder des biens soit individuellement, soit en association avec d'autres.

L'article ci-dessus prévoit que dans les cas d'acquisition de terres à usage public ou dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique, le paiement diligent d'une indemnité juste et adéquate doit intervenir avant la prise de possession ou l'acquisition du bien.

Le gouvernement a élaboré les Lignes directrices pour l'évaluation des modalités d'indemnisation dans le cadre de l'acquisition de terres (2017) afin d'aider à la détermination du montant de l'indemnisation en cas de cession forcée d'une propriété. En outre, le Président de la Cour suprême a cité la Constitution 2021 (Expulsions) (Instructions de procédure) pour orienter les tribunaux en ce qui concerne la délivrance des ordonnances d'expulsion des occupants d'un terrain. La Loi portant amendement de la loi de 2022 sur les successions vise à préciser la définition de l'héritier ou de l'héritière coutumier afin d'éliminer toute discrimination et inégalité dans le partage des biens et prévoit la protection des propriétés résidentielles principales au profit du conjoint survivant et des personnes à charge de la lignée.

## **Autres mesures**

La question de l'expulsion illégale des occupants d'un terrain est prise au sérieux en Ouganda. Outre les directives émises par le pouvoir judiciaire, le Président a publié des directives pour assurer la protection des droits de propriété des individus.

## **ARTICLE 15 : LE DROIT DE TRAVAILLER DANS DES CONDITIONS ÉQUITABLES ET SATISFAISANTES**

Le gouvernement poursuit ses efforts de renforcement des mesures existantes pour garantir le droit au travail, y compris les mesures politiques, législatives et institutionnelles.

### **Mesures législatives**

L'article 40 de la Constitution prévoit le droit au travail. Il prévoit également les droits économiques des travailleurs en situation d'emploi, c'est-à-dire le droit des travailleurs d'exercer dans des conditions satisfaisantes, sûres et saines.

En plus des mesures législatives indiquées dans nos rapports précédents, le gouvernement a publié le Règlement sur l'emploi (recrutement de travailleurs migrants à l'étranger, 2017).

Le gouvernement s'emploie à modifier la Loi de 2006 sur l'emploi et à élaborer le Règlement sur l'allaitement au sein et les garderies sur les lieux de travail et le Règlement sur les travailleurs domestiques.

La Loi de 2006 sur les accidents du travail et la Loi de 2006 sur le salaire minimum sont à l'étude.

## **Autres mesures**

Le gouvernement a mis en place divers mécanismes pour améliorer la mise en œuvre des lois du travail. Le gouvernement dispose de fonctionnaires de l'administration du travail dans tous les districts pour faciliter et guider la mise en œuvre des lois nationales du travail. Le nombre actuel de fonctionnaires de l'administration du travail est de 154, pour les administrations locales, et de 43, pour le siège du ministère. Une formation est dispensée dans toutes les régions à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration du travail. Des efforts visant à améliorer l'efficacité de l'Inspection du travail sont en cours grâce à la formulation des lignes directrices et du Code de conduite de l'Inspection du travail, à la révision de la liste de contrôle de l'Inspection du travail, à l'élaboration d'un système d'information sur la gestion de l'Inspection du travail (MIS), à la nomination des membres du Conseil consultatif du travail et à l'inauguration du Comité directeur national sur le travail des enfants. Le MoGLSD de l'Ouganda élabore également un dossier d'information sur les lois du travail à l'intention des investisseurs. De même, des Lignes directrices nationales sur les poursuites pénales destinées aux agents et inspecteurs de l'administration du travail et des Lignes directrices nationales pour l'élaboration de plans de

gestion de la main-d'œuvre des projets de développement des infrastructures sont en cours de préparation.

La proportion des lieux de travail qui respectent les normes de santé et de sécurité au travail (SST) est passée de 38 % en 2014-2015 à 41,9 % en 2019-2020. Ce résultat est dû à l'application des normes de SST en milieu de travail. Au cours de la première moitié de l'exercice 2020-2021, le ministère du Travail a mené 97 missions d'inspection, inspecté 19 galeries marchandes pour la préparation à la pandémie de la COVID-19, examiné et certifié 150 équipements réglementaires et, enfin, étudié sept (7) plans architecturaux de projets de développement d'infrastructures. Le gouvernement reconnaît le rôle du tribunal du travail dans la promotion de l'harmonie dans le milieu du travail et le règlement des conflits du travail. La Cour reçoit des fonds trimestriels du MoGLSD. Le budget de la Cour est protégé et n'est pas susceptible de faire l'objet de réductions justifiées par des déficits de trésorerie.

En outre, le Plan d'action national 2021/2022-2025/2026 sur les entreprises et les droits de l'homme a été approuvé par le gouvernement et sa mise en œuvre a commencé. Il vise à promouvoir une relation harmonieuse dans laquelle les entreprises et les communautés peuvent prospérer en fournissant un cadre complet de coordination des efforts multisectoriels pour assurer le respect des droits de l'homme dans les opérations commerciales.

## **ARTICLE 16 : LE DROIT À UN ÉTAT DE SANTÉ PHYSIQUE ET MENTAL OPTIMUM**

Le gouvernement continue de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque personne atteint le meilleur état de santé physique et mentale.

### **Mesures législatives et politiques :**

Conformément aux objectifs nationaux et aux principes directeurs de la politique de l'État N° XIV en vertu de la Constitution, l'État a l'obligation de veiller à ce que tous les Ougandais jouissent de droits, de possibilités ainsi que d'un accès aux services de santé.

La Loi de 2018 sur la santé mentale prévoit les soins et le traitement des personnes atteintes de maladie mentale afin de veiller à ce qu'elles soient en mesure de consulter et que des services de santé mentale de base leur soient fournis, que la sécurité et la protection des personnes atteintes de maladie mentale et la protection de leurs droits et de la sécurité des personnes qui sont en contact avec elles soient assurées, que les services communautaires de santé mentale soient intégrés dans le traitement et la prise en charge des personnes souffrant de maladie mentale ainsi que la création du Conseil consultatif sur la santé mentale. Le Conseil est chargé de diverses fonctions, y compris la surveillance des services de santé mentale en Ouganda, l'accréditation d'unités de santé mentale privées pour traiter la maladie mentale, la définition de normes pour les unités de santé mentale, l'inspection et la surveillance des unités de santé mentale afin de

s'assurer qu'elles respectent les normes prescrites et de promouvoir la sensibilisation des populations à la santé et aux pathologies mentales.

En outre, le gouvernement a promulgué d'autres lois telles que la Loi de 2015 sur le contrôle du tabac, qui vise à protéger la santé des personnes et à réduire les maladies et décès liés au tabac, la Loi de 2016 sur les stupéfiants, les psychotropes et les substances (contrôle) pour lutter contre la possession, le trafic et la consommation des stupéfiants et substances psychotropes.

**Autres Mesures :**

Le gouvernement reconnaît que la santé mentale est une composante essentielle de la santé et, par conséquent, il poursuit ses efforts visant à faciliter l'accès à l'Hôpital national de référence de Butabika où chaque patient bénéficie d'un programme de réadaptation spécialisé et spécifique. L'hôpital dispose d'équipes d'experts qui utilisent un équipement de pointe et des procédures hautement efficaces fondées sur des éléments probants. En outre, des mesures ont été prises pour renforcer la présence de personnel de santé mentale qualifié dans les établissements de santé ruraux.

## **ARTICLE 17 : LE DROIT A L'ÉDUCATION**

### **Mesures législatives et politiques :**

Aux termes de l'article 30 de la Constitution, tous les individus ont droit à l'éducation.

C'est pourquoi la politique du gouvernement consiste à mettre un accent prononcé sur l'éducation par le biais de programmes d'enseignement primaire universel et d'enseignement secondaire universel afin d'améliorer les niveaux d'alphabétisation des Ougandais, rompant ainsi avec le schéma d'une éducation réservée aux rares privilégiés en mesure d'en supporter le coût. A cet égard, les inscriptions ont augmenté de manière significative au fil des ans.

### **Autres mesures**

Le gouvernement a adopté plusieurs politiques pour faciliter le droit à l'éducation. La Politique sur l'égalité des sexes dans l'éducation de 2009 a été revue et une Deuxième Politique sur l'égalité des sexes dans l'éducation (GEP II - 2016) a été élaborée pour promouvoir une éducation et une pratique sportive de qualité, inclusives et équitables et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, filles et garçons, femmes et hommes, en Ouganda. Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2004-2015) est également à l'étude et prend en compte les principales préoccupations des filles, notamment la réduction des obstacles sociaux et culturels à leur éducation. La Stratégie nationale pour l'éducation des filles se concentre sur le maintien des filles à l'école, le développement de matériels d'éducation tenant compte de la dimension genre et la mise à disposition d'installations sanitaires séparées pour les garçons et les filles des écoles mixtes. La Politique nationale des enseignants (2019) qui prévoit, entre autres, la formation pédagogique, ainsi que le recrutement, le déploiement et la motivation des enseignants a été élaborée et lancée.

Le PND 2016-2020 préconisait la prise de mesures, par le ministère de l'Éducation, afin de faciliter l'accès des filles aux établissements et programmes d'enseignement et de formation professionnels, techniques et commerciaux. Les programmes d'action positive sont toujours appliqués pour l'accès aux instituts d'enseignement supérieurs et les universités. Il existe aujourd'hui un groupe de travail et une unité sur l'égalité hommes/femmes au ministère de l'Éducation. La collecte annuelle des données clés sur les filles dans le cadre du recensement scolaire annuel a pour but d'alimenter le Système d'information sur la gestion de l'éducation (SIGE) afin d'assurer une planification efficace. La formation des enseignants en matière de pédagogie tenant compte de la dimension genre et l'éducation aux compétences de la vie courante pour les enseignants et les apprenants ont été dispensées. Toutes les écoles sont tenues d'avoir un programme complet d'orientation et de conseil scolaire et de disposer d'une salle ou d'un espace de conseil. Les écoles mixtes doivent avoir une enseignante principale.

Par ailleurs, le gouvernement a libéralisé l'enseignement. Un département complet pour les écoles et institutions privées existe au ministère de l'Éducation pour enregistrer, homologuer, réglementer et surveiller la qualité dans les écoles et institutions secondaires privées. Le

département de l'éducation de base du même ministère réglemente également les écoles primaires privées et les centres de développement de la petite enfance (DPE). Le gouvernement poursuit ses efforts de mise en place d'une école primaire gouvernementale dans chaque municipalité ainsi que d'une école secondaire dans chaque sous-comté.

Au fil des ans, le gouvernement a augmenté ses investissements dans l'éducation. Le gouvernement continue d'allouer un pourcentage du budget national au secteur de l'éducation et assure la livraison en temps opportun des subventions forfaitaires par élève aux écoles et obtient le soutien de divers partenaires au développement de l'éducation.

Le gouvernement demeure déterminé à fournir une éducation de qualité à tous les enfants. La qualité de l'éducation commence par le développement de la petite enfance. La Politique nationale intégrée de développement de l'enfance (NIECD) et le Plan d'action 2016 ont été élaborés et lancés en 2016, afin de normaliser les programmes d'éducation et de développement de la petite enfance et d'assurer leur cohérence.

Le gouvernement a également mis en place des structures de coordination aux niveaux national et local pour institutionnaliser la formation et le recyclage, au niveau communautaire, des personnes concernées par l'éducation préparatoire préscolaire dans le cadre du programme de développement cognitif. Le programme révisé des collèges de formation des instituteurs comprend le développement de la petite enfance (DPE), comme module obligatoire en première année, et un cours facultatif en deuxième année. À l'heure actuelle, un total de 15 826 enseignants stagiaires de 46 collèges publics de formation d'instituteurs ont reçu une formation en DPE au cours de la première année. La politique de DPE fait présentement l'objet d'un examen visant à renforcer la réglementation et la supervision de ses sous-secteurs.

Le gouvernement a pris plusieurs mesures pour prévenir la déscolarisation des petites filles. Il a élaboré des lignes directrices sur la prévention et la gestion des grossesses chez les adolescentes et la réadmission des mères adolescentes à l'école (2020) ainsi que des lignes directrices sur la gestion de l'hygiène menstruelle dans les écoles (2021). Une circulaire aux écoles sur la gestion de l'hygiène menstruelle (2016) a été publiée, un plan stratégique national sur la violence contre les enfants à l'école (2015-2020) a été mis en œuvre.

Des lignes directrices à l'intention des enseignants principaux de sexe masculin et féminin (2020) ont été élaborées pour leur servir d'orientations en matière de fourniture d'un soutien psychosocial aux filles et aux garçons d'âge scolaire. Des Lignes directrices pour la mise en place et la gestion des clubs scolaires (2020) ont été élaborées afin de faire de telle sorte que les filles disposent d'espaces sécurisés où elles pourraient recevoir des informations sur la santé de la reproduction et s'exprimer librement sur leurs difficultés à l'école.

Le gouvernement a intégré l'éducation à la santé de la reproduction dans le programme d'enseignement du premier cycle secondaire révisé (2020) afin de fournir aux filles et aux garçons des informations sur leur croissance et leur développement.

Le gouvernement a mobilisé 14,4 milliards d'UGX pour acquérir, au titre de l'exercice 2016-2017, du matériel pédagogique destiné aux écoles primaires. Ensuite, le ratio des manuels scolaires par élève dans les écoles primaires publiques est passé, dans toutes les écoles primaires publiques du pays, d'un manuel scolaire pour 12 élèves, en 2015-2016, à un manuel par élève pour l'anglais et les mathématiques, en 2016-2017.

Le gouvernement a augmenté les crédits budgétaires destinés à l'inspection et la supervision des établissements d'enseignement de 73 %, passant de 8,83 milliards schillings ougandais pour l'exercice 2016/17 à 15,46 milliards de schillings ougandais pour l'exercice 2020/21. Au cours des 5 dernières années, le gouvernement a également investi dans l'éducation inclusive pour les enfants souffrant d'un handicap. Le gouvernement s'est procuré des équipements spécialisés pour les apprenants ayant des besoins d'apprentissage spéciaux afin de leur permettre de participer pleinement à des activités inclusives en classe (machines à écrire en braille, ordinateurs portables équipés du logiciel JAWS, appareils de gaufrage, lecteurs Victor, lecteurs MP, papiers braille et autres documents spéciaux). Un outil national d'identification des besoins d'apprentissage a été mis au point, avec son guide de ressources pour une identification précoce des apprenants ayant des besoins spéciaux en vue de leur assurer une intégration appropriée et une planification satisfaisante de leurs besoins dans un cadre inclusif. Au cours de l'exercice 2015-2016, le gouvernement a accordé des subventions à 100 écoles accueillant des élèves ayant des besoins spéciaux. Pendant l'exercice 2016-2017, le gouvernement a acheté 28 machines braille, 300 cartons de papiers braille, 50 cartons de papiers de gaufrage, 250 dictionnaires de langue des signes, 6 embosseurs braille. Au cours de l'année budgétaire 2017-2018, le gouvernement a acquis 28 machines braille, 350 cartons de papier braille, 500 dictionnaires de langue des signes. Au titre de l'exercice 2018-2019, le gouvernement a acheté 28 machines braille, 300 cartons de papier braille, 50 cartons de papiers de gaufrage, 250 dictionnaires de la langue des signes, 5 embosseurs braille. Pendant l'exercice 2019-2020, le gouvernement a acheté 200 loupes, 20 ordinateurs dotés du logiciel Jaws, 200 cartons de papier braille et 25 machines braille, construit des dortoirs, des salles de bain et des latrines améliorées dans les écoles pour malentendants de Wakiso et de Mbale, acheté 100 tables et chaises pour l'école de Wakiso pour les malentendants. Au cours de l'exercice 2020-2021, le gouvernement a acheté 200 cannes blanches, 20 chaises roulantes, 220 cartons de papier braille, des matériaux variés pour apprenants ayant une déficience intellectuelle (300 paquets de blocs de construction, 200 graphiques multicolores, 500 trousse de crayon d'art, 200 paquets de crayons débutants, 400 rames de papier Art, 300 ardoises de dessin, 400 cordes multicolores, 500 paquets de puzzles d'objets, 400 ciseaux, 500 bouteilles de colle de bureau, 500 paquets de poudre de peinture d'art, 800 paquets de pinceaux de peinture, 600 paquets de gomme Clay), 8 embosseurs, 20 cartons de papiers gaufrés, 20 machines braille, 20 lecteurs Victor, 20 lecteurs d'écran, des clés de licence de 80 unités pour 10 ordinateurs portables, 10 ordinateurs portables, 10 haut-parleurs, 10 adaptateurs, 10 cartes SD et 10 boîtes métalliques de stockage (pour élèves du premier cycle secondaire ayant des besoins spéciaux).

## **ARTICLE 15 : DROIT À LA CULTURE (ODD 5 - ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES)**

La Vision 2040 de l'Ouganda met l'accent sur le développement d'un système de valeurs nationales pour promouvoir le patriotisme, le renforcement de l'identité nationale et une orientation idéologique appropriée.

Le gouvernement poursuit la mise en œuvre de la Politique culturelle nationale de l'Ouganda (2006), conformément à l'ODD 5. Cette Politique classe les peuples autochtones ou les minorités ethniques en fonction du système de classification des peuples autochtones des Nations Unies (ONU). Des progrès ont été enregistrés à la suite de la mise en place d'un Comité de référence national des peuples autochtones et d'une Coalition nationale des organisations de la société civile (OSC) chargés de traiter de manière intégrée les questions concernant les minorités ethniques. Le MoGLSD et l'UNDAF mettent au point, pour les minorités ethniques, un programme d'action positive pour la prise en charge des problèmes de subsistance de ces communautés.

Le gouvernement continue de fournir aux dirigeants culturels individuels un soutien financier revêtant la forme d'honoraires. À ce titre, 60 millions d'UGX sont remis chaque année aux 14 dirigeants culturels traditionnels et, au cours de l'exercice 2020/2021, 840 millions d'UGX ont été alloués à la culture et aux organismes locaux pour promouvoir les activités culturelles. Le Forum culturel national de l'Ouganda a été créé et lancé et un Forum des Rois a été instauré. En outre, quatre sites du patrimoine culturel immatériel, en l'occurrence Acholi, Iki, Aluru et Basongora, ont été documentés. Une cartographie de l'inventaire des communautés a été menée dans les quatre communautés d'Alur à Nebbi, d'Iki à Kaabong, de Basongora à Kasese et d'Acholi à Gulu. L'institution culturelle busoga a été soutenue pour fabriquer des instruments de musique bigwala et l'inventaire de la pratique de l'Empaako a été mené à Kabarole et dans les districts voisins.

## **ARTICLE 18 : LES DROITS DE LA FAMILLE**

### **Mesures législatives**

L'article 31 de la Constitution prévoit les droits de la famille.

La Constitution reconnaît, au titre de l'Objectif XIX, les Objectifs nationaux et les Principes directs de la politique de l'État selon lesquels la famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État. Un projet de Loi sur le mariage (2022) est présentement à l'étude devant le Parlement. Ce projet vise à réformer et à consolider les lois régissant le mariage, à définir les types de mariage légal, les droits et obligations matrimoniaux et de propriété découlant du mariage et les motifs de divorce.

Le Parlement a adopté la Loi de 2022 portant amendement de la Loi sur la Succession. Ce texte a pour but de réformer la loi sur la succession en Ouganda en garantissant l'égalité hommes/femmes, en renforçant les principes du partage du patrimoine des personnes décédées en Ouganda. La Loi de 2010 sur la violence domestique continue de garantir l'octroi d'une protection et de secours aux victimes de violence domestique, la punition des auteurs, les procédures et les lignes directrices régissant l'action des tribunaux en matière de protection et d'indemnisation des victimes, elle autorise également les tribunaux de la famille et des enfants à connaître des affaires.

### **Autres mesures**

Le MoGLSD a mobilisé les hommes par le biais de groupes d'action masculins pour sensibiliser, par l'engagement des pairs contre la violence sexiste et ses effets négatifs. Le gouvernement, agissant en collaboration avec les OSC, a ouvert 13 refuges dans toutes les régions de l'Ouganda pour offrir une protection immédiate contre la violence sexuelle et sexiste et fournir des services aux victimes, y compris des conseils et traitements. Soutenir la supervision de la conformité aux directives relatives à la gestion des abris contre la violence sexiste fournies à 10 abris contre la violence sexiste de Kamuli, Namutumba, Nyonga et Pallisa dans la région Est, Kalangala, Buikwe, Luwero, Nakasongola, Kayunga et Mukono dans la région du Centre.

Le gouvernement a mis au point une base de données nationale sur la violence fondée sur le sexe (NGBV) qui documente les cas de violence sexiste pour, à terme, faciliter le suivi et les interventions. Les données contiennent des informations ventilées par sexe, âge et lieu et éclairent la formulation des politiques, la planification et la budgétisation.

Le gouvernement a élaboré les Lignes directrices nationales 2018 sur le rôle parental, qui ciblent les parents, les tuteurs et les fournisseurs de soins en tant qu'utilisateurs principaux pour s'assurer que le rôle parental est dûment rempli. De plus, le gouvernement, a mis sur pied, par l'entremise du Bureau du directeur des poursuites pénales, un service chargé des questions hommes/femmes, des enfants et des infractions sexuelles pour superviser le traitement des affaires de violence fondée sur le sexe conformément aux normes en matière de poursuite. Il a également établi le département de protection des témoins et d'autonomisation des victimes pour employer une approche centrée sur les victimes, en ce qui concerne le traitement des affaires pénales, en particulier celles touchant à la violence sexuelle, dans le but de donner la parole aux victimes et, ce faisant, de leur ouvrir l'accès à la justice.

Le gouvernement a effectivement participé à quatre phases de sessions criminelles spéciales sur la violence sexuelle et fondée sur le genre afin d'assurer des poursuites rapides et, à compter de 2022, le Bureau a traité un total de 2413 dossiers dans le cadre de ces sessions criminelles spéciales, pour un taux de condamnation d'environ 62 %.

Le gouvernement a créé le comité national de travail pour combattre les abus sexuels en ligne contre les enfants et a participé à un certain nombre de sessions de formation animées par le

ministère du genre sur la façon de rechercher, d'identifier et de poursuivre en justice de telles infractions.

La ligne téléphonique d'assistance aux enfants, ouverte par le MoGLSD, a connu une certaine réussite et des affaires ont été soumises au bureau du procureur général, pour l'ouverture de poursuites.

La désignation et l'outillage des chambres d'enfants au sein des bureaux du Procureur général ont fait de telle sorte que ces espaces puissent servir de salles d'attente aux enfants victimes et témoins dans une atmosphère conviviale dans l'ensemble du pays.

Les institutions gouvernementales continuent de dispenser une formation approfondie sur la violence fondée sur le genre et la violence sexiste afin de sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les officiers de police judiciaire et d'améliorer leurs compétences en matière de traitement des affaires de violence basée sur le sexe et de violence sexiste.

Le gouvernement a élaboré un projet de loi pour la protection des personnes âgées en ce qui concerne leurs besoins physiques et psychosociaux, comme les soins de santé, le soutien communautaire, la nourriture, le logement, le logement des personnes âgées et d'autres nécessités de base. Ce projet de loi crée également, pour les enfants et les communautés, l'obligation de prendre en charge les personnes âgées. Il s'agissait de veiller à ce que les personnes âgées du pays bénéficient d'une protection.

## **ARTICLE 19 : LE DROIT DE NON-DOMINATION D'UN PEUPLE PAR UN AUTRE**

### **Mesures législatives**

Aux termes de l'article 20, les droits et libertés de tous les individus doivent être respectés, soutenus et promus par tous les organes en Ouganda. Selon l'article 21(1) de la Constitution, toutes les personnes sont égales devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards et jouissent d'une égale protection de la loi.

Compte tenu de ce qui précède, l'Ouganda tire parti des principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la non-domination et défend le respect de l'État de droit et de la bonne gouvernance.

## **ARTICLE 20 : LE DROIT À L'EXISTENCE ET À L'AUTODÉTERMINATION**

### **Mesures législatives**

Le gouvernement est déterminé à utiliser l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme dans tous les secteurs politiques, économiques et culturels de la gouvernance. Les citoyens participent librement dans toutes les sphères de la gouvernance politique à toutes les affaires qui les concernent.

L'Article 1 de la Constitution garantit la souveraineté du peuple ougandais. Il dispose que tout le pouvoir appartient au peuple, qui exprime sa volonté et son consentement, au sujet de la personne appelée à le diriger et de la manière dont il entend être dirigé, par le choix de son représentant à l'issue d'élections régulières, libres et équitables ou par référendum.

La Loi de 2005 sur les élections parlementaires a été modifiée en 2020 pour prévoir la représentation des personnes âgées au niveau national. Elle a ensuite été amendée pour que les élections parlementaires se tiennent dans le respect des dispositions de la Loi sur les personnes handicapées (2020).

En outre, la Loi de 2005 sur les partis et organisations politiques, modifiée en 2020, a renforcé le mandat du Forum consultatif national chargé de coordonner les partis politiques en tant qu'institution cadre de tous les partis et organisations politiques enregistrés.

Par ailleurs, l'article 29 de la Constitution prévoit le droit à la liberté de parole et d'expression, notamment la liberté des médias. En outre, la Constitution prévoit le droit, pour chaque personne, d'exercer son droit à la liberté de pensée, de conscience et de croyance, qui couvre la liberté académique dans les institutions d'apprentissage. Elle garantit aussi le droit à la liberté de pratiquer toute religion et de manifester ces pratiques, notamment le droit d'adhérer et de participer aux pratiques de tout organisme ou organisation religieux dans le respect de la Constitution.

### **Autres mesures**

En ce qui concerne le développement, la vision 2040 de l'Ouganda et les plans nationaux de développement se concentrent sur l'approche fondée sur les droits de l'homme, dans le cadre de laquelle les citoyens interviennent dans les processus de planification et de développement qui les concernent. Les citoyens sont en mesure de déterminer leurs priorités en matière de développement.

## **ARTICLE 21 : LE DROIT DE DISPOSER DES RICHESSES ET DES RESSOURCES NATURELLES**

### **Mesures législatives**

L'article 244 de la Constitution dispose que le Parlement légifère pour réglementer l'exploitation des minéraux et le partage des royalties. Le Parlement a adopté à cet effet la Loi nationale sur le contenu local (2020), la Loi nationale sur la gestion de l'environnement (2020), la Loi sur les

mines et minerais (2022), la Loi de 2022 sur l'oléoduc de pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP) (dispositions spéciales). Le gouvernement continue de mettre en œuvre la Loi de 2012 sur le pétrole (exploration, exploitation et production), la Loi de 2013 sur le raffinage, la conversion, le transport et le stockage intermédiaire, la Loi N° 4 de 2013 sur le pétrole (exploration, développement et production), la loi de 2015 sur la gestion des finances publiques et la Loi nationale sur l'Autorité forestière.

### **Autres mesures**

L'UHRC a publié un Guide national des droits de l'homme et des entreprises (Ouganda 2016), qui fournit des orientations spécifiques aux pays pour aider les compagnies ou les entreprises à respecter les droits de l'homme et à contribuer au développement. Le gouvernement, par l'intermédiaire de l'UHRC, a organisé, en 2016, une session de formation des hauts responsables sur la protection des droits de l'homme dans le secteur pétrolier et gazier. Cette session avait pour but l'instauration de l'équité, de l'inclusivité, de la protection et du respect des droits des communautés riches en ressources dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles naissantes de l'Ouganda.

En sus de ce qui précède, le gouvernement a adopté des politiques et règlements visant à promouvoir un contenu local dans l'utilisation et la cession des ressources naturelles. Ces textes avaient pour finalité d'impliquer les Ougandais dans l'exploitation et le partage des profits tirés du pétrole et du gaz. Ces politiques et règlements sont les suivants :

Le Registre national des talents des secteurs pétrolier et gazier (NOGTR) a été lancé le 1<sup>er</sup> février 2019 par l'Autorité pétrolière de l'Ouganda. Cette initiative a pour finalité de stimuler le contenu local et de combler les écarts entre employeurs et employés du secteur pétrolier et gazier. Elle est considérée comme l'une des initiatives en mesure de promouvoir la participation des citoyens ougandais au secteur naissant du pétrole et du gaz. Elle est conforme à la règle 31 du Règlement de 2016 régissant le pétrole (exploration, exploitation et production) (contenu national), qui exige que l'Autorité pétrolière gère et tienne un registre national des capacités humaines. En conséquence, le ministère de l'Intérieur ne peut délivrer des permis de travail aux expatriés qu'après que l'Autorité pétrolière a fourni la preuve d'une absence d'expertise locale dans le domaine ;

Plus récemment, en 2018, le gouvernement a adopté la Politique sur le contenu local pour l'industrie pétrolière et gazière. Cette Politique a pour but de renforcer la capacité des Ougandais à travailler dans l'industrie. Elle vise aussi à guider le pays pour aider les citoyens à tirer parti des opportunités dans l'industrie pétrolière et gazière naissante en mettant en place un cadre qui énonce clairement l'engagement du gouvernement à développer et à promouvoir la participation des citoyens au secteur pétrolier, elle établit un cadre réglementaire, institutionnel et administratif solide pour le développement du contenu national en Ouganda, veille à ce que les décisions des ministères, départements et agences (MDA) dans le secteur s'alignent sur l'esprit du développement du contenu local, met en place des mécanismes pour s'assurer que le secteur

privé soutient le contenu local, favorise les liens avec d'autres secteurs et assure le développement des entreprises, entre autres. La politique est basée sur les principes d'efficacité et de productivité dans le secteur pétrolier et gazier. Il y a également la promotion des liens en amont et en aval, le renforcement des capacités, de la transparence et le transfert des compétences et technologies, entre autres ;

La Politique du contenu local a été suivie par la Loi nationale sur le contenu local, de 2020, qui prévoit la création du Comité national du contenu local chargé de superviser la mise en œuvre de la Loi et de maximiser la valeur ajoutée des produits locaux pour une meilleure compétitivité et créer des emplois en utilisant l'expertise locale ; et

Le Règlement de 2016 sur le pétrole (exploration, développement et production) (contenu national), qui prévoit la formation et l'emploi des Ougandais dans le secteur, tout en donnant la priorité aux entreprises ougandaises dans les processus d'approvisionnement du secteur et le développement des entreprises par un soutien aux compagnies et citoyens ougandais, en encourageant les coentreprises entre entreprises locales et entreprises étrangères en cas d'absence de capacités locales, entre autres facteurs. Ce règlement permettra aux populations locales de bénéficier des ressources naturelles de leur pays.

## **ARTICLE 22 : LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL**

### **Mesures législatives**

La Constitution garantit le droit au développement économique, social et culturel en vertu des articles 26, 29, 30, 31, 37 et 40, respectivement.

L'Ouganda est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En tant qu'État partie, l'Ouganda est tenu de prendre des mesures délibérées pour permettre à la population de jouir de ses droits économiques et culturels.

### **Autres mesures**

A cet égard, le gouvernement a entrepris diverses interventions. Il s'agit notamment de l'opération Création de richesses (OWC), qui a pour ambition de faciliter la transformation socio-économique en mettant l'accent sur l'augmentation des revenus des ménages et la création de richesse grâce à la transformation de l'agriculture de subsistance en agriculture commerciale pour, ainsi, éradiquer et réduire la pauvreté, et de l'Initiative présidentielle pour la création de richesses et d'emplois (Emyooga), lancée en août 2019 dans le cadre d'une vaste stratégie gouvernementale visant à transformer 68 % des fermes en les faisant passer d'une agriculture de subsistance à une production axée sur le marché, avec l'objectif global de promouvoir la création d'emplois et d'améliorer les revenus des ménages. Le gouvernement met présentement en œuvre le Modèle de développement des municipalités.

Le gouvernement met également en œuvre les Initiatives relatives aux petites filles, d'une part, et à la Jeunesse du ghetto, de l'autre, qui ont toutes pour but la création de richesses. Le gouvernement a mis en place une stratégie de communication relative à la promotion de normes, valeurs et mentalités positives au sein de la jeunesse ougandaise (2016). Cette stratégie a pour objectif d'inciter les jeunes à apprécier leur culture et à promouvoir leurs traditions, dans un monde marqué par la modernité.

Le gouvernement a également élaboré une Stratégie nationale sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, Guide pratique, 2014. L'aspect immatériel de la culture est une composante majeure de la promotion de la culture au sein des peuples, ce document sert donc de guide pour identifier et documenter les aspects immatériels de la culture.

Un plan sectoriel pour le développement social (SDSP-2016) a été élaboré par le gouvernement par l'intermédiaire du ministère du Genre, du travail et du développement social afin d'habiliter les communautés, en particulier les groupes vulnérables et marginalisés, à créer de la richesse et à favoriser un développement inclusif. Le SDSP réaffirme l'engagement du gouvernement à prendre en charge les préoccupations des groupes marginalisés et vulnérables, en application du Plan national de développement.

## **ARTICLE 23 : LE DROIT À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ NATIONALES ET INTERNATIONALES TEL QU'AFFIRMÉ PAR LES CHARTES DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE**

L'Ouganda a été le premier pays à déployer des troupes dans le cadre de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), en mars 2007. Les troupes ougandaises sont toujours membre de la mission, aujourd'hui dénommée Mission africaine de transition en Somalie (ATMIS), qui a pour mandat d'aider le gouvernement somalien à stabiliser le pays et à contenir la menace représentée par Al Shabaab et d'autres groupes armés. L'Ouganda a également continué à apporter un soutien actif aux initiatives régionales prises, sous les auspices respectives de l'IGAD et de l'EAC, en faveur de la paix au Soudan du Sud et en République démocratique du Congo.

### **Autres mesures**

La Direction des droits de l'homme de l'UPDF, en partenariat avec l'UHRC, a dispensé des formations au personnel de l'UPDF et l'a sensibilisé sur le droit international humanitaire, la violence basée sur le genre, les droits de l'homme et, en partenariat avec Save the Children, sur la protection de l'enfance.

L'UPD a offert le premier sanctuaire aux réfugiés dans un pays voisin et garantit la sécurité pour tous.

## **ARTICLE 24 : LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL SATISFAISANT ET FAVORABLE AU DÉVELOPPEMENT**

### **Mesures législatives**

Le gouvernement a pris plusieurs mesures législatives à cet égard.

La loi de 2015 sur les partenariats public-privé encourage le secteur privé, qu'il s'agisse de privés ougandais ou étrangers, à participer, en leur qualité de parties privées, à des partenariats public-privé et garantit la protection et le respect des droits et intérêts des utilisateurs des infrastructures ou des services offerts dans le cadre d'un projet de partenariat public-privé. Les principes qui guident la mise en œuvre de la Loi comprennent la stimulation de la croissance et du développement en exploitant l'innovation et l'efficacité du secteur privé et en assurant la stabilité des politiques afin de réduire, pour le secteur privé, les incertitudes quant au rendement des investissements.

La Loi de 2015 sur les licences d'exploitation (diverses abrogations) a abrogé les licences d'entreprise redondantes, tout en rationalisant et simplifiant les pratiques et procédures de délivrance de licences d'exploitation afin d'éliminer la multiplicité et le chevauchement de ces licences. Cela a permis de réduire les coûts en termes de temps, de procédures et d'argent et, par conséquent, de faciliter les activités commerciales en Ouganda.

La Loi de 2019 portant Code de l'investissement a été adoptée dans le but de promouvoir et d'encourager l'investissement dans les nouvelles technologies, la mise à niveau des compétences, l'automatisation, la formation, la recherche et le développement de produits, la création et la gestion d'un guichet unique, la publication et la mise à disposition des rapports périodiques sur l'état de l'investissement dans le pays, l'évaluation des questions d'incitation et d'utilisation des ressources et services locaux par les investissements.

Outre toutes les mesures prises par le gouvernement dans le but de promouvoir les droits de l'homme et, ce faisant, d'encourager la création d'un environnement propice au développement, l'Ouganda a mis en œuvre un deuxième plan national de développement (PND II), 2015/16 – 2019/20, qui accorde la priorité aux investissements dans l'agriculture, le tourisme, les minéraux, le pétrole et le gaz, le développement des infrastructures et le développement du capital humain.

Ce Plan était fondé sur quatre objectifs clés qu'il était prévu d'atteindre au cours de la période de cinq ans. Ces objectifs sont les suivants : i) accroître la production durable, la productivité et l'ajout de valeur dans les principales possibilités de croissance ; ii) accroître le stock et la qualité des infrastructures stratégiques afin de renforcer la compétitivité du pays ; iii) améliorer le développement du capital humain et iv) renforcer les mécanismes de prestation de services de qualité, efficaces et efficaces. Afin d'atteindre ces objectifs, le gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de stratégies de développement dans le but, notamment : (i) d'assurer la stabilité macroéconomique avec une expansion budgétaire afin d'anticiper les investissements dans les

infrastructures ; ii) d'instaurer une croissance axée sur l'industrialisation et les exportations par l'ajout de valeur ; iii) de créer des emplois par le développement accéléré des compétences et l'exploitation du dividende démographique ; iv) de créer de solides partenariats public-privé (PPP) pour le développement durable ; v) de promouvoir une croissance impulsée par le secteur privé et une approche quasi commerciale ; et vi) de renforcer les mécanismes et structures de gouvernance.

## **ARTICLE 25 : DEVOIR DE L'ÉTAT D'ÉDUCER LES MASSES SUR LE RESPECT DES DROITS ET LIBERTÉS GARANTIS PAR LA CHARTE**

### **Mesures stratégiques**

Le Gouvernement ougandais prend des dispositions pour concevoir un programme national complet visant à promouvoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, conformément au mandat de l'UHRC qui prévoit d'assurer une éducation civique générale du public sur ses droits, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme sous la forme d'ateliers/formations, d'activités de sensibilisation communautaire, de campagnes médiatiques et de commémoration des journées internationales des droits de l'homme ayant pour finalité d'améliorer les niveaux de sensibilisation aux droits de l'homme, de favoriser une culture de respect des droits de l'homme et de souligner l'importance des devoirs et responsabilités des citoyens.

### **Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2013**

L'UHRC a sensibilisé un total de 41 530 personnes membres des organismes chargés de l'application de la loi, de l'administration locale, des écoles et des communautés de base. En outre, l'UHRC a noté que les programmes de télévision et de radio ont permis de sensibiliser 127 558 261 auditeurs et téléspectateurs environ.

Un total de 2 111 membres des forces de police (UPF) et des services pénitentiaires de l'Ouganda (UPS) ont bénéficié d'une formation en 2013. La formation a permis aux participants de mieux connaître et de mieux apprécier les droits de l'homme ainsi que les principales lois se rapportant à leur travail. Les participants ont développé une meilleure compréhension de la Constitution de l'Ouganda, de la Loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la torture, de la Loi portant Code pénal, chap. 120, entre autres lois. Ils ont également acquis des connaissances sur le renforcement des droits de l'homme dans l'application de la loi, le rôle de la police dans la promotion et la protection des droits de l'homme, les droits des suspects, les droits des prisonniers, le recours à la force, la police communautaire, la collecte et la présentation d'éléments de preuve devant la Cour, le Code de conduite de la police et les normes

professionnelles à observer lors des opérations d'application de la loi. Cependant, il a été noté que les participants masculins, 1676 (79%), étaient plus nombreux que les femmes, 435 (21%), dans toutes les formations dispensées pour les organismes d'application de la loi. Cette situation peut être attribuée au fait que, généralement, les femmes étaient moins nombreuses à être recrutées dans les UPF et les UPS.

L'UHRC a aussi formé 84 membres du Comité des droits de l'homme de la Prison centrale de Gulu. Trente-cinq d'entre eux étaient des gardiens de prison et 49 des détenus.

L'UHRC a formé 48 agents de district sur l'approche du développement basée sur les droits de l'homme. Ces 25 hommes et 23 femmes provenaient des districts de Masaka, Rakai, Lwengo, Kalungu et Bukomansimbi. Les participants ont acquis des connaissances et des aptitudes leur permettant de baser les programmes de développement sur les droits de l'homme et les principes des droits de l'homme.

L'UHRC a mené des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme au profit de 13 063 élèves et étudiants et 20 enseignants du primaire et du secondaire. Ils ont été mis en œuvre dans les districts d'Arua, Moroto, Napak, Jinja, Busia, Tororo, Mbaale, Kiryandongo, Apac, Lira, Kitgum, Pader, et Agago.

L'UHRC a organisé, au cours de réunions communautaires (barazas), des activités de sensibilisation aux droits de l'homme auprès de 20 217 membres des communautés (12 420 hommes et 797 femmes).

L'UHRC a également facilité un processus consultatif pour l'élaboration d'un projet de politique nationale d'éducation civique. Cette politique a été rédigée par un groupe de travail multisectoriel composé de représentants de l'UHRC, du cabinet présidentiel, du cabinet du premier ministre, du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles, du ministère de l'Administration locale, du ministère de l'Éducation et des Sports, du MoGLSD, de la Commission du service judiciaire, de la Commission électorale, du Réseau des droits de l'homme de l'Ouganda (HURINET), du Forum national des ONG, du Conseil chrétien mixte de l'Ouganda, du Conseil interreligieux de l'Ouganda et de l'Association des journalistes de l'Ouganda.

L'UHRC a participé à 50 activités de sensibilisation aux droits de l'homme organisées par d'autres parties prenantes comme les OSC, les organisations confessionnelles et les organisations internationales. L'UHRC a présenté des exposés sur des sujets sélectionnés relatifs aux droits de l'homme, tels que le rôle des médias dans la protection et la promotion des droits de l'homme, les droits des enfants et des femmes, les mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme, l'impact de la corruption sur les droits de l'homme, les droits en matière de santé de la reproduction et la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture.

### **Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2014**

L'UHRC a sensibilisé un total de 28 488 personnes membres des agences d'application de la loi et de sécurité, de la profession médicale, du monde des médias, de l'administration des districts locaux, des écoles et des communautés de base. Une réduction de 46 % du nombre de personnes touchées par la campagne de sensibilisation a été enregistrée, si l'on considère que 41530 personnes avaient été sensibilisées en 2013. Cela est principalement dû aux ressources financières limitées qui ont entravé les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme de l'UHRC.

L'UHRC a mis en œuvre des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme pour 918 membres des Forces de police ougandaises, soit 730 hommes et 188 femmes. Des sessions de formation ont aussi été organisées pour des fonctionnaires de police des districts de Mpigi, Kalungu, Lwengo, Rakai, Serere, Soroti, Mbarara, Ntungamo, Isingiro, Kiruhura, Bushenyi, Buhweju, Mitooma et Ruburizi.

L'UHRC a également formé 124 membres de l'UPDF du district de Pader (106 hommes et 18 femmes).

L'UHRC a également formé 109 responsables des districts d'Amuru, de Kalangala et d'Ibanda en matière de planification du développement fondé sur les droits de l'homme. Les participants, 59 hommes et 50 femmes, ont acquis des connaissances et des compétences sur la façon de fonder les programmes de développement sur les droits de l'homme et les principes des droits de l'homme et de comprendre l'importance de l'intégration des droits de l'homme pour l'élaboration des programmes et budgets des administrations locales.

L'UHRC a mené, au niveau communautaire, des campagnes à l'occasion desquelles 22651 personnes ont été sensibilisées aux droits de l'homme au cours de 186 réunions communautaires (baraza).

L'UHRC a organisé à Kampala un atelier de formation destiné aux membres des médias et ayant regroupé 60 participants de diverses maisons de presse. Cet atelier avait été motivé par la prise de conscience du rôle crucial joué par les médias dans la protection et la promotion des droits de l'homme en Ouganda.

L'UHRC a utilisé les médias pour susciter une prise de conscience des droits de l'homme et impliquer les populations en général dans la prise en charge des questions des droits humains. La Commission a organisé un total de 95 programmes d'émissions-débat interactives diffusées en direct sur les ondes de 55 stations de radio du pays environ.

Le caractère interactif des émissions-débat a permis à 462 auditeurs d'intervenir pour contribuer aux échanges sur les diverses questions des droits de l'homme. Concernant ces intervenants, 389 d'entre eux (84 %) étaient des hommes et 16 % des femmes.

L'UHRC a permis l'utilisation de lignes téléphoniques sans frais dans tous ses bureaux régionaux et locaux. Dans le cadre de ses programmes d'éducation aux droits de l'homme et de ses programmes de sensibilisation, l'UHRC a rendu public le nombre de lignes gratuites et encouragé les populations à les utiliser. Un total de 1665 personnes (1367 hommes et 298 femmes) ont utilisé les services de téléphonie gratuite en 2014.

### **Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2015**

L'UHRC a sensibilisé un total de 43878 personnes issues d'institutions gouvernementales, d'agences de sécurité, d'écoles, d'institutions culturelles et religieuses et de communautés de base. Cette tendance a été attribuée à l'augmentation des activités de sensibilisation aux droits de l'homme menées par l'UHRC grâce à la hausse des financements. En outre, l'UHRC a renforcé ses interventions d'éducation civique en préparation des élections générales de 2016.

L'UHRC a organisé des réunions communautaires (barazas) en tant que plateformes de sensibilisation, d'échanges d'informations vitales et pour offrir aux citoyens l'occasion de débattre des questions de droits de l'homme pertinentes pour leur contexte.

Au total, 31694 personnes ont participé aux campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme organisées et 72 districts où l'UHRC ont tenu des barazas. Les 31 649 participants aux barazas de 2015 étaient constitués de 20 664 hommes et 11 030 femmes. Les femmes étaient moins nombreuses en raison de diverses influences, y compris la nature patriarcale de la plupart des sociétés, qui dicte que les femmes ne doivent pas assister à des réunions publiques avec les hommes, la réticence des femmes à participer aux réunions, les tâches ménagères et les obligations qui nécessitent la présence des femmes à la maison ou dans leurs potagers.

### **Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2016**

Au total, 102 013 personnes, issues d'institutions gouvernementales et de communautés de base, ont été sensibilisées. L'UHRC s'est également intéressée aux jeunes des écoles secondaires. Le nombre de personnes ayant bénéficié de la campagne de sensibilisation en 2016 a augmenté de 132%, par rapport aux 43 878 de 2015. Cela fait suite au renforcement des activités de sensibilisation aux droits de l'homme attribuable à la hausse des financements. Grâce à un projet de renforcement des droits humains des personnes vulnérables en Ouganda financé par la GIZ, l'UHRC s'est concentrée sur la sensibilisation des communautés de base aux droits humains.

L'UHRC a organisé, dans 78 districts, des barazas auxquelles ont pris part 51986 participants, soit une hausse de 64 % par rapport aux 31694 personnes qui étaient présentes à la baraza de 2015. Les participants aux barazas étaient au nombre de 51 986 (37 263 hommes et 14 723 femmes). Bien que demeurant moins nombreuses que les hommes, le nombre de femmes participantes en 2016 avait connu une hausse, comme en témoigne l'augmentation de 33 % par rapport aux 11 030 de l'année 2015. Cette situation était due aux stratégies de mobilisation qui visaient à renforcer la participation des femmes. Les femmes avaient été mobilisées grâce à leurs dirigeants communautaires ainsi qu'aux groupements féminins existants. Le projet de la GIZ

ciblait tout particulièrement les personnes vulnérables, notamment les femmes, et avait pour finalité d'améliorer leur participation, ce qui a induit une hausse du nombre de femmes assistant et participant aux barazas.

L'UHRC a mené des activités d'éducation civique dans les 66 districts du pays en utilisant ses deux fourgonnettes prévues à cet effet. Grâce à l'utilisation de ces fourgonnettes d'éducation civique, l'UHRC a pu toucher des personnes dans des centres commerciaux et des villages et les impliquer par le biais d'émissions dramatiques, de la projection de courtes vidéos et de sessions interactives de questions-réponses sur les droits de l'homme. Le caractère itinérant des activités d'éducation civique a permis à l'UHRC de toucher un plus grand nombre de personnes, soit 46065 personnes (27454 hommes et 18611 femmes).

### **Activités de sensibilisation de l'UHRC en 2017**

L'UHRC a sensibilisé un total de 23469 personnes dans le cadre de 178 réunions communautaires organisées dans 56 districts. Sur les 23 469 personnes ayant bénéficié des activités de sensibilisation, 13 345 étaient des hommes et 10 124 des femmes.

L'UHRC a utilisé plusieurs supports médiatiques pour mener ses activités d'éducation civique. La Commission a organisé des émissions-débat à la télévision et à la radio ainsi que des conférences de presse, publié des messages radiophoniques et des communiqués de presse.

### **Commission de l'égalité des chances**

Depuis sa création, la Commission pour l'égalité des chances a mobilisé et sensibilisé des groupes marginalisés et discriminés dans leurs différentes catégories, en les faisant participer aux programmes gouvernementaux. Il s'agit notamment des jeunes représentant 22,5 % de la population nationale, des personnes handicapées (12,5 %), des femmes (51 %), des personnes âgées (4 %) et des minorités ethniques (1,4 %). Les décideurs et les responsables de la mise en œuvre ont également été formés à l'insertion de ces groupes marginalisés et discriminés dans le développement. Cela a été rendu possible par des sessions de sensibilisation et de formation, la participation des médias, des échanges publics et communautaires, ainsi que la production et l'utilisation de matériels d'information, d'éducation et de communication dans les principales langues du pays. En conséquence, la Commission a couvert plus de 60% du pays par le biais de ces interventions et les groupes marginalisés et discriminés manifestent de plus en plus d'intérêt à participer à des programmes gouvernementaux tels que l'Opération Création de Richesse, le Programme de Subsistance des Jeunes, le Programme ougandais pour l'entrepreneuriat féminin et *Senior Citizens' Grant*, entre autres.

Un comité sur l'égalité des chances a été créé au sein du Parlement, il est chargé de suivre et de promouvoir les mesures conçues pour instaurer l'égalité des chances, améliorer la qualité de la vie et la situation de toutes les personnes, y compris les groupes marginalisés sur la base du genre, de l'âge (personnes âgées, jeunes, enfants), du handicap ou de toute autre raison fondée

sur son histoire, sa tradition ou sa coutume, afin de corriger les déséquilibres qui existent entre eux.

## **ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX ET CRÉATION D'INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME**

### **Les Tribunaux**

Aux termes de l'article 128 et concernant l'exercice du pouvoir judiciaire, les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis ni au contrôle ni aux instructions d'une quelconque personne ou autorité.

Le Parlement a adopté la Loi de 2020 sur l'administration de la Justice, rendant ainsi opérationnel le concept de la séparation des pouvoirs entre les différentes branches du gouvernement.

### **Institutions nationales des droits de l'homme**

L'article 51 de la Constitution établit la Commission ougandaise des droits de l'homme en lui conférant le mandat d'instruire les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme, de visiter les prisons et autres lieux de détention afin d'évaluer et de vérifier les conditions des détenus et de faire des recommandations, entre autres missions.

### **Commission de l'égalité des chances**

L'article 32(3) de la Constitution fait obligation à l'État de prendre des mesures positives en faveur des groupes marginalisés sur la base du sexe, de l'âge, du handicap ou de toute autre raison basée sur l'histoire, la tradition ou la coutume, afin de corriger les déséquilibres qui existent entre eux.

L'article 32 (3) de la Constitution institue la Commission de l'égalité des chances. Selon la Loi N°2 de 2007, relative à la Commission de l'égalité des chances, celle-ci a, notamment, pour mandat, d'éliminer la discrimination et les inégalités exercées contre toute personne ou groupe de personnes sur la base du sexe, de l'âge, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de l'appartenance tribale, de la naissance, de la croyance ou de la religion, de l'état de santé, du statut social ou économique, de l'opinion politique ou du handicap, et de prendre des mesures d'action positive en faveur des groupes marginalisés en raison du sexe, de l'âge, du handicap ou de toute autre raison fondée sur l'histoire, la tradition ou la coutume dans le but de corriger les déséquilibres qui existent contre eux. La Commission a été effectivement mise en place en 2010.

**ARTICLE 27 : DEVOIRS DE CHAQUE INDIVIDU À L'ENDROIT DE SA FAMILLE ET DE LA SOCIÉTÉ, DE L'ÉTAT ET D'AUTRES COMMUNAUTÉS RECONNUES PAR LA LOI ET LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE. LES DROITS ET LIBERTÉS DE CHAQUE INDIVIDU SONT EXERCÉS DANS LE RESPECT DES DROITS D'AUTRUI, DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE, DE LA MORALITÉ ET DE L'INTÉRÊT COMMUN**

**Mesures législatives**

L'article 43 (1) de la Constitution dispose que pour ce qui est de la jouissance des droits et libertés visés dans le présent Chapitre, nul ne peut porter atteinte aux droits fondamentaux ou autres droits humains et libertés d'autrui ou à l'intérêt public. Par ailleurs, dans le cadre des Objectifs nationaux et Principes directeurs de la Politique d'État, les Objectifs de politique étrangère sont définis par l'article XVIII comme intégrant le respect de la législation internationale et des obligations conventionnelles, la coexistence pacifique et le non-alignement, le règlement des conflits internationaux par des moyens pacifiques et l'opposition à toutes les formes de domination, de racisme et autres formes d'oppression et d'exploitation.

**ARTICLE 28 : DEVOIR DE CHAQUE INDIVIDU D'AVOIR DU RESPECT ET DE LA CONSIDÉRATION POUR SES SEMBLABLES SANS DISCRIMINATION ET DE MAINTENIR DES RELATIONS VISANT À PROMOUVOIR, À SAUVEGARDER ET À RENFORCER LE RESPECT MUTUEL ET LA TOLÉRANCE**

**Mesures législatives**

L'article 21 du chapitre 4 de la Constitution garantit le droit de chacun à un traitement égal devant et en vertu de la loi dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle et à tous autres égards.

Il stipule également que nul ne doit être victime de discrimination sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine ethnique, de la naissance, de la croyance ou de la religion, du statut social ou économique, de l'opinion politique ou d'un handicap. L'article 20 impose à chaque individu de respecter, de défendre et de promouvoir les droits de tous les individus et groupes tels que prévus par la Constitution.

Le Conseil inter-religieux, créé en 2001, promeut la coexistence et la tolérance, le dialogue collaboratif multireligieux sur des questions d'intérêt et de préoccupation communs entre les différentes confessions et plaide pour la coexistence pacifique, la tolérance, les droits de l'homme, la justice et la réconciliation pour exploiter les similitudes et les différences particulières entre les religions, les traditions, l'ethnicité, les croyances et les actions.

### **CHAPITRE III : ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE DES OBSERVATIONS CONCLUSIVES DU RAPPORT PRÉCÉDENT**

À la suite de la présentation du 5<sup>ème</sup> Rapport périodique, en 2015, plusieurs observations ont été faites sur diverses questions. La présente section a pour objet de mettre en lumière les initiatives prises pour donner suite aux observations.

#### **1. Ratification des instruments régionaux et internationaux en suspens, transposition dans le droit interne tous les instruments régionaux et internationaux pertinents ratifiés et accélération du processus d'adoption, par le Parlement, de tous les projets de loi susceptibles d'améliorer le cadre de promotion et de protection des droits de l'homme.**

En intégrant dans son arsenal juridique interne les traités régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Ouganda a progressivement aligné ses lois et règlements sur ses engagements. Depuis le dernier rapport, les lois suivantes ont été adoptées pour transposer les divers traités et conventions dans le droit interne :

- (a) La Loi de 2019 sur l'application des droits de l'homme a été adoptée pour donner effet à l'article 50 (4) de la Constitution en prévoyant la procédure de mise en œuvre des droits de l'homme en vertu du chapitre quatre de la Constitution.
- (b) La Loi de 2016 portant amendement de la Loi sur les enfants renforce la protection des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).
- (c) La Loi de 2019 sur la protection des données et de la vie privée préserve la vie privée de la personne et les données personnelles, conformément au PIDCP.
- (d) La Loi de 2018 sur la santé mentale protège les droits des personnes atteintes de maladie mentale, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- (e) Le Règlement de 2017 sur la prévention et l'interdiction de la torture rend opérationnelle la Loi de 2012 portant prévention et interdiction de la torture (PPTA), conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (CC).
- (f) La Loi révisée de 2019 (Sanctions pénales dans les affaires criminelles) portant modification de la Loi de 2019 supprime les références à la peine obligatoire prévue par certaines lois et, conformément au PIDCP, limite l'application de la peine de mort aux infractions les plus graves.

- (g) La Loi sur les personnes handicapées (2020) garantit le respect et la promotion des droits fondamentaux et autres droits de l'homme et libertés des personnes, en application de la CDPH.
- (h) La Loi de 2022 portant modification de la Loi sur la succession élargit la répartition des biens d'un intestat en intégrant les personnes à charge, hommes et femmes, ainsi que les conjoints.

## **2. Non-discrimination et Égalité**

- i. Renforcer son cadre légal de protection des personnes vivant avec le VIH afin de prévenir les violations des droits de l'homme liées au VIH ;**
- ii. Doter la Commission de l'égalité de ressources suffisantes afin de lui permettre de remplir sa mission avec efficacité.**

L'Ouganda a continué à lutter contre la pandémie du VIH en mettant en place un environnement juridique et politique favorable pour assurer la protection de toutes les personnes touchées par le VIH.

La Loi de 2014 sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA prévoit la prévention et le contrôle du VIH/SIDA, y compris la protection, les conseils, le dépistage, les soins aux personnes vivant avec et affectées par le VIH/SIDA, les droits et obligations des personnes vivant avec et affectées par le VIH/SIDA et établit le Fonds fiduciaire pour le VIH/SIDA.

Le gouvernement de l'Ouganda, par l'intermédiaire du ministère du Genre, du travail et du développement social, a élaboré la Politique nationale sur le VIH/SIDA et le Monde du travail. Cette politique énonce les principes clés qui sous-tendent sa mise en œuvre, à savoir : la non-discrimination, la confidentialité, le dépistage du VIH et une plus grande implication des personnes vivant avec le VIH/SIDA (GIPA), la promotion de la prévention, du traitement, des soins et du soutien et les préoccupations liées au genre dans le monde du travail.

En outre, le gouvernement s'attaque fermement à la stigmatisation et à la discrimination associées au VIH en intensifiant la communication sur le changement de comportement et en impliquant les personnes touchées par le VIH à tous les niveaux des programmes de lutte contre ce virus. La politique de dépistage et de traitement a réellement optimisé le traitement grâce aux médicaments antirétroviraux hautement efficaces pour les enfants, les adolescents et les adultes, notamment les communautés marginalisées.

À l'heure actuelle, plus 90 % de la population connaît son statut sérologique, plus de 90 % a eu accès au traitement, plus de 90 % est en état de suppression virale. Le gouvernement a, depuis, relevé la barre à 95 % pour chacun des indicateurs susmentionnés.

En somme, le pays a enregistré une réduction des nouvelles infections à VIH et de la prévalence du VIH.

Le Plan national de développement III (2020/21 – 2024/25) considère la Commission pour l'égalité des chances comme un acteur majeur du développement de notre pays. Ainsi, au chapitre 18 de ce plan, il est souligné que la Commission sensibilisera et mobilisera les communautés pour exiger un traitement égal ou une considération égale en termes de possibilités. C'est dans ce contexte que le gouvernement a progressivement augmenté les ressources budgétaires de la Commission de l'égalité des chances.

Le gouvernement de l'Ouganda est la principale source de financement des programmes de la Commission pour l'égalité des chances (EOC). La Commission a également reçu un financement complémentaire des partenaires au développement. Au cours de l'exercice 2020/2021, la Commission disposait d'un budget total de 12,01 milliards d'UGX financé par le gouvernement (à l'exclusion du financement hors budget/financement de projets par les partenaires au développement). À la clôture de l'exercice, 99,5 % avaient été mobilisés et 98,4 % du budget reçu avaient été absorbés conformément au plan de travail et au budget annuels approuvés.

Au cours de l'exercice 2021/2021, la Commission a reçu 99,4 % (8,57 milliards) du budget ordinaire prévu et consacré 98,7 % à la mise en œuvre des interventions relatives à l'égalité des chances dans le pays. La Commission a également reçu la totalité du budget de développement envisagé.

### **3. Droit à la vie et abolition de la peine de mort**

- i. Adopter un moratoire officiel sur la peine de mort, une mesure considérée comme un pas vers l'abolition définitive de la peine de capitale.**
- ii. Diligenter le processus d'examen, par le Parlement, de la proposition de loi relative à l'abolition de la peine de mort.**
- iii. Fournir des statistiques sur les sentences de mort commuées en peines d'emprisonnement à vie, conformément à la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Susan Kigula.**

La Loi révisée de 2019 portant modification de la Loi sur les sanctions dans les affaires pénales supprime les références à la peine obligatoire prévue par certaines lois et limite l'application de la peine de mort aux infractions les plus graves.

Le gouvernement a pris des mesures pour mettre en œuvre la décision rendue dans l'affaire *Attorney contre Susan Kigula et 417 autres, Recours en inconstitutionnalité n° 03 de 2006*. Trois prisonniers condamnés à mort avant 1989 avaient été immédiatement libérés. Toutes les

condamnations à mort confirmées par la Cour suprême avant 2006 et non exécutées avaient été commuées en emprisonnement à perpétuité, ces mesures ayant bénéficié à 139 prisonniers, environ. En 2009, les tribunaux ont lancé le processus de détermination de la nouvelle peine applicable aux prisonniers condamnés à mort et, par conséquent, le nombre de détenus condamnés à mort est passé de 505 en 2011 à 124 en 2022.

#### **4. Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

- I. Informations statistiques et données désagrégées détaillées sur les cas de torture ou la manière dont le gouvernement prend en charge ce problème.**
- II. Élaborer des règlements visant à rendre opérationnelle la Loi de 2012 sur la prévention et l'interdiction de la Torture.**

Le gouvernement a pris des mesures efficaces, notamment dans les cadres législatif, stratégique et institutionnel, afin de prévenir les actes de torture et autres formes de mauvais traitement.

Les mesures législatives arrêtées concernent : l'adoption des Règlements relatifs à la prévention et à l'interdiction de la torture (2017) qui rendent opérationnelle la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture (2012) pour mettre en place une procédure de plainte et d'enquête. En outre, le gouvernement a promulgué la Loi de 2019 sur l'application des droits de l'homme qui interdit la torture des détenus et autres violations connexes.

Afin d'accélérer et de rationaliser l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, le gouvernement a adopté une politique en vertu de laquelle chaque MDA est responsable de l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. Cette initiative marque un important changement de stratégie par rapport à la démarche précédente qui exigeait que tous les paiements soient effectués par le cabinet de l'*Attorney General*. L'appel à la mise en œuvre de la nouvelle politique a été lancé par le ministère des Finances, de la planification et du développement économique (MoFPED) par le biais d'une circulaire d'appel budgétaire (Réf. : BPD 86/107/02), qui a ordonné que toutes les obligations relatives au paiement des montants adjugés par la Cour à la suite des actions initiées par des MDA soient honorées en application des dispositions de leur Cadre de dépenses à moyen terme. Le gouvernement a également pour politique de tenir les auteurs d'actes de torture personnellement responsables de tout acte de cette nature commis par eux-mêmes. Cela s'est traduit par un traitement prudent des affaires par les MDA responsables compte tenu de la charge pour leurs budgets et a finalement conduit à un meilleur respect des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant les réformes du cadre institutionnel, les agences de sécurité ont pris des mesures pour garantir la conformité avec la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture, les UPDF utilisent un manuel de formation aux droits de l'homme qui a été intégré dans le programme de formation militaire et les Forces de police ougandaises (UPF) ont adopté une politique des droits de l'homme pour améliorer le cadre opérationnel et renforcer le respect des droits de l'homme par les fonctionnaires de police. Le Règlement du Service pénitentiaire de l'Ouganda (2017) reprend les dispositions de la Loi sur la prévention et l'interdiction de la torture (PPTA).

Par ailleurs, les mesures de renforcement des capacités ont été appliquées par les agences de sécurité dans l'intention de prévenir les actes de torture. Les Forces de défense du peuple

ougandais (UPDF), les Services pénitentiaires de l'Ouganda (UPS), en collaboration avec l'UHRC, des OSC comme le Centre africain pour le traitement des victimes de torture (ACTV) et le Centre des droits de l'homme de l'Ouganda (HRCU) ont continué à former des fonctionnaires à l'utilisation de moyens non-coercitifs de collecte d'informations et sur les dispositions de la PPTA pour prévenir la torture.

Les UPDF ont formé plus de 10 000 fonctionnaires en ce qui concerne la PPTA et ont intégré cette loi dans le programme d'apprentissage des écoles militaires. Au cours de l'exercice 2020-2021, les UPDF ont aidé 10 515 policiers à se familiariser avec la PPTA. Plus de 95 % des personnels pénitentiaires ont bénéficié d'une formation aux droits de l'homme, l'un des principaux modules enseignés à l'Académie des prisons et dans les écoles de formation. Des comités des droits de l'homme pour le personnel et les prisonniers ont été créés dans toutes les prisons à l'effet de surveiller le respect des droits de l'homme, la sensibilisation et l'adhésion aux normes des droits de l'homme en plus de traiter les questions des droits de l'homme.

Plus de 30 éléments des UPS et 85 des UPDF ont été parrainés par les GSPS pour suivre un cours dispensé par le Centre de développement du droit de Kampala et sanctionné par un diplôme en droits de l'homme.

Au cours des trois dernières années, l'UHRC a inspecté 3207 lieux de détention. Les interventions de l'UHRC lors des visites de suivi comprennent la rétrogradation des chefs de quartier accusés de harceler et de battre des détenus, les blâmes infligés aux agents, y compris les demandes de mesures disciplinaires et l'ouverture de procédures de plainte contre les agents accusés, entre autres faits, d'actes de torture.

## **5. Administration de la Justice/Accès à la Justice**

- I. Intensifier le processus de recrutement dans la Magistrature afin de régler de manière satisfaisante les problèmes actuels de déficit de ressources humaines ;**
- II. Diligenter le processus d'évaluation des malades mentaux en détention provisoire et faire prendre les ordonnances pertinentes par le ministère de la Justice et des affaires constitutionnelles de telle sorte que ces personnes puissent recouvrer la liberté ;**
- III. Créer un Fonds d'indemnisation des victimes pour renforcer les efforts du Gouvernement visant à garantir le paiement en temps opportun d'indemnités aux victimes de violations des droits de l'homme ;**
- IV. Créer un mécanisme civil indépendant de contrôle en matière de maintien de l'ordre, comme recommandé par la résolution CADHP/Rés.103a(XXXX)06 sur la Réforme de la Police, la responsabilité, la surveillance civile de la police en Afrique, adoptée par la 40<sup>ème</sup> Session ordinaire de la Commission.**

L'indépendance du pouvoir judiciaire a été renforcée par la promulgation de la loi de 2020 sur l'administration du pouvoir judiciaire, qui en fait une institution autonome et prévoit une administration efficace et efficiente. Le Parlement a adopté une résolution visant à porter à 82 le nombre des juges de la Haute cour. La Commission du service judiciaire a progressivement mis en œuvre la résolution du Parlement et, en août 2022, les effectifs de la magistrature ont été renforcés avec l'arrivée de 8 juges à la Cour suprême, 15 juges à la Cour d'appel et 72 juges dans les juridictions de première instance ainsi que de 394 magistrats et 54 greffiers.

Le pouvoir de rendre des ordonnances à l'égard de personnes ayant fait l'objet d'un verdict spécial de « *non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale* » en vertu de l'article 48, chapitre 23, de la Loi sur les procès sur mise en accusation, n'appartient plus au ministre de la Justice et des affaires constitutionnelles. Les décisions judiciaires de la Haute Cour et de la Cour constitutionnelle ont transféré cette responsabilité au pouvoir judiciaire, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. Dans l'idéal, une institution exécutive ne devrait pas être impliquée dans la prise de décisions concernant des affaires soumises aux tribunaux. Pour l'essentiel, la décision du juge Batema N.D.A, dans l'affaire ***Bushoborozi Eric c. Ouganda HCT-01-CV-MC-0011*** est la suivante :

- a) Lorsque le tribunal de première instance conclut que le criminel n'est pas coupable parce qu'il est fou, le juge rend une ordonnance spéciale pour prononcer la remise en liberté ou le maintien en incarcération du détenu dans un endroit approprié et le directeur de l'hôpital psychiatrique, de la prison ou d'un autre lieu où l'intéressé serait détenu fait périodiquement rapport au tribunal qui peut émettre les ordonnances spéciales requises.
- b) Le greffier de la Cour doit périodiquement et, en tout état de cause, trois ans au moins après la date de la dernière ordonnance du tribunal ou du dernier rapport de l'institution qui détient le prisonnier, délivrer un mandat d'extraction de celui-ci et présenter son dossier devant la Haute Cour ou tout autre tribunal compétent pour les ordonnances spéciales nécessaires.

Cette position a été reprise dans l'affaire ***Centre for Health, Human Rights and Development (CEHURD) et Iga Daniel c. Attorney General, recours en inconstitutionnalité N° 64 de 2011***.

À la lumière des décisions susmentionnées, la prise d'ordonnances à l'égard de personnes ayant fait l'objet d'un verdict spécial de « *non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale* » relève présentement du ressort des magistrats. Compte tenu de la récente augmentation des ressources de la Justice, ces affaires devraient être et seront traitées avec diligence.

En outre, le gouvernement, par l'intermédiaire du Service pénitentiaire de l'Ouganda, est en train de construire, à l'hôpital de Butabika, un centre de détention spécialisé où ces personnes pourront être détenues afin d'y recevoir des soins médicaux spécialisés. Le MoJCA, agissant

dans le cadre de ses efforts de recherche de solutions à long terme, poursuit son action pour modifier la Loi relative aux procès sur mise en accusation et d'autres lois procédurales en matière de justice pénale afin de se conformer aux décisions de justice.

Le gouvernement continue de renforcer l'Unité des normes professionnelles de la police qui surveille les performances des agents et veille, entre autres, à ce qu'ils rendent compte des violations des droits de l'homme commises par eux. L'Unité a été décentralisée dans 21 régions du pays et est accessible aux populations, qui peuvent porter plainte contre n'importe quel agent, plainte que l'Unité se chargera d'instruire avant de veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises.

#### **6. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne/Conditions dans les Prisons et les Centres de détention**

**Faire une évaluation systématique des conditions dans les prisons dans le but de régler le problème de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de vie, fournir des fonds pour la construction de nouvelles prisons et créer également des conditions carcérales saines, sûres et satisfaisantes, en garantissant une nourriture suffisante aux prisonniers, conformément aux normes internationales applicables aux prisonniers et aux personnes en détention préventive.**

Les Services pénitentiaires de l'Ouganda sont reconnus comme l'un des services pénitentiaires les plus performants d'Afrique. Le gouvernement continue de prendre des mesures pour améliorer les conditions dans les prisons du pays. De nouvelles prisons ont été construites et d'autres agrandies dans le but d'améliorer les conditions d'hébergement des prisonniers. Les nouvelles prisons sont celles de Kyangwali, Butyaba et Kitulya Minimax. Les prisons agrandies sont celles de Mutukula, Nebbi, Adjumani, Ragem et Orom-Tikau, Mutufu et Rukungiri.

Dans toutes les nouvelles prisons, la stratégie consiste à mettre en place des infrastructures adaptées aux besoins des personnes souffrant d'un handicap. Concernant ces nouvelles prisons, il est prévu de toutes les doter de rampes à chaque point d'accès et d'installer des accoudoirs dans les toilettes. Des béquilles sont aussi fournies aux prisonniers en ayant besoin, mais la plupart ont leurs propres béquilles.

Tous les prisonniers ont accès aux services de santé disponibles dans le pays, sans discrimination. Les UPS ont pris des mesures pour faire de telle sorte que le droit à la santé de toutes les catégories de personnes soient respectés. La couverture sanitaire dans les prisons s'est améliorée au fil du temps - des Équipes sanitaires villageoises ont été installées dans 98 % des prisons. Il est de la responsabilité des UPS, dès que possible après l'admission d'une personne en prison, de le faire examiner par un médecin qualifié, qui proposera ensuite le traitement médical nécessaire.

Les exigences sanitaires, comme le savon, les lames de rasoir, les produits sanitaires pour les femmes, les uniformes et les lits, sont fournis régulièrement aux prisonniers. Les mères

incarcérées avec leurs enfants bénéficient de soins spéciaux pour leur croissance et leur développement. Elles reçoivent du lait, des vêtements, des compléments alimentaires et certaines stations ont des garderies.

Des mesures ont été prises pour permettre à tous les détenus d'avoir accès à de l'eau propre et salubre, et 63,8 % des prisons en disposent.

Conformément à la Loi sur les prisons de 2006, toutes les unités carcérales offrent trois repas équilibrés, nutritifs et bien préparés par jour. En plus de cela, les prisonniers vivant avec le VIH/SIDA bénéficient d'un régime spécial.

Sous réserve de l'autorisation du Commissaire général, des inspections peuvent être effectuées par des équipes composées de personnes provenant d'autres organismes officiels ou externes ou d'organisations non gouvernementales et de groupes de défense des droits de l'homme. Un mécanisme de surveillance indépendant, appelé *Visiting Justices* (Juges inspecteurs), a été créé dans 73 districts pour effectuer des visites de surveillance et d'inspection et étudier les conditions de vie et de travail dans les prisons par rapport aux normes internationales, régionales et nationales des droits de l'homme. En sus, la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda organise des visites-surprise régulières dans les prisons à l'effet de déterminer si les services pénitentiaires respectent les normes internationales des droits de l'homme applicables aux prisonniers déjà condamnés ou en détention provisoire.

### **Éducation formelle/Alphabétisation fonctionnelle pour adultes (FAL)**

Les UPS garantissent la possibilité de suivre, aux niveaux supérieur, secondaire et primaire, des enseignements basés sur le programme national et/ou les programmes académiques des établissements d'enseignement supérieur. L'objectif est de permettre aux détenus de suivre des enseignements et de les doter de compétences susceptibles de contribuer à leur réadaptation, à leur amendement et à leur réintégration dans la communauté en tant que citoyens respectueux des lois et productifs sur le plan économique. Le taux de récidive des anciens prisonniers ayant bénéficié d'une éducation formelle pendant leur séjour en prison est très faible.

Les partenaires des services pénitentiaires ougandais œuvrent en collaboration avec des ONG, des organisations confessionnelles et des OSC pour renforcer les capacités des prisonniers de diverses manières. A cet égard, la formation à l'entrepreneuriat dispensée par *Advance Africa* au profit des détenus des régions du nord et du centre-nord est un exemple. Certains prisonniers étaient munis de trousse d'affaires. Les ex-détenus de ces deux régions ont créé des entreprises pour subvenir à leurs besoins et donner du travail à leurs parents et voisins.

## **7. Accès à l'information**

- I. Diligenter le processus d'amendement de la Loi sur l'Accès à l'information (2006), notamment en faisant l'évaluation de la large gamme de dérogations qu'elle a prévues et en mettant en place, dans le cadre de la pratique, un mécanisme de plaintes et d'appels accessible, simple et transparent ;**

- II. **Diligenter le processus de mise en œuvre effective de la Loi sur l'Accès à l'information ;**
- III. **Diligenter et soutenir le processus lancé par la Commission ougandaise de Réforme de la Législation en vue de l'abrogation des dispositions sur la diffamation prévues par le Code pénal de l'Ouganda (chap. 120) ;**
- IV. **Diligenter le processus de révision et d'amendement des lois existantes qui entravent l'accès aux informations.**

La Loi de 2005 sur l'accès à l'information rend opérationnel l'article 41 de la Constitution. Cette loi oblige tous les organismes publics et les entités gouvernementales à avoir un responsable de l'information qui doit rendre disponible, pour les populations, tous les documents publics appartenant aux archives de cette institution.

Il convient de noter que l'accès à l'information offert par un organisme public est formulé en termes d'obligation et la seule exception est celle prévue à l'article 5 de la Loi sur l'accès à l'information, qui s'applique lorsque la divulgation d'une information est susceptible de nuire à la sécurité ou à la souveraineté de l'État ou *de compromettre le droit à la vie privée de toute autre personne*. Les informations et dossiers auxquels un individu est autorisé à accéder en vertu de la Loi doivent être, autant que possible, précis et actualisés.

L'organisme public est tenu de mettre à disposition les informations demandées ou de répondre à la demande dans les 21 jours, une exception étant prévue à cette règle. A défaut, la personne qui demande des renseignements est fondée à s'adresser aux tribunaux qui peuvent obliger l'institution à fournir lesdits renseignements ou à répondre à la demande.

Le gouvernement de l'Ouganda a procédé à des réformes de la législation en vertu de la Loi portant Code du leadership. Le ministre de l'Éthique et de l'intégrité a révoqué le Règlement de 2018 sur le code de leadership et l'a remplacé par le Règlement de 2022. Le Règlement traite de la question de l'allègement des restrictions à l'accès des populations aux informations relatives à la déclaration de patrimoine.

## **8. Protection des Femmes et Enfants**

- I. **Diligenter la promulgation d'un projet de loi sur la protection des droits des femmes, présentement à l'étude devant le Parlement ;**
- II. **Renforcer ses initiatives en cours visant à éliminer les faibles taux de rétention des écolières à tous les niveaux de l'éducation (primaire, secondaire et tertiaire) et à garantir un accès plein et égal de tous les enfants à une éducation de qualité.**

Un certain nombre de lois relatives à la protection des droits des femmes et des enfants ont été adoptées par le Parlement. Il s'agit des suivantes :

- (a) La Loi de 2022 portant amendement de la Loi sur la succession, chap. 162, afin de la mettre en conformité avec la Constitution et, ce faisant, assurer l'égalité des sexes conformément aux articles 21 et 33, abroge les articles déclarés inconstitutionnels par la Cour constitutionnelle dans le but d'affiner la définition de l'héritière ou de l'héritier coutumier pour supprimer la discrimination, entre autres.
- (b) La Loi de 2015 sur la gestion des finances publiques qui exige que les plans et budgets des ministères, départements et agences tiennent compte de la dimension genre et de l'équité.
- (c) Le projet de loi de 2022 portant amendement de la Loi sur l'emploi, présentement à l'étude devant le Parlement, vise également à obliger les employeurs à aménager des espaces de lactation raisonnables pour les mères qui allaitent au sein sur leur lieu de travail.

Actuellement, les filles représentent 50,1 % du total des inscriptions. L'équilibre entre les sexes dans la scolarisation est principalement attribuable aux interventions que le gouvernement a menées dans le but d'accroître les taux de scolarisation et de rétention des filles à l'école, notamment :

- a) La Politique sur l'égalité des sexes dans l'éducation de 2009 a été revue et une Deuxième Politique sur l'égalité des sexes dans l'éducation (GEP II - 2016) a été élaborée pour promouvoir, en Ouganda, une éducation et une pratique sportive de qualité, inclusives et équitables, et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, filles et garçons, femmes et hommes.
- b) Le Plan stratégique du secteur de l'éducation (2004-2015) est également à l'étude et prend en compte les principales préoccupations des filles, notamment la réduction des obstacles sociaux et culturels à leur éducation.
- c) La Stratégie nationale pour l'éducation des filles se concentre sur le maintien des filles à l'école, le développement de matériels d'éducation tenant compte de la dimension genre et la mise à disposition d'installations sanitaires séparées pour les garçons et les filles des écoles mixtes.
- d) Le PND 2016-2020 appelle le ministère de l'Éducation à faciliter l'accès des filles aux établissements et programmes d'enseignement et de formation commerciaux, techniques et professionnels.
- e) Les programmes d'action positive mis en œuvre au profit des apprenantes pour l'accès aux instituts d'enseignement supérieur et aux universités sont toujours en cours.
- f) Il existe aujourd'hui, au sein du ministère de l'Éducation, un groupe de travail et une unité sur l'égalité hommes/femmes.
- g) La collecte annuelle des données clés sur les filles dans le cadre du recensement scolaire annuel a pour but d'alimenter le Système d'information sur la gestion de l'éducation (SIGE) afin d'assurer une planification et un suivi efficaces.

- h) Formation des enseignants en termes de pédagogie tenant compte de la dimension genre.
- i) Éducation pour l'acquisition des compétences nécessaires à la vie.
- j) Dans chaque école mixte, des enseignantes de niveau supérieur sont chargées des questions sociales concernant les femmes.
- k) Programme global d'orientation et de counselling scolaires mis en place dans toutes les écoles.
- l) Une salle ou un espace de counselling prévu dans chaque école.

## **9. Droits des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des déplacés internes**

### **I. Fournir des informations appropriées sur la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile, des migrants et des déplacés internes.**

### **II. Diligenter la finalisation du projet du gouvernement visant l'instauration d'un statut de résident pour les réfugiés afin de trouver une solution aux déplacements à long terme.**

L'Ouganda ne produit pas de réfugiés, cependant, la situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées s'est considérablement améliorée au fil des ans dans ce pays. L'Ouganda est aujourd'hui mondialement reconnu comme un havre de paix et de liberté, si bien qu'il est devenu l'une des principales destinations des réfugiés du monde entier. À ce jour, l'Ouganda accueille plus de 1,5 million de réfugiés, ce qui en fait le premier pays hôte d'Afrique pour les réfugiés et le quatrième au monde. L'Ouganda continue d'accueillir des réfugiés provenant, pour l'essentiel, du Soudan du Sud et d'autres pays comme la Somalie, la RDC, l'Érythrée, l'Éthiopie, le Soudan et le Burundi.

Ces réfugiés sont installés dans les zones suivantes :

- Camps de réfugiés d'Oruchinga et de Nakivale, dans le district d'Isingiro, qui accueillent actuellement 156 134 réfugiés
- Camp de réfugiés de Kyangwali, dans le district de Kikuube qui accueille 124 430 réfugiés
- Camp de réfugiés de Kyaka II, dans le district de Kyegegwa : 118 266 réfugiés
- Camp de réfugiés de Rwamwanjadas, dans le district de Kamwenge : 85 729 réfugiés
- Camp de réfugiés de Kiryandongo, district de Kiryandongo : 63 156 réfugiés
- Dans la région du Nil occidental, les réfugiés sont accueillis dans les districts de Moyo, Arua, Yumbe, Adjumani, Koboko, Lamwo, des districts qui abritent toujours un grand nombre de réfugiés du Soudan du Sud et d'autres établissements sont créés pour accueillir le nombre croissant de réfugiés en provenance du Soudan du Sud.

La politique mise en œuvre par l'Ouganda pour ce qui concerne les réfugiés a pour objectif de les autonomiser et leur reconnaît un large éventail de droits socioéconomiques qui visent à les rendre indépendants. L'Ouganda s'est doté d'un programme stratégique de transformation des camps de réfugiés, un cadre intégré holistique pour la gestion des réfugiés qui prend en compte le caractère à long terme du déplacement et son impact sur les communautés d'accueil.

L'Ouganda est l'un des premiers pays au monde à aligner son programme de prise en charge des réfugiés sur les cadres de planification nationaux, à savoir le Plan national de développement (III) et l'Agenda 2030, confirmant ainsi sa volonté de « ne laisser personne de côté ».

Tous les camps de réfugiés disposent de services tels que la protection de la police, des établissements de santé, des services psychosociaux, des services juridiques et l'appui aux moyens de subsistance qui offrent un espace sûr aux réfugiés, en particulier aux filles et aux femmes. Le 25 janvier 2019, le ministère de la Santé a lancé le Plan intégré 2019-2024 du secteur de la santé pour les interventions auprès des réfugiés (HSIRRP), qui prend en considération les priorités nationales en matière de santé, les principes du renforcement des systèmes de santé et de la fourniture de services intégrés pour assurer un accès équitable et bien coordonné des réfugiés et communautés d'accueil aux services de santé.

Grâce au soutien des hôpitaux régionaux/nationaux de référence aux camps, des services de proximité spécialisés sont régulièrement disponibles et assurés par des associations médicales spécialisées et des écoles de médecine. Au niveau communautaire, des Équipes de santé villageoises (VHT) ont été établies dans des camps de réfugiés, conformément à la stratégie du ministère de la Santé. Les VHT sont chargés de la promotion de la santé, de l'éducation sanitaire, de l'identification et de l'orientation des personnes malades ou souffrant de malnutrition et du suivi dans la communauté, notamment en permettant à ses membres malades ou souffrant de malnutrition de bénéficier des services ambulatoires. S'agissant de la COVID-19, le gouvernement a également fourni gratuitement, aux communautés de réfugiés, les tests de dépistage et les vaccins.

- Les réfugiés bénéficient d'un accès libre à d'autres établissements de santé situés à l'extérieur de leurs camps, soit dans les districts où ceux-ci sont implantés, soit dans tout autre district de leur choix. Certains des établissements de santé construits dans divers camps de réfugiés sont les suivants :

Camp de réfugié de Nakivale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de santé de niveau III de Ribondo</li> <li>- Centre de santé de niveau II de Julu (HCR)</li> <li>- Centre de santé de niveau II de Kibengo (HCR)</li> <li>- Centre de santé de niveau III de Nakivale</li> <li>- Centre de santé de niveau IV de Rwekubo</li> </ul>
Camp de réfugié de Rwamwanja	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de santé de niveau II de Kyempango</li> <li>- Centre de santé de niveau II de Mahenga</li> <li>- Centre de santé de niveau II de Rwamwanja</li> <li>- Hôpital de référence de Rukuyu</li> <li>- Poste de santé de Ntenungi</li> <li>- Poste de santé de Kikurura</li> </ul>
Camp de réfugié de Kyaka	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Centre de santé de niveau II de Munkonda</li> </ul>

	- Centre de santé de niveau III de Bujumburi
Camp de réfugié de Kiryandongo	- Centre de santé de niveau II de Nyankandonti - Centre de santé de niveau II de Panyandori - Centre de santé de niveau II de Panyandori Hills - Hôpital de référence Kiryandongo
Camp de réfugié de Kyangwali	- Centre de santé de niveau II de Malembo - Centre de santé de niveau II de Kasonga - Centre de santé de niveau II de Ngurwe - Centre de santé de niveau III de Kyangwali - Centre de santé de niveau III de Rwenyawawa - Poste de santé de Mukunyu
Camp de réfugié de Rhino	- Centre de santé de niveau II d'Oclea - Centre de santé de niveau II d'Odobo - Centre de santé de niveau II d'Okwa - Centre de santé de niveau II d'Okuaa - Centre de santé de niveau III d'Orujobo - Centre de santé de niveau III de Siripi
Camp de réfugiés d'Impevi	- Centre de santé de niveau II d'Impevi - Centre de santé de niveau III d'Iyinga
Camp de réfugiés de Bidibidi	- Centre de santé de niveau III de Bidibidi - Centre de santé de niveau III de Twajiji - Centre de santé de niveau III d'Iyele - Centre de santé de niveau III de Koro - Centre de santé de niveau III de Yayari - Centre de santé de niveau III de Swing - Centre de santé de niveau III de Jomorogo - Centre de santé de niveau III de Luzira - Centre de santé de niveau III de Komgbe - Centre de santé de niveau III de Banga tuti - Centre de santé de niveau III de Miguru - Centre de santé de niveau III d'Igamara - Centre de santé de Mbulumuru - Centre de santé de niveau III d'Okubani - Centre de santé de niveau III d'Ayiru - Centre de santé de niveau III d'Iyinga

Le Bureau de coordination de la police pour les réfugiés, au siège des UPF, coordonne les questions relatives aux réfugiés hébergés dans les camps de réfugiés du pays, assure la sécurité dans les camps ainsi que le suivi de toutes les enquêtes concernant les réfugiés. Des audiences foraines ont été organisées par le pouvoir judiciaire pour faciliter l'accès à la justice, des systèmes de renvoi ont été mis en place au niveau des districts, un système de collecte de données sur la violence basée sur le genre a été créé, une ligne d'assistance téléphonique gratuite pour les cas de violence contre les enfants (Sauti 116) a été mise en place, et un mécanisme de retour d'information et de règlement (MRRF) a été établi pour traiter certaines plaintes de réfugiés.

En Ouganda, les réfugiés ont les droits ci-après :

1. Se faire délivrer une carte d'identité à des fins d'identification et de protection. Tous les réfugiés reconnus en application des Lignes directrices de la Loi ougandaise de 2006 sur les réfugiés reçoivent des cartes d'identité de réfugié, renouvelables tous les 5 ans. Les réfugiés de 18 ans ou plus ont droit à ces cartes d'identité.
2. Être autorisés à rester en Ouganda jusqu'à ce qu'ils décident, de leur propre chef, de retourner dans leur pays d'origine ou de s'installer dans un pays tiers. Le principe de non-refoulement est prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, par les Nations Unies, et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce principe interdit de manière stricte la déportation ou le retour forcé des réfugiés dans le pays duquel ils s'étaient enfuis en raison de craintes justifiées. Par conséquent, en tant que pays signataire des conventions, l'Ouganda a l'obligation de s'abstenir d'éloigner de son territoire, d'expulser ou de renvoyer de force les réfugiés. Les fonctionnaires ougandais postés aux points d'entrée sur le territoire et ailleurs respectent généralement cette obligation.
3. Traitement juste et équitable sans discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, la nationalité, l'identité ethnique, l'appartenance à un groupe social particulier ou une opinion politique.
4. Enseignement élémentaire : les réfugiés bénéficient du même traitement que les nationaux en ce qui concerne notamment l'accès à des études particulières, la reconnaissance des certificats, diplômes et titres étrangers. Le gouvernement de l'Ouganda veille à ce que tous les réfugiés bénéficient au moins d'une éducation élémentaire. Les statistiques à la date du 30 juin 2017 sont les suivantes :

### Statistiques de l'enseignement primaire pour les réfugiés en Ouganda

Camp	Taux brut de scolarisation						R+N	Taux net de scolarisation			
	Réfugiés			Nationaux				Réfugiés			
	H	F	Total	H	F	Total		H	F	Total	
Adjumani	20 285	14 666	34 951	3 524	3 298	6 822	41 773	11 471	9 684	21 155	
Camp de Rhino	8 468	7 820	16 288	4 460	4 389	8 849	25 137	4 399	4 089	8 488	
Yumbe	27 478	24 4777 [SIC]	51 955	3 832	3 305	7 137	59 092	17 487	16 160	33 647	
Moyo	15 414	16 112	31 526	1 282	1 228	2 510	34 036	11 640	12 226	23 866	
Imvepi	4 609	4 180	8 789	722	642	1 364	10 153				
Kiryandongo	8 022	6 281	14 303	3 990	3 649	3 365	17 668	6 010	4 655	10 665	
Nakivale	9 274	9 319	18 593	2 760	2 737	5 497	24 090	8 046	8 085	16 131	
Oruchinga	853	847	1 700	1 663	1 893	3 556	5 256	798	783	1 581	
Rwamwanja	5 151	4 138	9 289	923	890	1 813	11 102	4 525	3 713	8 238	
Kyaka II	3 206	3 040	6 246	1 605	1 693	3 298	9 544	2 669	2 573	5 242	

## Taux net et brut de scolarisation des réfugiés

	Groupe de population (6 - 13 ans)	Brut/Réfugiés Inscrits	TBS	Taux net de scolarisation des réfugiés	TNS
Adjumani	63 316	34 951	55%	21 155	33%
Camp de Rhino	23 428	16 288	70%	8 488	36%
Yumbe	73 496	51 955	71%	33 647	46%
Moyo	46 367	31 526	68%	23 866	51%
Imvepi	28 979	8 789	30%		
Kiryandongo	15 871	14 303	90%	10 665	67%
Nakivale	25 478	18 593	73%	16 131	63%
Oruchinga	1 972	1 700	86%	1 581	80%
Rwamwanja	13 059	9 289	71%	8 238	63%
Kyaka II	5 535	6 246	113%	5 242	95%

## Statistiques de l'enseignement secondaire

Camp	Taux brut de scolarisation							Taux net de scolarisation		
	Réfugiés			Nationaux			R+N	Réfugiés		
	H	F	Total	H	F	Total		H	F	Total
Adjumani	1 678	938	2 616	1 970	1 432	3 402	6 018	1 364	805	2 169
Camp de Rhino	471	172	643	41	23	64	707	126	63	189
Yumbe	2 776	1 116	3 892	253	95	348	4 240	1 755	1 497	3 252
Moyo	1 517	907	2 424	151	91	242	2 666	1 329	802	2 131
Imvepi	587	193	780	12	1	13	793			
Kiryandongo	1 451	586	2 037	97	60	157	2 194	987	269	1 256
Nakivale	723	494	1 217	190	216	406	1 623	547	543	1 090
Oruchinga	53	47	100	77	73	150	250	35	36	71
Rwamwanja	97	68	165	403	254	657	822	80	66	146
Kyaka II	182	119	301	133	129	262	563	138	80	218

	Tranche de la population (14 - 17 ans)	Nombre brut de réfugiés scolarisés	TBS	Taux net de scolarisation des réfugiés	TNS
Adjumani	24 396	2 616	11%	2 169	9%
Camp de Rhino	11 063	643	6%	189	2%
<b>Yumbe</b>	<b>34 706</b>	<b>3 892</b>	<b>11%</b>	<b>3 252</b>	<b>9%</b>
<b>Moyo</b>	<b>21 895</b>	<b>2 424</b>	<b>11%</b>	<b>2 131</b>	<b>10%</b>
<b>Imvepi</b>	<b>13 685</b>				
Kiryandongo	9 323	2 037	22%	1 256	13%
Nakivale	9 680	1 217	13%	1 090	11%
Oruchinga	674	100	15%	71	11%
Rwamwanja	6 334	165	3%	146	2%
Kyaka II	2 543	301	12%	218	9%

**Statistiques relatives aux taux de scolarisation dans toutes les écoles situées dans la zone abritant les camps de réfugiés (qu'elles soient subventionnées ou non-subventionnées) à la fin de l'année 2 018**

Camp	Taux brut de scolarisation							Taux net de scolarisation		
	Réfugiés			Nationaux			R+N	Réfugiés		
	H	F	T	H	F	T		H	F	T
Adjumani	5 571	6 827	12 398	547	497	1 044	13 442	4 338	5 119	9 457
Camp de Rhino	3 739	4 029	7 768	878	932	1 810	9 578	3 095	3 313	6 409
Yumbe	8 203	8 180	16 383	976	1 074	2 050	18 433	7 416	7 410	14 826
Moyo	3 782	4 010	7 792	750	159	309	8 101	2 642	2 865	5 507
Imvepi	3 532	3 796	7 328	260	277	537	7 865	2 839	3 000	5 839
Lamwo	2 258	2 190	4 448	400	391	791	5 239	1 368	1 340	2 708
Kiryandongo	2 753	2 554	5 307	1 422	1 293	2 715	8 022	2 066	1 814	3 880
Kyangwali	3 498	2 734	6 232	79	84	163	6 395	2 655	2 088	4 743
Nakivale	2 993	2 942	5 935	995	1 008	2 003	7 938	2 271	2 142	4 413
Oruchinga	507	484	991	507	491	998	1 989	430	418	848
Rwamwanja	2 164	2 157	4 321	382	357	739	5 060	1 821	1 811	3 632
Kyaka II	615	651	1 266	293	277	570	1 836	518	570	1 088
<b>Total</b>	<b>39 615</b>	<b>40 554</b>	<b>80 169</b>	<b>6 889</b>	<b>6 840</b>	<b>13 729</b>	<b>93 898</b>	<b>31 459</b>	<b>31 890</b>	<b>63 350</b>

Accéder à des possibilité d'emploi et exercer une activité lucrative. Les réfugiés employés sont fondés à percevoir une juste rémunération à l'instar des nationaux. Les réfugiés reçoivent des permis de travail et, en vertu du Règlement de 2021 sur le contrôle de la citoyenneté et de l'immigration en Ouganda (frais), les frais relatifs au permis de travail ont été annulés, une mesure qui vise à faciliter l'intégration et l'autonomie au niveau local.

5. Les réfugiés en Ouganda ont droit à la liberté de mouvement, sous réserve de « restrictions raisonnables » imposées pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. Les réfugiés résidant dans des camps ruraux dont le statut est reconnu par le Journal officiel du Canada doivent se faire délivrer des autorisations administratives leur permettant de quitter et de regagner leurs camps désignés. Un réfugié qui souhaite voyager au-delà des frontières de l'Ouganda doit se faire délivrer un document de voyage valable pour tous les pays sauf son pays d'origine et les pays pour lesquels l'Ouganda impose des restrictions.
6. Les réfugiés bénéficient d'un accès à la terre à des fins de culture ou de pâturage et n'ont pas le droit de vendre ou de louer les terres qui leur sont attribuées.

La situation des déplacés internes en Ouganda est attribuée à la survenue de catastrophes naturelles et à certaines crises d'origine humaine. Le gouvernement répond aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du pays en fournissant une aide humanitaire sous forme de nourriture, d'eau, de médicaments, d'abris temporaires, de terres et d'autres biens non alimentaires (BNA). Le soutien aux personnes déplacées est ancré dans la Politique nationale sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays (2004), la Politique nationale de préparation aux catastrophes (2010) et la Stratégie nationale de réduction des risques de catastrophe (2021).

Ces politiques visent toutes à garantir que les personnes déplacées vivent dans la dignité et continuent de jouir des mêmes droits et libertés que les autres Ougandais en vertu de la Constitution. La Politique nationale relative aux personnes déplacées à l'intérieur du pays (2004) contribue également à faciliter le retour sûr et volontaire des personnes déplacées et à élaborer des programmes sectoriels de réhabilitation et de reconstruction des infrastructures et à soutenir des projets pour des moyens de subsistance durables.

Le gouvernement continue de recourir à un mécanisme d'intervention coordonné pour faire face aux effets des déplacements internes grâce à la coopération entre les institutions gouvernementales compétentes, la société civile et le secteur privé.

## **10. Protection des Personnes âgées et des Personnes handicapées**

- i) **Intensifier les efforts visant à faire de telle sorte que les personnes vivant avec un handicap bénéficient de conditions de logement raisonnables afin de leur assurer un accès égal à toutes les infrastructures et à tous les services publics ;**

- ii) Arrêter les mesures nécessaires pour garantir que la Stratégie nationale de Prévention du VIH de l'Ouganda prend particulièrement en charge les besoins des personnes handicapées ;**
- iii) Fournir des informations détaillées sur les activités du ministère chargé des handicapés et des personnes âgées et du Conseil national des Personnes âgées.**

En sus de ce qui précède, le ministère du Genre, du travail et du développement social a lancé la Politique nationale de protection sociale en 2016. Elle cherche à promouvoir la coordination et l'harmonisation de la protection sociale dans le pays. Il a pour objectifs de faciliter l'accès à la sécurité sociale, d'améliorer la prise en charge et la protection des personnes vulnérables, de leur fournir un soutien et de renforcer le cadre institutionnel pour la fourniture de services de protection sociale.

La Loi sur les personnes handicapées de 2020 prévoit le respect et la promotion des autres droits humains et libertés des personnes handicapées, rétablit le Conseil national pour les personnes handicapées sous la forme du Conseil national des personnes vivant avec un handicap (NCD) et prévoit des quotas en ce qui concerne l'emploi de ces personnes. Au cours de l'exercice 2020-2021, 243 groupes de personnes handicapées ont bénéficié de la subvention spéciale d'un montant de 1,239 milliard de UGX, prévue pour les personnes handicapées et octroyée à 943 hommes et 906 femmes. Le gouvernement a augmenté les ressources allouées au NCD pour surveiller et coordonner le travail lié aux situations de handicap. Le NCD a compilé un rapport annuel sur le handicap, mené des recherches et diffusé des conclusions sur l'autonomisation économique et l'intégration des personnes handicapées afin de plaider en faveur de l'insertion des personnes handicapées.

L'EOC, l'UHRC et le NCD ont continué à sensibiliser sur les droits des personnes handicapées. Les stations de télévision emploient des interprètes en langue des signes, les rapports annuels de l'UHRC sont imprimés en braille et le gouvernement a été à l'avant-garde de la célébration de la Journée internationale des personnes handicapées, le 3 décembre, afin de sensibiliser aux droits de cette catégorie de personnes. En outre, la Loi pour la protection des personnes handicapées de 2003 a été modifiée en 2019 dans le but réserver 30 % des marchés publics aux personnes handicapées, aux femmes et aux jeunes.

Par ailleurs, le gouvernement ougandais a promulgué la Loi sur le contrôle des travaux de construction (2013), qui autorise le comité de la construction à arrêter la construction d'un bâtiment auquel le public doit avoir accès, lorsque le bâtiment ne faciliter pas l'accès aux personnes handicapées.

Le gouvernement est en train d'élaborer une stratégie de prévention et de prise en charge des handicaps visant à détecter et à gérer rapidement les situations et les pathologies susceptibles d'entraîner l'apparition de handicaps.

Le gouvernement continue de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les normes des droits de l'homme des personnes âgées. Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère du Genre, du travail et du développement social, met en œuvre la Subvention aux personnes, matérialisée par un transfert monétaire inconditionnel visant à réduire la pauvreté intergénérationnelle, à leur fournir une protection sociale et à sécuriser les revenus.

L'Ouganda a mis en place, dans 146 districts, un programme d'aide directe aux revenus dans le cadre de la Subvention d'assistance sociale pour l'autonomisation (SAGE) destinée aux personnes âgées de 80 ans et plus, afin d'autonomiser les personnes âgées vulnérables. Chaque personne âgée bénéficiaire reçoit 25 000 shillings ougandais de prestations mensuelles, versées tous les trois mois. En juin 2020, 304 555 personnes âgées (179 750 femmes et 124 805 hommes) bénéficiaient du programme.

#### **CHAPITRE IV : PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR L'UGANDA DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE**

Au cours de la période considérée, le gouvernement de l'Ouganda a fait de grands progrès dans la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Parmi les efforts déployés, citons la promulgation de lois et l'adoption de politiques, de réformes institutionnelles et la création de camps, ainsi que la mise en place des cadres réglementaires nécessaires. Cependant, comme indiqué ci-dessous, certaines difficultés doivent être surmontées pour la mise en œuvre de la Charte.

1. Le réchauffement planétaire et le changement climatique ont eu de nombreux effets sur l'observation de divers droits, en particulier les droits socioéconomiques. En raison du changement climatique, l'Ouganda a connu de graves inondations et des glissements de terrain qui ont entraîné une augmentation du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, des pertes en vie humaine, en biens et en infrastructures et une baisse de la productivité agricole. Malgré les défis, le gouvernement s'est engagé à lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et a, à cet égard, ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto ainsi que l'Accord de Paris. Ces instruments internationaux ont été transposés dans la Loi sur le changement climatique de 2021, éclairée par la Politique nationale sur les changements climatiques (2015). C'est pourquoi le gouvernement a mis en place un cadre légal, stratégique et institutionnel complet pour réduire les effets du changement climatique. Pour une bonne mise en œuvre de ces interventions, il convient de mobiliser des moyens financiers afin de lutter contre le changement climatique, une condition difficile à remplir pour les pays en développement et qui limite donc davantage les ressources nationales.

2. La pandémie à Covid-19, qui a ravagé le monde, a rendu nécessaire l'imposition, par le gouvernement, d'un confinement à l'effet de contenir la propagation du virus mortel. Cette situation a entraîné une perturbation des moyens de subsistance qui a affecté la jouissance significative des droits et la mise en œuvre des programmes et projets gouvernementaux prévus. Le gouvernement a délibérément donné la priorité au droit à la vie car, sans ce droit à la vie, il n'est pas possible de jouir des autres droits. Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, a naturellement mis en place des procédures opérationnelles standard (POS) pour freiner la propagation du virus de la COVID-19. L'apprentissage en ligne a été créé, l'aide humanitaire a été distribuée aux personnes vulnérables et des plans de relance ont été initiés par la Banque de développement de l'Ouganda. Le Groupe de travail national contre la COVID-19 a été dûment mis en place pour contribuer à la mise en œuvre des lignes directrices du ministère de la Santé et des directives présidentielles axées sur la sécurité publique. Le gouvernement a graduellement levé les restrictions liées à la Covid-19.
  
3. Le gouvernement demeure confronté à l'insuffisance des financements dans les principaux secteurs et institutions chargés de la mise en œuvre des normes des droits humains en raison de l'insuffisance de l'enveloppe budgétaire. Cette situation a été exacerbée par la pandémie à COVID-19, qui a considérablement affaibli l'économie et les possibilités de mobilisation des ressources.
  
4. La promotion de la technologie dans l'espace des droits de l'homme est une épée à double tranchant. D'une part, la technologie facilite la gouvernance électronique et le renforcement des droits de l'homme tels que le droit d'accès à l'information, la liberté de parole et d'expression, le droit à l'éducation et le droit à la santé, entre autres. D'autre part, la technologie facilite la violation de droits tels que le droit à la vie privée, les droits économiques, le droit à la santé, la mésinformation et la désinformation, l'incitation à la violence, la cyberintimidation, les problèmes de santé mentale et l'exploitation sexuelle, entre autres.

## **CONCLUSION**

Le gouvernement ougandais accorde la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme en tant que valeurs nationales du fait de notre histoire de violations flagrantes causées par le colonialisme et les régimes précédents. Les leçons tirées de notre histoire nous ont convaincu de l'importance des principes des droits de l'homme comme étant indivisibles et interdépendants. Depuis la promulgation de la Constitution de 1995, des progrès continus ont été réalisés dans le renforcement de la jouissance des droits individuels et collectifs par toutes les

personnes dans le pays. Les droits de l'homme sont respectés parce qu'ils sont utiles pour le peuple ougandais.

Des efforts délibérés ont été consentis et des mesures prises pour améliorer progressivement le cadre juridique. Des instruments internationaux et régionaux ont été adoptés ou ratifiés et transposés dans le droit interne. Les meilleures pratiques, comme l'approche basée sur les droits de l'homme, ont été introduites dans tous les organismes du gouvernement et une base de données informatisée créée pour suivre la conformité. De nombreuses nouvelles législations ont été promulguées et mises en application par des règlements pour donner effet à la jouissance des droits individuels et collectifs, en particulier dans la représentation politique à tous les niveaux. Les données fournies dans le présent rapport indiquent que le gouvernement de l'Ouganda a administré la preuve de sa volonté de s'acquitter de ses obligations en mettant en place une législation, des politiques et des programmes importants, ainsi que des mesures administratives pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Charte.

Cependant, de nombreuses difficultés continuent de se poser, tandis que nouvelles continuent d'émerger. Des facteurs extérieurs comme le changement climatique ont une incidence négative sur la production alimentaire et engendrent de graves pénuries au sein de certaines communautés. Cela influe négativement sur l'économie et donc les droits sociaux et économiques du peuple et du gouvernement. L'afflux de réfugiés continue également à intensifier les pressions sur la terre et les services sociaux. Une meilleure sensibilisation aux droits civils et politiques a permis l'augmentation des demandes d'accès et de participation aux libertés civiles telles que les droits d'association, de réunion et d'information.

Malgré les difficultés, le Gouvernement ougandais demeure soumis aux mécanismes volontaires internationaux et régionaux pour évaluer ses performances dans le cadre de l'Examen périodique universel et du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Le gouvernement de l'Ouganda reste déterminé à respecter les objectifs et principes de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, car nous avons la conviction qu'il s'agit de notre cause. Nous accueillons favorablement les critiques constructives formulées pour soutenir nos efforts visant l'instauration d'une société dont la culture respecte, promeut et observe les droits de l'homme.

Je vous remercie de votre attention.